

Université de Montréal

Le duel au Canada, pratique et discours, 1646-1888

par

Jean-François Mathieu

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études
supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.)

Octobre 2004

©Jean-François Mathieu, 2004



D

7

U54

2005

V.006

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Le duel au Canada, pratique et discours, 1646-1888

présenté par :

Jean-François Mathieu

a été évalué par un jury composé des personnes
suivantes :

John A. Dickinson, président-rapporteur

Ollivier Hubert, directeur de recherche

Donald Fyson, membre jury, U. Laval

Mémoire accepté le : 5 avril 2005

Résumé

« Les satisfactions n'apaisent point une âme. » Telle était l'opinion de Corneille, exprimée dans *Le Cid*, et très certainement celle de bien des hommes honorables pendant des siècles. Le combat singulier, le duel, s'imposait pour ceux-ci comme la seule façon vraiment respectable de régler un conflit opposant deux parties et il permettait de surcroît de recouvrer ou d'augmenter le capital d'honneur. Le duel européen a fait l'objet de maintes recherches, mais très peu d'attention lui a été accordée quant à ses manifestations canadiennes. Le présent mémoire se propose donc d'analyser la pratique du duel au Canada et d'en faire le portrait le plus détaillé possible. Loin d'être un simple affrontement violent entre deux hommes, le duel est un rituel complexe, influencé par les grands courants sociopolitiques nationaux et même internationaux.

Abstract

« Apologies do not appease the soul. » was Corneille's point of view in *Le Cid* and this was reflected by many honourable men throughout the centuries. They considered a duel the only respectable way of settling a grudge and restoring and even augmenting honour. European duels have been the subject of many studies but Canadian cases have been neglected. This thesis analyses duels in Canada and establishes that, far from being a macho reflex, duelling involved complex rituals that were influenced by national and international trends.

Table des matières

Résumé/Abstract	p.i
Table des matières	p.ii
Liste des tableaux et graphiques	p.iv
Liste des abréviations	p.v
Remerciements	p.vi
Introduction	p.1
Chapitre 1 - Pratique et discours en Europe	
1 Description de la pratique du duel	p.5
2 Origines et évolution du duel	p.17
2.1 La France	p.18
2.2 L'Angleterre	p.24
2.3 L'Allemagne, l'Italie et l'Espagne	p.26
3 Le discours sur le duel	p.30
3.1 Les opposants au duel	
3.1.1 Le roi	p.30
3.1.2 L'Église	p.31
3.1.3 Les nobles	p.33
3.1.4 Les bourgeois	p.34
3.1.5 Les hommes de lettres	p.36
3.2 Les partisans du duel	
3.2.1 La noblesse d'épée	p.41
4 Conclusion	p.43
Chapitre 2 - Traitement judiciaire, perceptions et discours au Canada	
1 Le duel selon les autorités coloniales	p.45
1.1 Traitement judiciaire du duel en Nouvelle-France	p.45
1.2 Traitement judiciaire du duel sous le régime anglais	p.51
1.3 Bilan sur le traitement judiciaire du duel	p.57
1.4 Perception et discours sur le duel dans la correspondance officielle en Nouvelle-France	p.58

2 Le duel dans l'opinion publique	p.64
2.1 Perception et discours des partisans du duel	p.64
2.2 Perception et discours des opposants au duel	p.68
3 Conclusion	p.75
Chapitre 3 - La pratique du duel au Canada	
1 Illustration des diverses phases du duel	p.77
1.1 Les insultes menant au duel	p.77
1.2 La convocation et le cartel	p.83
1.3 Les seconds	p.85
1.4 Le duel	p.86
1.5 L'après duel	p.87
1.6 Retour sur les étapes du duel	p.89
2 Analyse statistique des duellistes et du duel	
2.1 Construction de la base de données	p.90
2.2 Statistiques sur les duellistes	p.93
2.2.1 Données individuelles	p.94
2.2.2 Croisements de données	p.98
2.2.3 Palmarès des duellistes	p.106
2.3 Statistiques sur les duels	p.108
2.3.1 Données individuelles	p.108
2.3.2 Croisements de données	p.114
3 Conclusion	p.115
Conclusion	p.117
Bibliographie	p.120
Annexe Duels au Canada, du XVII^e au XIX^e siècle	p.vii

Liste des tableaux et graphiques

Tableaux

1 Peines encourues en fonction du crime, au cours d'un duel	p.49
2 Emploi des duellistes	p.96
3 Résultats du duel de niveau 3 en fonction de l'emploi Groupe A	p.104
3.1 Résultats du duel de niveau 3 en fonction de l'emploi Groupe B	p.105
4 Duellistes canadiens prolifiques	p.107

Graphiques

1 Âge des duellistes	p.95
2 Intensité du duel en fonction de l'emploi Groupe A	p.102
2.1 Intensité du duel en fonction de l'emploi Groupe B	p.103

Liste des abréviations

Archives nationales du Québec – Centre régional de Montréal	ANQ-M
Archives publiques de l'Ontario	APO
Bibliothèque et Archives Canada	BAC

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier tous les gens qui m'ont aidé dans ma recherche, en particulier les archivistes des Archives nationales du Québec du centre régional de Montréal. De plus, je ne serais être trop reconnaissant envers Ollivier Hubert, qui a accepté mon projet, m'a conseillé et suivi d'une façon constante à travers ces dernières années. Travailler à ses côtés fut intéressant et enrichissant. J'adresse aussi un merci spécial à Francine Martin, qui a pris le temps de corriger toutes les parties et versions de ce présent mémoire, et sans qui la rédaction eut été on ne peut plus ardue. Finalement, l'école secondaire Lucien-Pagé fut d'un grand support et m'a permis de concilier travail et études. Pour cette raison, je suis redevable à cette institution et aux gens qui la rendent si vivante. À tous ceux et celles qui ont, de près ou de loin, eu un rôle à jouer dans la réalisation de ce mémoire, merci.

Introduction

Aujourd'hui, quand nous recevons une insulte, quelques choix s'offrent à nous : nous pouvons en retour insulter la personne qui nous a causé du tort, ignorer les mots blessants de cette dernière et faire comme si rien ne s'était passé ou montrer notre indignation et exiger des excuses. Il vient à l'esprit de peu de gens de venger un affront par une agression physique et encore moins par une attaque armée. Pourtant, il y a environ deux siècles, les hommes les plus en vue et les plus respectables de la société canadienne voyaient comme leur devoir de protéger leur réputation par les armes. Du début de la colonie jusqu'au milieu du XIX^e siècle environ le duel était la forme prescrite aux hommes honorables pour résoudre leurs conflits. Comment le fait de tenter de frapper son adversaire à coups d'épées ou plus tard de l'atteindre d'une balle put-il être considéré comme une méthode civilisée de régler un différend? C'est entre autres questions ce dont nous allons nous entretenir dans les pages suivantes.

Tout d'abord, il faut préciser l'état de l'avancement de la recherche sur le sujet. En Europe, d'où provient cette pratique, le duel est bien documenté et a fait l'objet de plusieurs monographies et articles. Les affaires d'honneur de différents pays européens ont déjà été analysées, que ce soit celles de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne ou autres. Par contre, le duel au Canada n'est que peu étudié. Nous n'avons trouvé qu'une seule recherche de cycle supérieur sur le sujet. Joseph C. Chapman, de l'université de Dalhousie, a produit un mémoire sur le duel au Canada entre 1791 et 1860. Son approche diffère cependant de la notre en ce sens qu'elle s'attarde principalement sur le territoire de l'Ontario et des Maritimes et se veut une illustration de l'importance de l'honneur des élites, et non de la pratique du duel en tant que telle, dans la société d'époque par l'examen de plusieurs cas particuliers de duels. Pour se faire, l'auteur analyse en profondeur le discours entourant chacun des affrontements, au lieu des gestes posés par les duellistes.

Deux ouvrages traitent aussi du sujet : *Le duel au Canada* de Aegidius Fauteux, qui date de 1934, et *Murder Among Gentlemen*, de Hugh A. Halliday, plus récent (1999). Ce dernier étend l'aire géographique de recherche couverte par Fauteux, mais l'angle purement descriptif de l'analyse demeure inchangé. Quelques articles s'attardent aussi aux combats singuliers, mais il s'agit le plus souvent de rapporter un affrontement en particulier plutôt que d'expliquer le duel comme phénomène historique. Cécilia Morgan, dans « In Search of the Phantom Misnamed Honour : Duelling in Upper Canada », paru dans le *Canadian Historical Review* en 1995, fournit une des rares analyses récentes sur le duel au Canada, quoique son propos soit limité dans le temps et dans l'espace.

C'est entre autres ce manque flagrant d'informations qui nous a incité à débiter une recherche sur ce sujet. Avant d'être confronté au fait que peu d'historiens canadiens ont écrit sur le duel, nous avons vite remarqué que peu de canadianistes connaissaient tout simplement la pratique. L'état peu avancé de la recherche et la rareté appréhendée des sources s'y rapportant ont été deux défis qui nous ont poussés à approfondir les connaissances historiques sur les affaires d'honneur. Il s'est peu à peu avéré que les sources faisant état de duels étaient plus abondantes que nous croyions. Par contre, étant donné que nous ne pouvions nous baser sur les découvertes de précédents historiens, nous avons dû procéder à un important travail de repérage et de classification des duels que nous n'avions pas envisagé au départ.

Avant d'aller plus loin, explicitons tout de suite la pratique du duel. Il s'agit d'une rencontre entre deux individus, armés d'équipement identique, qui consentent mutuellement à régler par un engagement violent un différend qui les concerne. Ceci constitue la base de l'affrontement, mais nous verrons que les affaires d'honneur sont régies par un ensemble de règles qui se précisent au fil du temps. Un duel en bonne et due forme demande une grande préparation et aussi une certaine supervision pour assurer la « légitimité » de l'échauffourée.

L'affrontement ritualisé entre gens appartenant à l'élite a été privilégié dans le cadre de cette recherche. Il existe plusieurs autres formes de défense de l'honneur qu'utilisent les hommes d'autres classes sociales, mais leur étude n'est pas le but de notre propos.

Nous nous sommes posé différentes questions. Par exemple, qui étaient ces hommes qui s'adonnaient à cette pratique dont la dangerosité nous apparaît, aujourd'hui, comme extrême? Et surtout pourquoi y recourraient-ils pour redresser des torts qui paraissent anodins? Y avait-il eu beaucoup de duels au pays? Qu'est-ce qui expliquait sa popularité (ou son manque d'attrait)? Finalement, quand et pourquoi est-il disparu? Même si certaines zones grises demeurent, notre recherche permet de répondre, au moins partiellement, à ces questions.

Dans les lignes qui suivent, le duel sera donc analysé de son introduction au pays jusqu'à son extinction. Son apparition, puis son évolution en Europe seront abordées dans le premier chapitre. Nous verrons qu'avant son arrivée en Amérique, la pratique a déjà subi plusieurs transformations. Les discours des opposants et des partisans du duel en Europe seront également exposés. Leur analyse s'avère particulièrement utile, car ils balisent aussi l'argumentaire canadien. Nous allons du reste présenter dans le deuxième chapitre la façon dont le duel est perçu au Canada. Pour bien comprendre le geste des duellistes, nous examinerons la vision que les autorités ont du duel et ce à quoi les contrevenants s'exposent en décidant de se faire justice eux-mêmes. L'opinion du peuple, plus précisément de l'élite, sera aussi prise en compte. Finalement, le troisième chapitre voudra décrire les affaires d'honneur canadiennes. Chaque étape menant au combat sera illustrée par un exemple propre au pays, puis une analyse statistique des duellistes et des duels suivra. Les années 1646 et 1888 ont été retenues pour baliser l'époque étudiée, car il s'agit des dates des premiers et derniers duels recensés. La présente recherche ne répondra peut-être pas à toutes les interrogations sur le duel au Canada. À défaut de le faire,

elle présente une première étape, la démystification de la pratique, qui sera peut-être utile aux chercheurs futurs qui voudront s'aventurer sur le même sentier.

Chapitre 1

Pratique et discours en Europe

1 Description de la pratique du duel

Le duel est une ancienne institution qui a évolué au fil du temps. Néanmoins, elle a gardé la forme que François Billacois décrit avec justesse comme étant :

...un combat entre deux ou plusieurs individus (mais toujours en nombre égal de part et d'autre), à armes égales, pour prouver soit la vérité d'une cause disputée, soit la valeur, le courage, l'honneur de chaque combattant; la rencontre doit être décidée ou acceptée conjointement par les deux parties et respecter certaines règles formelles (tacites, verbales, ou écrites), qui lui donnent force de procédure pour le moins aux yeux des deux adversaires.¹

Cette définition pourrait aussi bien s'appliquer à certaines formes de violence entre gens de classes populaires, mais nous aborderons plutôt le duel aristocratique, instrument de distinction sociale. Dans le cadre de cette recherche, seuls les combats entre deux individus ont été retenus, car il est difficile, quand plusieurs personnes s'en mêlent, de distinguer rixe et duel. Le fait d'en découdre à armes égales est un élément primordial de la définition. Les armes utilisées en duel changent au fil du temps, cependant les deux combattants se doivent d'utiliser deux épées, deux pistolets, etc. Certains, dans un élan de bonne volonté, poussent la politesse jusqu'à concéder à leur opposant un changement d'arme s'ils possèdent un net avantage avec un type en particulier ou si leur adversaire n'est pas compétent avec l'équipement, pour

¹ François Billacois, *Le duel dans la société française des XVI^e-XVII^e siècles. Essai de psychologie historique*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1986, p.14.

assurer un échange équitable et surtout pour ne pas se faire reprocher d'avoir agi de façon déshonorable.

Les causes pour provoquer quelqu'un en duel sont multiples, mais les rivaux doivent être consentants pour que leur rencontre constitue un duel en règle. Même si les adversaires combattent de leur plein gré, la correspondance de certains duellistes de notre corpus d'affaires d'honneur montre que plusieurs entrevoyaient le duel comme une fatalité et affirmaient que s'ils se défilait, leur entourage perdrait tout respect pour eux. Lorsqu'il n'y a que quelques instants qui s'écoulent entre insulte et duel, et qu'il n'y a ni second, ni tractation pour déterminer les conditions du combat, alors il s'agit d'une « rencontre ».² Selon la définition de Billacois, cela constitue néanmoins un duel. Cependant, dans le cadre de la présente recherche, les duels rituels seront privilégiés, car il est ardu de faire la différence entre rencontre et simple bagarre.

Un duel en bonne et due forme constitue un engagement entre deux antagonistes régi par un code, un ensemble de règles qui encadrent les relations entre les duellistes et toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans celui-ci, depuis le moment de l'insulte jusqu'à la poignée de main échangée une fois l'affaire conclue. Le plus souvent, il sera question, dans les lignes qui suivent, du duel tel qu'on le rencontre à partir du milieu du XVI^e siècle (duel du point d'honneur). L'autre forme de duel, dit judiciaire, sera abordée un peu plus loin dans ce chapitre.

Mais qui sont les duellistes ? Tout d'abord, ils sont des hommes appartenant principalement à l'élite. Dans l'historiographie du duel, on retrouve quelques mentions de « duels » impliquant des femmes, cependant la quasi-totalité de ces affrontements ne respectent pas le rituel habituel du duel.³ Ceux

² Billacois, *Le duel dans...*, p.100.

³ Micheline Cuénin, *Le duel sous l'ancien régime*, Paris, Presses de la Renaissance, 1982, p.289; Victor G. Kiernan, *The Duel in European History. Honor and the Reign of Aristocracy*, Oxford, Oxford University Press, 1988, p.132.

qui s'affrontent ne sont pas avant tout, comme nous pourrions le penser de prime abord, de jeunes coqs ayant tout à prouver et utilisant le duel comme rite de passage vers le monde adulte, mais bien des hommes de tous âges. Généralement, le duelliste est adulte et tant que la vigueur du corps le permet, le bretteur peut continuer sa carrière, quoique habituellement un jeune homme refusera de se battre contre quelqu'un de plusieurs années son aîné.⁴ La plupart des duellistes sont dans la trentaine selon Billacois.⁵ Jusqu'au XVIII^e, la très grande majorité des duellistes provient de la noblesse d'épée, puis les duels concernant des roturiers deviennent de plus en plus fréquents et ce sont même les bourgeois qui vont insuffler une nouvelle vie au duel au tournant du XIX^e siècle. Les duellistes se battent presque toujours contre des gens de leur rang ou classe sociale. Le duel est en lui-même une manière de mesurer la qualité de son adversaire, car il permet d'observer si ce dernier en connaît les procédures, s'il les met en œuvre, est capable d'argumenter, de négocier, etc. Par exemple, une personne insultée ne peut attendre bien longtemps avant de provoquer l'insulteur en duel, car souvent toute hésitation est perçue comme de la couardise.⁶

Le code de duel ne précise pas ce qui justifie une provocation. La détermination de ce qui relève ou non de l'offense, et donc mérite un duel, dépend finalement de la sensibilité de chacun. En 1836, le comte de Châteauvillard, dans son *Essai sur le duel*, relève cependant trois niveaux d'offenses. Tout d'abord, il y a les impolitesses au sens très large. Ce peut être par exemple une phrase qui choque l'insulté, sans toutefois que l'insulteur ait eu ce but en tête. Ensuite, il y a les blessures, de nature morale ou une menace d'un geste violent ou blessant. Dans ce cas, l'intention de l'insulteur est très claire. Enfin, on retrouve les coups physiques hors contextes ritualisés, insultes

⁴ Kiernan, *The Duel in...*, p.65.

⁵ Billacois, *Le duel dans...*, p.122.

⁶ Robert A. Nye, *Masculinity and Male Codes of Honor in Modern France*, Berkeley, University of California Press, 1998, p.214; Pieter Spierenburg, *Men and Violence. Gender, Honor and Rituals in Modern Europe and America*, Columbus, Ohio State University Press, 1998, p.10.

suprêmes, qui sont considérés comme une forme non honorable de gérer un différend. Un noble se sert ordinairement de cette forme de correction pour humilier une personne, pour souligner qu'elle n'est pas son égal. Plus l'insulte est jugée grave selon la classification de Châteauvillard, plus la partie offensée possède d'avantages dans les négociations menant au duel. Par exemple, une personne frappée et son entourage pourront décider pratiquement unilatéralement des conditions du duel (arme utilisée, endroit, heure, etc.), tandis qu'une personne ayant fait l'objet d'une impolitesse devra engager des pourparlers avec son opposant avant d'en arriver à un compromis valable pour les deux parties.⁷ Jusqu'à maintenant, il n'a pas été question d'excuses, et ce, pour une bonne raison : « ...les excuses n'ont aucune valeur entre gentilshommes, ni pour celui qui les fait, ni pour celui qui les reçoit. »⁸ Il n'est possible de s'excuser qu'après un duel.

Parmi les raisons les plus populaires de duel, Billacois en souligne cinq : les malentendus de tous genres relatifs aux femmes, une rivalité (habituellement de clan), des charges publiques, le patrimoine familial et la préséance.⁹ Les duellistes ne se battent pas pour acquérir des charges publiques ou un quelconque patrimoine familial, par exemple, mais bien pour répondre à une calomnie (ou d'une calomnie) touchant à ces domaines. Il est important de souligner que généralement, un duel n'est pas le fruit d'une insulte isolée; l'insulte est un prétexte pour solder une inimitié qui perdure depuis longtemps entre deux individus ou deux familles au sens élargi.

En revanche, le code décrit avec précision le rituel de ce qui doit se passer avant, pendant et après l'affrontement. De la fin du XV^e siècle au début du XVII^e, les codes étaient verbaux et changeants.¹⁰ Puis, au fil du temps, les règles se sont fixées et ont été couchées par écrit. La version écrite la plus populaire des

⁷ Cuénin, *Le duel sous...*, p.302; Nye, *Masculinity and Male...*, p.144.

⁸ Cuénin, *Le duel sous...*, p.114.

⁹ Billacois, *Le duel dans...*, p.128.

¹⁰ Billacois, *Le duel dans...*, p.205.

règles de duel provient de la République d'Irlande et a été formulée pendant les assises d'été de Clonmel de 1777. Le code contient 26 règles et les gens de l'époque y faisaient référence comme « les 26 commandements ».

I-The first offence requires the first apology, though the retort may have been more offensive than the insult. Example : A tells B he is impertinent, etc. B retorts that he lies; yet A must make the first apology, because he gave the first offence, and then, after one fire, B may explain away the result by subsequent apology.

II-But if the parties would rather fight on, then, after two shots each, but in no case before, B may explain first, and A apologise afterwards.

N.B.-The above rules apply to all cases of offences in retort not of a stronger class than the example.

III-If a doubt exists who gave the first offence, the decision rests with the seconds; if they won't decide or can't agree, the matter must proceed to two shots, or to a hit, if the challenger requires it.

IV-When the lie direct is the first defence, the aggressor must either beg pardon in express terms, exchange two shots previous to apology, or three shots followed up by explanation, or fire on till a severe hit be received by one party or the other.

V-As a blow is strictly prohibited under any circumstances amongst gentlemen, no verbal apology can be received for such an insult : the alternatives therefore are, the offender handing a cane to the injured party, to be used on his own back, at the same time begging pardon; firing on until one or both is disabled, or exchanging three shots, and then asking pardon, without the proffer of the cane.

If swords are used, the parties engage till one is well blooded, disabled, or disarmed; or until, after receiving a wound, and blood being drawn, the aggressor begs pardon.

N.B.-A disarm is considered the same as a disable: the disarmer may strictly break his adversary's sword; but if it be the challenger who is disarmed, it is considered as ungenerous to do so.

In case the challenged be disarmed and refuses to ask pardon or atone, he must not be killed as formerly; but the challenger may lay his own sword on the aggressor's shoulder, then break the aggressor's sword, and say, "I spare your life!" The challenged can never revive that quarrel - the challenger may.

VI-If A gives B the lie, and B retorts by a blow, being the two greatest offences, no reconciliation can take place till after two discharges each, or a severe hit; after which B may beg A's pardon humbly for the blow, and then A may explain simply for the lie; because a blow is never allowable, and the offence of the lie therefore merges in it. (See preceding rule.)

N.B.-Challenges for undivulged causes may be reconciled on the ground, after one shot. An explanation or the slightest hit should be sufficient in such cases, because no personal offence transpired.

VII-But no apology can be received in any case after the parties have actually taken their ground, without exchange of fires.

VIII-In the above case no challenger is obliged to divulge his cause of challenge, if private, unless required by the challenged so to do before their meeting.

IX-All imputations of cheating at play, races, &c., to be considered equivalent to a blow; but may be reconciled after one shot, on admitting their falsehood, and begging pardon publicly.

X-Any insult to a lady under a gentleman's care or protection, to be considered as, by one degree, a greater offence than if given to the gentleman personally, and to be regulated accordingly.

XI-Offences originating or accruing from the support of ladies' reputation, to be considered as less unjustifiable than any others of the same class, and as admitting of slighter apologies by the aggressor - this to be determined by the circumstances of the case, but always favourable to the lady.

XII-No dumb-shooting or firing in the air admissible in any case. The challenger ought not to have challenged without receiving offence; and the challenged ought, if he gave offence, to have made an apology before he came on the ground; therefore, children's play must be dishonourable on one side or the other, and is accordingly prohibited.

XIII-Seconds to be of equal rank in society with the principals they attend, inasmuch as a second may either choose or chance to become a principal, and equality is indispensable.

XIV-Challenges are never to be delivered at night, unless the party to be challenged intend leaving the place of offence before morning; for it is desirable to avoid all hot-headed proceedings.

XV-The challenged has the right to choose his own weapon, unless the challenger gives his honour he is no swordsman; after which, however, he cannot decline any second species of weapon proposed by the challenged.

XVI-The challenged chooses his ground; the challenger chooses his distance; the seconds fix the time and terms of firing.

XVII-The seconds load in presence of each other, unless they give their mutual honours they have charged smooth and single, which should be held sufficient.

XVIII-Firing may be regulated-first, by signal; secondly, by word of command; or thirdly, at pleasure, as may be agreeable to the parties. In the latter case, the parties may fire at their reasonable leisure, but second presents and rests are strictly prohibited.

XIX-In all cases a miss-fire is equivalent to a shot, and a snap or a non-cock is to be considered as a miss-fire.

XX-Seconds are bound to attempt a reconciliation before the meeting takes place, or after sufficient firing or hits, as specified.

XXI-Any wound sufficient to agitate the nerves and necessarily make the hand shake, must end the business for that day.

XXII-If the cause of meeting be of such a nature that no apology or explanation can or will be received, the challenged takes his ground, and calls on the challenger to

proceed as he chooses : in such cases firing at pleasure is the usual practice, but may be varied by agreement.

XXIII-In slight cases the second hands his principal but one pistol, but in gross cases two, holding another case ready-charged in reserve.

XXIV-Where seconds disagree, and resolve to exchange shots themselves, it must be at the same time and at right angles with their principals. If with swords, side by side with five paces interval.

XXV-No party can be allowed to bend his knee or cover his side with his left hand; but may present at any level from the hip to the eye.

XXVI-None can either advance or retreat if the ground be measured. If no ground be measured, either party may advance at his pleasure, even to touch muzzle; but neither can advance on his adversary after the fire, unless the adversary steps forward on him.

N. B. - The seconds on both sides stand responsible for this last rule being strictly observed, bad cases having accrued from neglecting of it.¹¹

Ce code de duel en est venu à être utilisé dans toute l'Europe et en Amérique où il constitue une référence en matière de duel jusqu'à l'extinction de la pratique.¹² Le code de Clonmel ne décrit pas de façon explicite ce qui doit être considéré comme une insulte, mais quelques règles font tout de même mention de calomnies de nature grave. Ainsi, les articles IV, V, IX, X et XI nous apprennent que les accusations de mensonge, les coups, les insinuations de tricherie et les torts causés aux dames de l'entourage d'un homme doivent être considérés comme les pires attaques qu'un gentilhomme puisse subir.

Les femmes, même si elles ne participent pas directement au rituel du duel, en font partie intégrante. Comme le signalent les articles X et XI, il n'est pas rare qu'une provocation en duel émane d'une dispute ou d'une insulte concernant une femme. Les hommes ne se battent pas, comme les romans ou films romantiques le suggèrent, pour conquérir l'amour d'une belle, mais bien

¹¹ Hugh A. Halliday, *Murder Among Gentlemen. A History of Duelling in Canada*, Toronto, Robin Brass Studio, 1999, p.178. Halliday rapporte les 26 règles du code de duel des assises d'été de Clonmel 1777.

¹² Robert Baldick, *The Duel. A History of Duelling*, London, Chapman and Hall, 1965, p.33; Lorenzo Sabine, *Notes on Duels and Duelling*, Boston, Crosby, Nichols and Company, 1855, p.30; Anthony Simpson, « Dandelions on the field of Honor : Duelling, the Middle Classes and the Law in Nineteenth-Century England », *Criminal Justice History*, 9 (1988), p.113.

pour défendre l'honneur des femmes de leur entourage. En effet, l'honneur masculin est construit et maintenu par la conformité des actes, mais également à travers les relations et les avoirs d'un individu. L'ensemble des femmes envers lesquelles un homme a un devoir de protection reflète donc en bien ou en mal sur sa qualité et il doit les défendre.¹³ Les femmes sont aussi parfois les instigatrices de disputes; il est possible de retrouver des récits de duels dans lesquels la vanité d'une femme l'a poussé à arranger un combat, pour la satisfaction de voir son mari jouter pour elle. Toutefois, les femmes ne sont pas uniquement la cause d'altercations et la plupart, lorsqu'elles apprennent par exemple que leur mari a une rencontre à l'aube, essaient de l'en dissuader en invoquant le rôle de père et d'époux qui incombe au futur duelliste. Elles lui rappellent qu'en cas de défaite mortelle, toute la famille se retrouverait dans le besoin. Les interventions féminines de médiation sont d'ailleurs tellement répandues que plusieurs codes de duel et duellistes recommandent aux époux de ne pas souffler mot de leur rencontre à leur femme.¹⁴

Quand l'insulté juge que son honneur est atteint, il rétorque par un cartel. Ce dernier est une convocation en duel, par écrit, qui peut prendre par exemple cette forme :

Sir : You are renowned for great activity with your tongue, and justly, as circumstances that have occurred today render evident. I am celebrated for my activity with another weapon, equally annoying and destructive; and if you would oblige me by appointing a time and place, it would afford me the greatest gratification to give you a specimen of my proficiency.

Your most obedient----.¹⁵

¹³ Cecilia Morgan, « In Search of the Phantom Misnamed Honour : Duelling in Upper Canada », *Canadian Historical Review*, 76, 4 (December 1995), p.533, 560. Sur les relations de genre, voir aussi Kay Deaux et Mary E. Kite, « Thinking About Gender » dans Beth B. Hess et Myra Marx Ferree, dir., *Analyzing Gender : a Handbook of Social Science Research*, Beverly Hills, Sage Publications, 1987, p.92-117; Linda Kerber, « Seperate Spheres », *Journal of American History*, 75, 1 (1989), p.9-39; Linda Nicholson, « Interpreting Gender », *Signs*, 20, 1 (Autumn 1994), p.79-105; Joan W. Scott, *Gender and the Politics of History*, New-York, Columbia University Press, 1988. Plus particulièrement, pour le Québec : Allan Greer, « La République des hommes : les Patriotes de 1837 face aux femmes », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 4 (printemps 1991), p.507-528.

¹⁴ Morgan, « In Search of... », p.559, 562.

¹⁵ Cité dans Baldick, *The Duel...*, p.37.

Le cartel n'est pas une simple missive, mais fait partie d'une stratégie complexe d'attaque et de riposte. Par exemple, A traite B de voleur. Si B réplique par un cartel, il devient l'agresseur et perd le choix des armes et quelques initiatives de négociation des conditions de duel. Par contre, si B réplique en traitant A à son tour de menteur et laisse A lui envoyer un cartel, il conserve l'avantage dans la négociation et peut en plus venger l'affront que A lui a fait en le traitant de voleur.¹⁶ Les manuels et experts en duel conseillent aux futurs duellistes d'attendre quelques heures après l'incident avant d'envoyer un cartel. Habituellement ces derniers l'envoient le lendemain. Dans l'intervalle séparant la calomnie de l'écriture de la convocation en duel, la partie insultée pèse le pour et le contre et consulte des proches et des amis à savoir si l'insulte vaut un duel. Cela permet également de nommer des seconds, des assistants en quelque sorte, qui ont un grand rôle à jouer avant, pendant et après le duel. C'est d'ailleurs le second de la partie insultée qui délivre le cartel à l'insulteur. À partir de cet instant, il n'y a plus de contact entre les deux antagonistes, tout se fait par l'entremise des seconds.¹⁷

Ces derniers sont des amis des duellistes, des proches, ordinairement de professions similaires, qui sont eux aussi des gentilshommes et connaissant le code du duel et de l'honneur. Normalement, un futur duelliste nomme un second, néanmoins à certaines époques et dans certains pays, il n'était pas rare qu'on retrouve deux seconds ou plus par combattant. Les seconds sont des aides, dont la tâche principale constitue à servir de témoins, pour s'assurer que la rencontre entre les adversaires se déroule selon les règles et ne constitue pas, par exemple, une tentative de meurtre.¹⁸ Les seconds assurent de plus toutes les communications entre les duellistes avant et pendant le duel, négocient l'heure, le lieu (ce doit être un endroit dégagé, assez éloigné des grands centres,

¹⁶ Henri Morel, « La fin du duel judiciaire en France et naissance du point d'honneur », *Revue historique du droit français et étranger*, 30 (1964), p.586-587; Jean G. Péristiany, *Honour and Shame. The Values of Mediterranean Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1961, p.28.

¹⁷ Aegidius Fauteux, *Le duel au Canada*, Montréal, Éditions du Zodiaque, 1934, p.123.

¹⁸ Halliday, *Murder Among...*, p.3.

mais pas trop) et les armes, fournissent les armes et les entretiennent et arbitrent le duel; c'est-à-dire qu'ils décident du début de l'engagement (que l'arme soit une épée ou un pistolet), de la distance à laquelle placer les rivaux et du nombre de coups tirés (si l'arme est le pistolet) et des conditions de la fin du duel.¹⁹

Le second, en participant au rite du duel, en retire un accroissement de son propre capital d'honneur. Si l'affaire s'est déroulée selon les règles, cela prouve que les seconds ont suivi le code du duel, donc qu'ils le connaissent et sont des hommes d'honneur.²⁰ Selon les cas, plusieurs témoins peuvent aussi assister au combat et quand les choses se déroulent dans le bon ordre, un chirurgien assiste également à l'affaire. Les blessures laissées par une épée, et encore plus par une balle de pistolet sont de nature à causer bien des désagréments à la personne qui les reçoit, comme de l'infection, des os brisés ou des muscles déchirés.²¹

Une fois le cartel apporté à l'insulteur par le second de l'insulté, l'insulteur peut consentir sur le champ au duel, ou prendre un moment de réflexion. S'il acquiesce au duel, l'insulteur doit nommer lui aussi un second qui commence alors les négociations. Avant le XIX^e siècle, il est très mal vu de refuser un duel sans une excellente raison. Ne pas savoir manier telle arme, avoir une nombreuse famille ou un empêchement ne sont pas des raisons valables pour refuser une rencontre. Seul un manquement au code du duel de la part de l'insulté, de la personne qui envoie le cartel, peut justifier un refus. Les duellistes et les seconds suivaient à la lettre les règlements du duel et une dérogation était perçue comme un manquement grave à l'honneur.

¹⁹ Donna Andrew, « The Code of Honour and its Critics : the Opposition to Duelling in England 1700-1850 », *Social History*, 5 (Oct. 1980), p.412; Baldick, *The Duel...*, p.38; Billacois, *Le duel dans...*, p.102; Kiernan, *The Duel in...*, p.139; Simpson, « Dandelions on the... », p.115.

²⁰ Billacois, *Le duel dans...*, p.108-109.

²¹ Kiernan, *The Duel in...*, p.147.

Quand le duel est accepté, pendant que les seconds parlementent, les antagonistes, eux, se reposent habituellement et entrent presque dans une période de recueillement. D'après ce qu'il nous est possible de savoir à partir de la correspondance et des journaux intimes des duellistes, certains passent du temps en famille, écrivent à leur femme pour leur laisser des directives en cas de blessure fatale et maints rédigent leur testament.²² Les duels se déroulent presque uniquement à l'aube, et si la plupart des duellistes sont seulement accompagnés de leur second, nous avons retrouvé des cas où les deux parties se rendent au lieu du duel ensemble.²³

À l'endroit convenu, les seconds préparent le terrain (le nettoient, le délimitent) et arment les adversaires. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et ce dans plusieurs pays, les échanges se font à l'épée. Vers le milieu des années 1500, les éléments défensifs du duel sont abandonnés et les duellistes se dévêtent pour n'être plus qu'en chemise et culotte, pour prouver qu'ils ne portent pas d'armure et pour leur donner une plus grande liberté de mouvement.²⁴ Au signal prédéterminé d'un second, les opposants attaquent. À partir du XIX^e siècle, les duels sont moins délétères que par le passé, la rencontre est arrêtée à la première trace de sang, ce que les gens de l'époque appellent « duel au premier sang ». Auparavant, l'honneur est considéré satisfait seulement lorsqu'une blessure grave survient ou lorsqu'un duelliste périt.²⁵ Dans la catégorie des armes tranchantes, l'épée est de loin la préférée, quoique le sabre soit parfois utilisé (la plupart du temps au sein de l'armée et plus particulièrement en Allemagne).²⁶ La rapière est un type d'épée très populaire dans les duels, du fait que la lame est mince, ce qui lui confère une légèreté et permet à celui qui l'utilise une panoplie de mouvements, de feintes et de parades. De plus, contrairement aux épées à lame plus large, la rapière perce ou entaille

²² Morgan, « In Search of... », p.545.

²³ Fauteux, *Le duel au...*, p.164.

²⁴ Billacois, *Le duel dans...*, p.104.

²⁵ Nye, *Masculinity and Male...*, p.142.

²⁶ Nye, *Masculinity and Male...*, p.143.

superficiellement, au lieu de couper sévèrement. En effet, même si le but d'un duel est de laver l'honneur dans le sang, personne ne souhaite ressortir d'une affaire d'honneur avec un membre en moins.²⁷

Le pistolet, vers la fin du XVIII^e siècle (plus ou moins vers 1770), devient une arme de plus en plus utilisée dans les duels, si ce n'est l'arme de choix. Quand le duel se passe au pistolet, les seconds placent les duellistes à une distance préétablie en pieds ou en pas. La distance varie selon la gravité de l'offense (plus l'offense est grave, moins la distance est grande) et habituellement elle est de 15 pas et plus. Les adversaires se placent de côté, de façon à offrir la plus petite surface possible de leur corps en cible. Il existe plusieurs types de duel au pistolet, mais le plus utilisé est celui dit « à la commande »; il consiste pour les duellistes, dès que le signal est donné par un des seconds, à lever le bras de l'arme, tenu auparavant le long du corps, et à faire feu sans trop viser.²⁸ Selon la nature de l'insulte, les seconds peuvent exiger un, deux, trois ou même plus de coups de feu avant de considérer l'affaire réglée. Il est par contre fréquent qu'un seul échange soit demandé et que des excuses mutuelles soient formulées par la suite. Dans le cas où les parties ne veulent pas présenter d'excuse, le duel doit continuer jusqu'au nombre de coups jugé suffisant par les seconds.

Une fois le duel terminé, il est commun pour les parties impliquées de se féliciter d'avoir réglé une fâcheuse affaire dans le calme et la civilité propre aux hommes d'honneur. L'affrontement est sensé mettre fin à la querelle de départ. Certains récits de duels font même état de gens qui, après la rencontre, vont prendre un verre ensemble. Le cercle des gentilshommes en étant un relativement petit, les belligérants, seconds, témoins et autres se connaissent plus souvent qu'autrement tous, se fréquentent dans leurs fonctions et activités sociales et n'ont pas intérêt à se couper de leur milieu en évitant tous ceux qui

²⁷ Kiernan, *The Duel in...*, 64; Baldick, *The Duel...*, p.41.

²⁸ Nye, *Masculinity and Male...*, p.195; Baldick, *The Duel...*, p.47.

leur ont causé le moindre tort. Après tout, s'il n'y a pas de décès, tous ressortent gagnants d'un duel en bonne et due forme. Honneur et bravoure ont été démontrés, peu importe les blessures encourues.

2 Origines et évolution du duel

Eu égard aux liens évidents que la France et l'Angleterre entretiennent avec le Canada, ces deux pays seront privilégiés dans le cadre de l'explication des origines et de l'évolution du duel en Europe, mais l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne seront aussi abordés.²⁹

La première forme de duel connue est celle du duel judiciaire ou légal. La vérité par l'épreuve existe depuis fort longtemps, toutefois le duel entre deux individus comme dispositif pour prouver ce qui ne peut être prouvé autrement provient des anciennes tribus germaniques. Le vainqueur est considéré comme celui dont la cause est juste et bonne, car les divinités ne sauraient favoriser le fautif.³⁰ Cette manière de rendre justice naît du désir rationnel des souverains de limiter la violence entre leurs vassaux. Avec l'arrivée du duel légal, le combat est circonscrit à deux personnes et met fin définitivement à la querelle, ce qui n'est pas le cas pour les autres modes de résolution de dispute.³¹

Le duel judiciaire se popularise au VI^e siècle, quand en 501 Gondebaud, roi des Burgondes, institue légalement le jugement par le combat, et ce, pour toutes les classes. Ceux qui sont inaptes à se battre peuvent nommer des champions.³² Dès le V^e siècle, diverses tribus germaniques, surtout les païens

²⁹ Les appellations contemporaines des pays et territoires mentionnés seront utilisées tout au long de cette recherche pour éviter toute confusion et clarifier le propos, étant donné que l'analyse s'étend sur plusieurs époques.

³⁰ Kevin McAleer, *Dueling, the Cult of Honor in Fin-de-Siècle Germany*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1994, p.14; Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence*, Paris, Robert Lafont, 1981, p.112; Billacois, *Le duel dans...*, p.31.

³¹ Andrew, « The Code of... », 411; Nye, *Masculinity and Male...*, p.14.

³² Kiernan, *The Duel in...*, 33; Cuénin, *Le duel sous...*, p.23; Sabine, *Notes on Duels...*, p.1; Chesnais, *Histoire de...*, p.112.

scandinaves, s'installent dans plusieurs parties de l'Europe centrale et de l'Ouest, dont l'Italie et l'Angleterre et apportent avec eux la tradition du jugement par le combat. Cette dernière existait parfois dans d'autres contrées avant l'arrivée des Germains, mais ce sont eux qui ont rendu cette pratique plus fréquente. Au fil du temps, le duel judiciaire s'étend pratiquement à toute l'Europe.³³

En Italie se développent, dès le XIII^e siècle, la science de l'escrime et un corpus juridico-éthique de l'honneur et du duel (*la scienza cavalleresca*).³⁴ L'Italie exporte ces nouveautés théoriques et une forme de duel, dit « du point d'honneur », vers l'Espagne, la France et l'Angleterre dès le début du XVI^e siècle.³⁵ Le point d'honneur est une affaire qui met grandement en question l'honneur de la personne concernée. C'est donc à partir de l'Italie que le duel du point d'honneur se développe et s'entend géographiquement.³⁶ La France retransmet le duel du point d'honneur à l'Allemagne à la fin du XVI^e siècle. C'est d'ailleurs dans ces deux pays, et surtout en France, que le duel du point d'honneur va se développer le plus et perdurer.³⁷

2.1 La France

Avant « l'importation » italienne du duel du point d'honneur au XVI^e siècle, le duel légal à l'épée est populaire en France dès son introduction par les Germains.³⁸ On voit apparaître, sous le règne de Saint Louis, les premières tentatives royales pour enrayer cette pratique.³⁹ Au cours de l'histoire de France,

³³ Baldick, *The Duel...*, p.144; Chenais, *Histoire de...*, p.113.

³⁴ Billacois, *Le duel dans...*, p.37.

³⁵ McAleer, *Dueling, the Cult...*, p.19; Billacois, *Le duel dans...*, 70; Cuénin, *Le duel sous...*, p.24; Kiernan, *The Duel in...*, p.6, 70.

³⁶ Billacois, *Le duel dans...*, p.32; Halliday, *Murder Among...*, p.2; Spierenburg, *Men and Violence...*, p.3.

³⁷ McAleer, *Dueling, the Cult...*, p.3.

³⁸ L'épée restera d'ailleurs toujours l'arme favorite des Français pour régler un différend.

³⁹ En effet, ce souverain interdit le duel judiciaire en 1258, dans une de ses grandes ordonnances. Ce n'est qu'en 1306, sous Philippe le Bel, que le duel est rétabli, à cause des

le duel est tour à tour toléré et réprimé par les souverains. Certains ne s'en formalisent pas vraiment, tandis que d'autres tentent de l'enrayer (sans jamais trop de résultats). Les divers édits royaux antiduel prévoient une panoplie de peines pour les duellistes, leurs seconds ainsi que toutes les personnes présentes au combat. Cela peut inclure, selon la gravité du duel (mortel ou non), la peine de mort, la privation de sépulture (pour quelqu'un tué en duel), la déchéance du titre (qui peut s'étendre aux descendants), la confiscation des biens, la suspension des charges, le bannissement de la cour, l'emprisonnement, les punitions corporelles, les amendes et autres.⁴⁰ De tels châtiments ne découragent cependant pas les duellistes et rares sont ceux qui sont sévèrement punis. Les souverains distribuent des grâces aux fautifs et les tribunaux rendent très peu de jugements durs à l'égard des coupables.

Au milieu du XVI^e siècle, pour être plus précis en 1547, se déroule un évènement qui constitue un point tournant dans l'histoire du duel en France. Il s'agit du duel opposant Guy de Chabot, baron de Jarnac à François de Vivonne, seigneur de La Chataigneraie.⁴¹ Toute l'affaire débute quand La Chataigneraie propage des insinuations voulant que Jarnac ait comme amante sa belle-mère.⁴² Le duel n'est pas accordé par François I^{er}, mais son successeur, Henri II donne son approbation. Le roi est impliqué de près dans cette intrigue et La Chataigneraie devient en quelque sorte son champion. Contre toute attente, le 10 juillet 1547, Jarnac bat son adversaire grâce à la « botte au jarret »; de là l'expression « coup de Jarnac », pour décrire un coup décisif, inattendu et peu loyal (celui du duel était pourtant légal).⁴³ Henri II tarde à intervenir pour signifier la fin du combat et son attitude tout au long de cette querelle influence de façon durable le rôle des monarques dans la gestion des duels. « De cette épreuve est

désordres et des règlements de comptes que son abolition a entraînés. McAleer, *Dueling, the Cult...*, p.16; Cuénin, *Le duel sous...*, p.23; Morel, « La fin du duel... », p.609-610.

⁴⁰ Billacois, *Le duel dans...*, p.418-419.

⁴¹ Billacois, *Le duel dans...*, p.93; Nye, *Masculinity and Male...*, p.23; Morel, « La fin du duel... », p.588.

⁴² Morel, « La fin du duel... », p.574-575.

⁴³ Billacois, *Le duel dans...*, p.85.

sortie une image du duel qui exalte le Dieu caché, qui honore l'homme de courage (vainqueur ou vaincu) et qui élide le souverain. »⁴⁴

Après ce duel, Henri II n'accorde plus de duel judiciaire. C'est vers ce moment que le duel du point d'honneur, innovation italienne, commence à prendre de l'importance en France, au point de supplanter le duel judiciaire. Les gentilshommes, qui auparavant allaient porter leurs différends devant le roi, prennent désormais leurs affaires en main et, sans intermédiaire, vident leurs querelles.⁴⁵ La noblesse d'épée, qui réglait auparavant ses différends par le duel légal, le fait dorénavant avec le duel extralégal. Car c'est bien de cette façon que le duel du point d'honneur est considéré par ses adhérents; non pas une activité illégale, mais bien un complément au dispositif judiciaire. Une action en justice peut donner une compensation à quelqu'un ayant subi une injure, un tort, il ne rétablit pas l'honneur, ce dont le duel se charge.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles l'aristocratie française adopte le duel du point d'honneur. Au-delà de la résolution honorable de conflit, cette pratique lui sert à démontrer son autonomie au sein d'une société de moins en moins féodale, dans laquelle elle a perdu bien des privilèges.⁴⁶ La noblesse subit une perte considérable de pouvoir seigneurial au profit de la centralisation monarchique, de pouvoir financier due à l'évolution des conditions économiques et de pouvoir militaire à cause de l'importance grandissante de l'infanterie et de l'artillerie.⁴⁷ Les aristocrates compensent donc ces dévaluations de la valorisation d'un certain nombre de signes distinctifs. L'honneur et sa défense par le duel sont mobilisés par les aristocrates pour tirer leur épingle au jeu de la

⁴⁴ Billacois, *Le duel dans...*, p.93.

⁴⁵ Morel, « La fin du duel... », p.582.

⁴⁶ George L. Mosse, *The Image of Man. The Creation of Modern Masculinity*, New York, Oxford University Press, 1996, p.18.

⁴⁷ George Armstrong Kelly, « Duelling in Eighteenth-Century France: Archeology, Rationale, Implications », *The Eighteenth Century*, 21, 3 (1980), p.237; Robert A. Schneider, « Swordplay and Statemaking. Aspects of the Campaign Against the Duel in Early Modern France », *Statemaking and Social Movements. Essays in History and Theory*, Edited by Charles Harding and Susan Bright, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1984, p.270-272; Morel, « La fin du duel... », p.637; Halliday, *Murder Among...*, p.2.

distinction.⁴⁸ Avant le règne des Valois, l'honneur pouvait s'acquérir par l'accumulation d'honneurs que le roi distribuait. Une fois la vénalité des offices instaurée, le roi ne distribue plus les honneurs, il les vend. Le duel devient pour les nobles un moyen d'augmenter leur capital d'honneur.⁴⁹ Cette pratique est à ce point considérée comme un signe distinctif de la noblesse, qu'un roturier peut tenter de s'en servir pour passer pour un aristocrate. Avant Louis XIV, « La reconnaissance de la noblesse dépendait du consentement collectif et non pas...de la seule sanction de textes étatiques...Il y avait encore place pour des agrégations réussies et des tentatives longues et patientes, des coups d'éclats insolents et de pures et simples usurpations. »⁵⁰ Le code d'honneur qui régit le duel unit les nobles, car tous le connaissent et agissent selon ses règles, mais en même temps promulgue l'individualisme, la fierté et la compétition.⁵¹

Le duel du point d'honneur prend facilement racine en France entre autres à cause de l'évolution vers l'absolutisme et le dualisme religieux.⁵² Le duel est un acte de désobéissance noble envers le roi et donc constitue un moyen de manifester contre la concentration du pouvoir. De plus, les frictions entre protestants et catholiques sont des points de départ idéaux pour les confrontations armées. Dès 1575, le duel du point d'honneur prend des proportions considérables.⁵³ Il connaît son apogée vers la fin du XVI^e siècle (pendant les guerres de Religion) et à la fin de la première moitié du XVII^e siècle (après la guerre de Trente Ans), il devient un peu moins fréquent.⁵⁴

Plusieurs facteurs conjoncturels font varier la fréquence des duels, deux sont principalement à retenir. Il y a d'abord l'influence des guerres. « La guerre étrangère, si elle est acceptée par l'ensemble de l'opinion, atténue le duel.

⁴⁸ Pierre Bourdieu, *La distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979, p.278.

⁴⁹ Cuénin, *Le duel sous...*, p.60.

⁵⁰ Cuénin, *Le duel sous...*, p.14.

⁵¹ Schneider, « Swordplay and Statemaking... », p.277.

⁵² Billacois, *Le duel dans...*, p.82.

⁵³ Billacois, *Le duel dans...*, p.107.

⁵⁴ Billacois, *Le duel dans...*, p.113; Cuénin, *Le duel sous...*, p.9; Kiernan, *The Duel in...*, p.69.

L'agressivité des individus est en quelque sorte canalisée vers un exutoire commun. »⁵⁵ L'avant et l'après guerre sont par contre des moments propices aux duels, tout comme la guerre civile. Comme autre facteur conjoncturel, il y a la faiblesse des monarques; par exemple, les duels sont plus fréquents pendant les périodes de régence ou quand l'autorité du roi s'effrite.⁵⁶

Durant la deuxième moitié du XVII^e siècle, le duel perd de sa popularité.⁵⁷ Louis XIV contribue en partie à cette accalmie, par exemple en n'accordant plus de grâce aux duellistes arrêtés. De plus, en 1679 le roi promulgue « L'Édit des duels », qui corrige certains flous des lois antérieures, élimine la compétition entre parlements et maréchaux en ce qui concerne le jugement des duels et renforce le pouvoir de ces derniers pour gérer les querelles d'honneur.⁵⁸ Certains observateurs du temps du Roi-Soleil vont jusqu'à dire que Louis XIV a complètement éradiqué le duel, cependant ce n'est pas exact. Si certains contemporains de Louis XIV ont l'impression qu'il n'y a plus de duel, c'est qu'il y en a effectivement moins, et que ceux qui ont lieu ne se rendent pas aux oreilles de la cour ou sont ignorés.

Le duel survit malgré tout à Louis XIV, notamment par sa transmission à la noblesse de robe. Une partie des nobles lutte pour la disparition du duel et l'autre s'en sert pour asseoir ses prétentions nobles. Dès la fin du XVII^e siècle, on assiste à une compénétration relative des milieux nobles et bourgeois, et donc à une forme de migration des traits culturels.⁵⁹ Cela explique, en partie, que l'honneur et sa défense par le duel en viennent à prendre plus de place dans la vie des bourgeois au fil du temps.⁶⁰ De plus, de 1789 jusqu'en 1837 le duel

⁵⁵ Billacois, *Le duel dans...*, p.134.

⁵⁶ Billacois, *Le duel dans...*, p.131, 135.

⁵⁷ Billacois, *Le duel dans...*, p.114; McAleer, *Dueling, the Cult...*, p.18.

⁵⁸ Cuénin, *op. Le duel sous...*, p.171, 176; Sabine, *Notes on Duels...*, p.7.

⁵⁹ Spierenburg, *Men and Violence...*, p.11; Mosse, *The Image of Man...*, p.19; Kiernan, *The Duel in...*, p.188. Norbert Élias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973, p.53.

⁶⁰ Kelly, « Duelling in... », p.254.

profite d'un vide juridique (aucun code de loi ne le mentionne), qui profite aux bourgeois tentés de véhiculer la pratique.⁶¹

Le duel est accepté par une partie de la bourgeoisie, car l'utilisation de ce signe distinctif essentiellement noble leur permet de tenter de hausser leur statut ou du moins leur réputation. Inconsciemment ou consciemment, les hommes du XIX^e siècle cherchent, par le combat à l'épée, à se faire identifier à la prestigieuse caste des chevaliers du Moyen Âge, qui est très en vogue à cette époque.⁶² Tout au long du siècle, le duel est donc pratiqué par des avocats, des politiciens, des journalistes, médecins et autres. Dans le même temps, les nobles abandonnent graduellement le duel, car de plus en plus de parvenus l'adoptent et ce qui était autrefois l'apanage de leur classe est dorénavant une pratique commune.⁶³

Même si la vertu est à la base du système de valeurs bourgeois, le duel cadre bien dans ce dernier. Le règlement d'un différend à l'épée ou au pistolet constitue certes une façon violente de régler un conflit, elle n'en demeure pas moins civilisée (du moins aux yeux de ses contemporains), de par tout le rituel et l'étiquette qui l'entoure. Les duellistes doivent faire montre d'un respect mutuel, car l'on ne se bat pas contre quelqu'un que l'on n'estime guère être notre égal. De plus, le code d'honneur inhérent au duel inculque le calme et la retenue, valeurs bourgeoises, dans les relations interpersonnelles.⁶⁴

C'est d'ailleurs en devenant de plus en plus « civilisé » que le duel va réussir à perdurer. Par exemple, au XIX^e siècle, à mesure que les critiques à son égard se font dures, les codes de duel se modifient pour rendre la pratique acceptable, moins violente. Cela est en partie atteint par l'instauration du duel « au premier sang »; c'est-à-dire que le combat est arrêté à la première trace de

⁶¹ Nye, *Masculinity and Male...*, p.134, 254.

⁶² Kiernan, *The Duel in...*, p.264.

⁶³ Nye, *Masculinity and Male...*, p.40; Bourdieu, *La distinction...*, p.180.

⁶⁴ Spierenburg, *Men and Violence...*, p.9.

sang visible, non plus à la première blessure grave ou mortelle, ce qui réduit considérablement le danger des échanges. L'utilisation plus fréquente du pistolet contribue, elle aussi, à rendre le duel plus acceptable. En effet, la posture droite et le calme à adopter pendant un duel au pistolet sont plus appropriés pour l'époque que les gestes brusques et l'énerverment propres au duel à l'épée.⁶⁵ Le pistolet favorise aussi une certaine démocratisation du duel, car son utilisation ne demande pas un long entraînement comme dans le cas de l'épée.⁶⁶

On retrouve encore le duel au XX^e siècle, toutefois ce dernier est grandement dévitalisé par la Première Guerre mondiale. De nombreux pays, dont la France, ont subi tellement de pertes humaines que de risquer futilement sa vie pour une peccadille paraît, après 1918, inconcevable. Le dernier duel connu en sol français oppose, en 1967, deux hommes politiques : Gaston Defferre et René Ribière.⁶⁷

2.2 L'Angleterre

C'est au cours de l'Invasion normande, dans la seconde moitié du XI^e siècle, que le duel judiciaire est introduit en Angleterre.⁶⁸ Ce dernier perdure jusqu'au XVII^e siècle, quoiqu'il ne soit déjà plus très utilisé dès le XVI^e siècle. Le duel du point d'honneur prend le relais vers la fin du XVI^e siècle et se répand surtout durant le XVII^e. Pendant le Commonwealth, (1649-1660) la progression du duel est stoppée, toutefois celle-ci reprend à la Restauration (1660-1688). La pratique est en perte de popularité au cours de l'ascendance hanovrienne (1714-1837), connaît cependant un regain d'énergie pendant la Régence (1810-1830),

⁶⁵ Spierenburg, *Men and Violence...*, p.10-11; Nye, *Masculinity and Male...*, p.137; Kiernan, *The Duel in...*, p.145.

⁶⁶ Simpson, « Dandelions on the... », p.114.

⁶⁷ Cuénin, *Le duel sous...*, p.310.

⁶⁸ Sabine, *Notes on Duels...*, p.8; Baldick, *The Duel...*, p.17. Certains auteurs sont d'avis que le duel judiciaire existait déjà en Angleterre avant l'Invasion normande, mais faute de preuves concrètes, cette dernière date sera retenue comme point de référence.

puis décroît de façon constante jusqu'en 1850 environ où il n'y a plus de duel connu.⁶⁹ Dans l'opinion britannique, les Normands ont popularisé le duel judiciaire et les Italiens ont développé le duel du point d'honneur, mais ce sont surtout les Français qui sont considérés comme les grands « coupables » de la propagation de la pratique.⁷⁰

Deux grandes raisons expliquent en partie le fait que le duel n'est pas un problème aussi important en Angleterre qu'en France. Premièrement, l'utilisation du duel comme instrument de contestation envers la centralisation monarchique et d'illustration du libre arbitre aristocratique y est moins marquée. Deuxièmement, la pensée capitaliste plus développée en Angleterre expliquerait aussi la moindre importance du duel, car pour la plupart « ...un honneur qui n'est pas convertible en autre valeur ne vaut pas une vie humaine. »⁷¹ Les Anglais, contrairement à leurs voisins Français, seraient donc moins portés à se battre pour des peccadilles, mais le font quand cela importe. Le duel en Angleterre ne prend donc pas les proportions qu'il atteint en France, cependant ce dernier demeure un phénomène social important, qui traverse les époques et survit, comme ailleurs sur le continent, grâce à l'appropriation bourgeoise.⁷²

Une particularité des duels en Angleterre est qu'ils se déroulent, à partir des années 1770 environ, presque uniquement au pistolet.⁷³ Plusieurs raisons expliquent ce fait : cette forme de duel est moins sanglante, elle exige plus de calme et de retenue et le maniement du pistolet est donné à tous. Du reste, l'augmentation de l'utilisation du pistolet est en grande partie due au délaissement de l'escrime dans l'enseignement noble à ce moment.⁷⁴

⁶⁹ Andrew, « The Code of... », p.410.

⁷⁰ Billacois, *Le duel dans...*, p.51.

⁷¹ Billacois, *Le duel dans...*, p.58.

⁷² Simpson, « Dandelions on the... », p.99.

⁷³ Auparavant, l'épée était l'arme privilégiée.

⁷⁴ Simpson, « Dandelions on the... », p.114.

À partir de 1803, le duel dans la législation anglaise est considéré comme un meurtre (car c'est un acte planifié), et donc passible de la peine capitale. Cependant, tout comme en France, les tribunaux anglais rendent rarement des verdicts de culpabilité à l'accusation de duel meurtrier et les coupables s'en sortent avec de courtes sentences d'emprisonnement, de maigres amendes et exceptionnellement avec des peines de mort.⁷⁵

Le duel semble perdre beaucoup d'attrait pour les nobles et bourgeois vers la fin des années 1840. En 1844, les *Articles of War*, qui régissent le fonctionnement des troupes britanniques, sont amendés et cela a une incidence directe sur le duel, car l'armée est alors un bastion important de la pratique. Avant ces modifications, un officier pouvait être amené en cour martiale pour avoir refusé un duel, ce qui n'est plus le cas après 1844. En plus d'interdire formellement le duel, les nouveaux *Articles of War* stipulent que les veuves de duellistes tués en combat ne peuvent plus recevoir la pension de leur défunt mari.⁷⁶ Mais la disparition du duel (du moins dans les sources) n'est pas le seul fruit de ces changements; « With surprising suddenness, these articles, which were recognized as constituting a British « Code of Honour », combined with the obvious determination of judges and juries to convict duelists of murder, the sarcasm of the Press, and the sheer pressure of public opinion, succeeded in suppressing dueling in Britain. »⁷⁷ L'honneur s'acquiert dorénavant par une vie vertueuse, au travail comme en famille.

2.3 L'Allemagne, l'Italie et l'Espagne

Le duel judiciaire provient des tribus germaniques et plus particulièrement des païens scandinaves.⁷⁸ En Allemagne, la transition vers le duel du point

⁷⁵ Simpson, « Dandelions on the... », p.121.

⁷⁶ Simpson, « Dandelions on the... », p.133, 137-138; Nye, *Masculinity and Male...*, p.133.

⁷⁷ Baldick, *The Duel...*, p.114. Les deux auteurs suivant appuient la thèse de Baldick : Mosse, *The Image of Man...*, p.23 et Spierenburg, *Men and Violence...*, p.19.

⁷⁸ McAleer, *Dueling, the Cult...*, p.13.

d'honneur s'est faite au début du XVII^e.⁷⁹ Une particularité du duel allemand est le duel entre universitaires. Le but, dans un duel étudiant, n'est pas de tuer son adversaire, mais de recevoir des coups d'épée dans la figure et d'arborer ensuite fièrement ses balafres comme témoignage de courage et d'honneur.⁸⁰ Ce rituel permet aux étudiants de tenter de s'élever de statut social, de cimenter le sentiment de camaraderie entre eux et de forger une élite d'hommes d'honneur face aux autres étudiants.⁸¹ Göttingen est une université célèbre pour ses duels étudiants et le demeure bien longtemps.⁸² Il faut aussi mentionner que l'épée est préférée au pistolet dans les combats allemands et que plusieurs se font au sabre, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays où il est très peu utilisé. Ce sont principalement les militaires qui se distinguent par le port et le maniement de cette arme.

La répression allemande contre le duel est tardive, lente et assez peu sévère jusque loin dans le XVII^e siècle.⁸³ Elle ne réussit pas à éradiquer complètement la pratique. Pratiqué par les militaires et les étudiants, le duel persiste même dans le XX^e siècle. Après la Première Guerre mondiale, il perd beaucoup de popularité, mais ne disparaît pas entièrement. Le fascisme le fait revivre; trois ans après l'accession d'Hitler au pouvoir, le duel est légalisé sous la supervision de tribunaux spéciaux, comme moyen ultime de défendre l'honneur. Après la Seconde Guerre mondiale le duel est encore présent, mais il est bien souvent inoffensif. Les combats se déroulent à l'épée (car les pistolets sont devenus trop précis) et se terminent au premier sang.⁸⁴

Le duel du point d'honneur et la « science chevaleresque » sont développés par les Italiens dès le XIV^e siècle. Alors que le duel légal est en

⁷⁹ McAleer, *Dueling, the Cult...*, p.18; Billacois, *Le duel dans...*, p.44.

⁸⁰ Baldick, *The Duel...*, p.148.

⁸¹ Mosse, *The Image of Man...*, p.20.

⁸² Sabine, *Notes on Duels...*, p.13.

⁸³ Billacois, *Le duel dans...*, p.46.

⁸⁴ Kiernan, *The Duel in...*, p.281, 318-319.

perte de vitesse, le duel du point d'honneur est en plein essor.⁸⁵ L'Italie présente beaucoup de particularités dans le domaine des affaires d'honneur. Tout d'abord, la coutume et les juristes italiens considèrent qu'une insulte à l'honneur constitue un crime capital ne pouvant se réparer par une action en justice et peut être la base d'un duel judiciaire. En France, le duel légal découle d'une accusation de crime capital, cependant un affront à l'honneur n'entre pas dans cette catégorie. Cette spécificité italienne a comme effet de donner une immense importance à l'honneur (car une atteinte à son endroit est équivalente à une atteinte à la vie) et de justifier légalement sa défense par le duel.⁸⁶ Ensuite, les premiers codes de duel proviennent de l'Italie et les plus importants écrits et maîtres d'escrime aussi. Les autorités italiennes prennent l'habitude, avec le temps, de punir non pas une infraction au code de la loi, mais bien une entorse au code du duel, ce qui vient renforcer sa légitimité.⁸⁷ Le cartel est également une invention italienne.⁸⁸

On ne retrouve en Italie que peu de duels, très rarement mortels.⁸⁹ Il existe, par contre, beaucoup de duels arrangés; c'est-à-dire des duels dans lesquels les seconds font tout en leur possible pour rendre la rencontre inoffensive, ainsi que des réconciliations et des accommodements.⁹⁰ Le combat est le plus souvent composé soit d'écrits ou de paroles. Les antagonistes bataillent pour savoir qui a eu tort, qui doit s'excuser, etc. Ce style de duel, théorique, est donc une façon de sauver la face, sans perdre la vie. « L'Italie a, en quelque sorte, sublimé les rencontres en faisant de la littérature à leur sujet, en passant à la théorie là où d'autres aires culturelles passent à l'acte. »⁹¹ Cela est en grande partie dû à la morale chrétienne et à la science chevaleresque,

⁸⁵ Billacois, *Le duel dans...*, p.71, 75-77.

⁸⁶ Cuénin, *Le duel sous...*, p.24; Morel, « La fin du duel... », p.633.

⁸⁷ McAleer, *Dueling, the Cult...*, p.19; Nye, *Masculinity and Male...*, p.25.

⁸⁸ Au départ, il servait plus à donner une certaine publicité aux droits de la personne insultée et à faire respecter la préséance qu'à assurer un combat ordonné, car les débordements étaient fréquents sur le terrain. Nye, *Masculinity and Male...*, p.25.

⁸⁹ Billacois, *Le duel dans...*, p.80.

⁹⁰ Claude Chauchadis, *La loi du duel : le code du point d'honneur dans l'Espagne des XVI^e-XVIII^e siècles*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1997, p.470.

⁹¹ Billacois, *Le duel dans...*, p.81.

toutes deux prescrivant d'autres façons de conserver l'honneur que le combat. Pour toutes ces raisons, le duel n'est donc jamais en Italie un problème et ne relève pas de la criminalité.

Le duel judiciaire n'est pas tellement populaire en Espagne et quand, au milieu du XVI^e siècle, le duel du point d'honneur prend racine dans le pays, il ne jouit pas, non plus, d'une aussi grande importance que dans les autres États européens mentionnés plus haut.⁹² Les duellistes espagnols, comme les Italiens, théorisent sur le duel plus qu'ils ne le pratiquent. L'honneur masculin, en cette contrée, inclut principalement la vertu des femmes de l'entourage, les valeurs guerrières, une bonne renommée sociale et une honorabilité en affaires. Le point d'honneur se développe et s'enrichit donc au contact des Espagnols.⁹³ Les juristes, contrairement à leurs homologues italiens, n'approuvent pas, en général, le duel. Les souverains, eux, n'interdisent pas le duel légal, mais ne l'apprécient pas et surtout ne l'autorisent pas. Le duel privé est pour sa part réprimé et il y a peu de contrevenants. Peu d'interdits légaux concernent donc le duel, car ce dernier n'est pas chose fréquente.⁹⁴

L'Espagne se situe, dans l'échelle du recours, entre l'Italie (où les duels sont plus verbaux que dangereux) et la France (où il y a peu de place pour d'autres formes de règlements que le combat armé). Plusieurs raisons expliquent la faible emprise du duel sur les Espagnols.; entre autres l'autorité du roi, qui après le premier tiers du XVI^e siècle, est peu remise en question.⁹⁵ De plus, les injures faites à l'honneur masculin sont moins importantes que celles faites à l'honneur des femmes. L'honneur espagnol est donc moins personnel, plus familial, et l'on venge une attaque à l'honneur collectif par la vendetta, non pas par le duel. À cela, il faut aussi ajouter le fait que les gens sont très croyants

⁹² Baldick, *The Duel...*, p.144.

⁹³ Lucien P. V. Febvre, *Honneur et patrie*, Paris, Perrin, 1996, p.126; Billacois, *Le duel dans...*, p.59.

⁹⁴ Billacois, *Le duel dans...*, p.60, 62.

⁹⁵ Il faut se souvenir que les périodes de faiblesse d'un monarque favorisent l'émergence du duel à un endroit.

et que la morale chrétienne s'oppose clairement aux affaires d'honneur, ce qui fait que la pratique disparaît assez rapidement et assez tôt des habitudes de la population.⁹⁶

3 Le discours sur le duel

Il serait possible d'aborder la manière dont le duel est traité, décrit et décrié de mille et une façons, mais dans les lignes qui suivent, il sera question d'examiner les principaux détracteurs et apologistes du duel du point d'honneur. Nous nous attarderons en particulier sur le cas français, car c'est dans ce pays que le duel du point d'honneur fut le plus développé, jusqu'à devenir un véritable problème de société. Il engendra donc une littérature plus abondante que partout ailleurs.

3.1 Les opposants au duel

3.1.1 Le roi

Le souverain est directement touché par le duel, de trois façons : de par son rôle de chef d'État, de responsable religieux et de père de la noblesse. Comme chef d'État, le duel est un affront direct à son autorité, il constitue une usurpation de la justice souveraine. Le duelliste brise non seulement une loi royale, mais s'approprie le droit, que seul le roi et ses délégués possèdent, de rendre justice. Dans une affaire d'honneur, les antagonistes décident de se faire justice eux-mêmes. En tant que prince chrétien, le roi est doublement offensé par le duel, car celui-ci contrevient aux idéaux et enseignements religieux. Il est considéré comme un péché et comme un don de sa vie au malin. Enfin, le roi est un aristocrate et il se doit de protéger ses semblables en leur interdisant le duel.⁹⁷

⁹⁶ Billacois, *Le duel dans...*, p.65-67.

⁹⁷ Billacois, *Le duel dans...*, p.151-153.

Presque tous les rois de France ont tenté de supprimer le duel extralégal depuis son apparition. La loi est cependant peu sévère envers la pratique jusqu'en 1599, date à laquelle le Parlement de Paris déclare le duel crime de lèse-majesté.⁹⁸ Malgré cette mesure, les tentatives royales pour enrayer le duel portent peu fruit. Cela est en partie dû au fait que le duel du point d'honneur tire sa légitimité d'une multitude de sources, dont la non moindre est le duel légal. Dans ce dernier le souverain est arbitre, mais il ne légifère pas sur les affaires d'honneur. Les duellistes en viennent donc à considérer l'honneur comme étant au dessus des lois et de celui qui les fait. Ancien complice du duel judiciaire, le roi, à l'époque du duel du point d'honneur, est donc dans une fâcheuse position pour interdire cette autre forme de justice.⁹⁹

À cause du lien ancien que le souverain entretient avec le duel, ce dernier n'aura jamais l'ascendant voulu pour l'éliminer. Les divers édits qui se succèdent dans le temps semblent toujours plus intransigeants envers les affaires d'honneur, il n'en demeure pas moins qu'en pratique bien des rois accordent des grâces à des duellistes provenant de grandes familles et ferment les yeux sur certains combats.

3.1.2 L'Église

L'Église est aussi, au départ, complice du duel. Elle donne son assentiment au combat judiciaire et, en 858, le pape Nicolas I^{er} l'approuve solennellement.¹⁰⁰ Outre cette acceptation officielle du duel, les duellistes bénéficient en plus de l'appui concret des prêtres, auprès desquels ils se confessent et reçoivent l'absolution avant leur combat.¹⁰¹ L'enseignement jésuite contribue aussi à déculpabiliser les gens qui se battent en duel, car on leur enseigne que cette action n'est pas assimilable à l'homicide, parce que fait sans

⁹⁸ Billacois, *Le duel dans...*, p.148.

⁹⁹ Billacois, *Le duel dans...*, p.146, 348.

¹⁰⁰ Kiernan, *The Duel in...*, p.36.

¹⁰¹ Chesnais, *Histoire de...*, p.108; Cuénin, *Le duel sous...*, p.241.

haine et ne constitue pas un péché étant donné qu'il n'y a pas de volonté d'offenser Dieu.¹⁰²

La répression de l'Église envers le duel judiciaire et le duel du point d'honneur est tardive. Un avis religieux contre le duel commence à se dessiner seulement à la fin du XVI^e siècle. Tout au long de la première moitié du XVII^e siècle, cet avis se durcit graduellement, pour arriver, dans les années 1680 environ, à une interdiction totale du duel par l'ensemble de l'Église. Cependant, les affaires d'honneur font à cette époque partie de la culture française, ce qui les rend bien difficiles à éradiquer. De plus, les absolutions et les pardons ecclésiastiques secrets se poursuivent, ce qui n'est rien pour décourager les duellistes.¹⁰³

À partir du XVIII^e siècle, les actions ecclésiastiques françaises contre le duel vont se multiplier. Mais, le plus souvent, ce sont des initiatives isolées de prêtres, qui, par exemple, produisent un sermon pour décourager leurs fidèles de combattre en duel.¹⁰⁴ Cependant, le Concile de Trente prévoit des excommunications pour les duellistes, tous ceux présents au combat, ainsi que les monarques les permettant. Toutefois, le décret touchant le duel constitue une forme d'ingérence dans la gouvernance de l'État que les rois ne sauraient admettre. Les décrets de Trente ne sont donc pas enregistrés par les parlements avant 1620-1630, après d'âpres luttes. Le clergé français, lui, suit les lignes directrices du Concile, mais n'est pas dans une bonne position pour sermonner les nobles.¹⁰⁵ Le Concile a donc peu d'effet en France.

La Confrérie de la Passion est aussi active contre le duel. Il s'agit d'une ramification secrète de la Compagnie du Saint-Sacrement, un groupement pieux à caractère tout aussi secret, qui voit le jour en 1627. La Compagnie travaille à

¹⁰² Cuénin, *Le duel sous...*, p.213.

¹⁰³ Billacois, *Le duel dans...*, p.172.

¹⁰⁴ Billacois, *Le duel dans...*, p.139.

¹⁰⁵ Billacois, *Le duel dans...*, p.138 ; Schneider, « Swordplay and Statemaking... », p.283.

la Contre-Réforme, aide les plus démunis et police les mœurs.¹⁰⁶ La Confrérie n'est pas une grande organisation et la branche la plus importante, celle de Paris, compte environ 15 membres (presque tous des nobles ayant eu une carrière militaire) et est menée par Fénelon.¹⁰⁷ Leur petit nombre n'empêche pas le fait qu'ils réussissent à avoir des appuis chez les puissants.¹⁰⁸ Cette organisation veut moraliser la noblesse, pour que les gens voient qu'elle mérite ses privilèges.¹⁰⁹ La Confrérie est active contre le duel et publie maints écrits à ce sujet, demande aux prêtres de faire des pressions sur les nobles et fait signer des pétitions à ces derniers pour qu'ils renoncent à ce péché.¹¹⁰ Sur un autre plan, la Confrérie exerce des pressions sur Louis XIV et l'amène à durcir les lois contre le duel (l'édit de 1679).¹¹¹

L'Église, malgré quelques tentatives tardives pour enrayer le mal du duel, n'a pas, à l'instar du souverain, la capacité de le faire. Elle aussi approuve au départ la pratique et quelques prêtres continuent très tard de pardonner aux duellistes.

3.1.3 Les nobles

La noblesse d'épée est la dépositaire de la pratique depuis des générations, cependant il existe en son sein un certain nombre d'aristocrates qui sont contre le duel pour toutes sortes de raisons : religieuses, morales, de logique, etc. Cependant, quiconque s'aventure, avant le XIX^e siècle (et encore), à dénigrer le duel, peut se faire taxer de couard et accuser de manquer d'honneur, ce qui amène des répercussions importantes sur une vie professionnelle et personnelle.¹¹²

¹⁰⁶ Schneider, « Swordplay and Statemaking... », p.284.

¹⁰⁷ Billacois, *Le duel dans...*, p.284, 287-288; Cuénin, *Le duel sous...*, p.150.

¹⁰⁸ Billacois, *Le duel dans...*, p.291.

¹⁰⁹ Schneider, « Swordplay and Statemaking... », p.286.

¹¹⁰ Billacois, *Le duel dans...*, p.287; Schneider, « Swordplay and Statemaking... », p.284.

¹¹¹ Billacois, *Le duel dans...*, p.290, 293; John Pappas, « La campagne des philosophes contre l'honneur », *Studies in Voltaire and the Eighteenth Century*, 205 (1982), p.31.

¹¹² Schneider, « Swordplay and Statemaking... », p.279.

Parmi la noblesse d'épée, ce sont les aristocrates qui font partie du Tribunal des maréchaux de France qui peuvent être considérés comme étant les plus opposés au duel (certains d'entre eux ne le sont pourtant pas complètement). Cette institution, créée en 1566, a pour mission de gérer les différends d'honneur entre nobles pour éviter que ces derniers ne dégénèrent en duel. Peu de nobles l'utilisent pour régler leurs conflits, car un tel mode de résolution est mal vu. La plupart du temps, le Tribunal agit à partir de dénonciations provenant de gens ayant connaissance de la préparation d'un duel et impose une solution pacifique.¹¹³

La noblesse de robe, elle aussi, est ambivalente face au duel. Les robins sont majoritairement imprégnés de valeurs telles la retenue, la vertu et le calcul et la plupart tentent de se démarquer de la noblesse d'épée, qu'ils jugent décadente et amoral, en conservant un mode de vie plus bourgeois. Une grande partie de la noblesse de robe désapprouve de ce fait le duel et pousse le roi à être plus dur face à la pratique. Cependant, certains robins adoptent le duel pour asseoir leurs prétentions à la noblesse, et ce, dès la fin du XVII^e siècle. De l'avis de ceux-ci, la noblesse de robe ne peut prétendre être noble qu'en s'alliant à la vieille noblesse d'épée et en adoptant en partie ses valeurs, dont l'honneur et sa protection par le duel¹¹⁴ : « Vraie classe dirigeante, fortunée, alliée aux plus grands noms de l'épée, la jeune noblesse de robe relevait l'héritage du duel comme signe de réussite sociale. »¹¹⁵

3.1.4 Les bourgeois

La culture bourgeoise est en principe hostile au duel.¹¹⁶ Guidée par la morale chrétienne et la fidélité au roi, elle considère de surcroît cette pratique

¹¹³ Schneider, « Swordplay and Statemaking... », p.282.

¹¹⁴ Cuénin, *Le duel sous...*, p.44; Billacois, *Le duel dans...*, p.255.

¹¹⁵ Cuénin, *Le duel sous...*, p.227.

¹¹⁶ Dans le cadre de cette recherche, sera qualifié de bourgeois un roturier, habitant la ville (au moins une majeure partie de l'année), ne travaillant pas de ses mains, possédant un certain niveau d'instruction et vivant à l'abri du besoin. Billacois, *Le duel dans...*, p.221.

comme un gaspillage biologique; car la vie a un prix et l'on ne doit pas la marchander n'importe comment. Nombre de récits de duels font mention d'un décès causé par une balle qui n'aurait pas dû toucher sa cible ou un mouvement d'épée qui ne se voulait pas létal. La plupart des bourgeois, en bons hommes d'affaires, considèrent que leur honneur a un prix, mais pas n'importe lequel.¹¹⁷

Les façons de penser bourgeoises prennent de plus en plus d'importance au fil du temps, ce qui explique en partie le recul du duel. Dans la première moitié du XIX^e siècle, on assiste en France à un embourgeoisement de la société, à une mise en place de manières publiques et de vertus privées appropriées typiquement bourgeoises. La retenue, la frugalité, la sobriété et une conduite publique ordonnée sont de mise. Le duel est nuisible à la propagation des valeurs bourgeoises, car il promulgue une division sociale néfaste à l'ascension et ne constitue pas un modèle d'attitude sociale à donner aux classes défavorisées. C'est pourquoi la plupart des bourgeois y sont opposés.¹¹⁸

Cependant, tout comme la noblesse, la bourgeoisie ne peut être traitée comme un ensemble homogène. Malgré les valeurs prédominantes qui les habitent, les bourgeois reçoivent une éducation et subissent des pressions sociales qui expliquent que certains d'entre eux s'adonnent au duel, et que d'autres ne s'y opposent pas. Au XIX^e siècle (et bien avant), on accorde beaucoup d'importance à l'exemple. De nombreux ouvrages décrivent la pratique du duel, et même si leurs auteurs s'efforcent de lui donner mauvaise presse, ces récits fascinent. De plus, les bourgeois baignent dans une culture qui exalte les valeurs nobles et les affrontements (physiques ou autres); on a qu'à penser aux joutes oratoires, aux compétitions sportives, etc. Certains bourgeois ont donc peu de scrupules à se servir du duel pour compléter un processus d'anoblissement : « Pour opérer la transmutation de l'homme d'argent

¹¹⁷ Billacois, *Le duel dans...*, p.236.

¹¹⁸ Simpson, « Dandelions on the... », p.100-102.

en homme d'honneur, il faut une sorte d'opération alchimique, où le fer trempé dans le sang purifie l'or : le duel. »¹¹⁹

Sans prétendre à une reconnaissance sociale équivalente à un aristocrate, les bourgeois possèdent un sens développé de l'honneur. Pour les professionnels, les hommes d'affaires, les rentiers et autres, c'est un support pour leur identité financière, politique et sociale. La défense de cet honneur par le duel contrevient en général aux valeurs typiquement bourgeoises, mais plusieurs hommes de cette classe l'approuvent, car selon eux il promeut des valeurs tout aussi importantes comme le courage, la masculinité, la civilité (en empêchant les vulgaires bagarres à coups de poing) et l'égalité.¹²⁰

Les bourgeois, tout comme les robins, sont tiraillés devant la question du duel. Soit ils renient cette pratique et tentent de se démarquer des façons de faire nobles, soit ils tentent de s'y associer en adoptant la pratique, en la faisant leur. Peu à peu, la première option l'emporte; l'honnête homme va venir remplacer le gentilhomme.

3.1.5 Les hommes de lettres

Durant l'ère du duel du point d'honneur, en particulier à partir du XVIII^e siècle, les hommes de lettres s'accordent pour dire qu'il est futile de tenter d'éradiquer cette pratique par des lois, car les gens qui s'y adonnent y sont très attachés. Selon ceux-là, il faut amener le peuple à changer lui-même ses coutumes et c'est là que les penseurs entrent en jeu.¹²¹ En général, les écrivains ne s'élèvent pas contre l'honneur, mais tentent plutôt d'apporter une distinction entre ce qui constitue selon eux le vrai honneur, lié à la vertu morale, au service du roi, etc., et ce qui s'avère être un faux honneur; la vaine recherche de gloire

¹¹⁹ Billacois, *Le duel dans...*, p.243.

¹²⁰ Nye, *Masculinity and Male...*, p.22, 145-147.

¹²¹ Pappas, « La campagne des... », p.38.

personnelle. Pour faire concurrence au faux honneur, ils proposent les valeurs alternatives de société civile, de conscience, d'importance de la vie, de la nature, etc.¹²² Les philosophes préconisent le sacrifice de soi pour le bien de la société, un honneur qui sert les intérêts particuliers et aussi ceux de la société. Ils rêvent du jour où le mérite et la vertu remplaceront la naissance, et où l'honneur ne sera plus un monopole aristocratique et se verra étendu aux bourgeois.¹²³

En France, où le duel est peut-être le mieux implanté de toute l'Europe, chaque homme de lettres important a au moins consacré quelques lignes au duel et aux conflits reliés à l'honneur. Au XVI^e siècle, Montaigne, témoin privilégié de la transition entre duel judiciaire et duel du point d'honneur, dénonce ce qu'il considère comme le culte du faux honneur et lui préfère la vertu.¹²⁴ Corneille, au cours du XVII^e siècle, se fait le promoteur d'un honneur exigeant et décrit le duel du point d'honneur en des termes qui laissent paraître son approbation.¹²⁵ Nous lui devons d'ailleurs une phrase célèbre décrivant le bien fondé des affaires d'honneur : « Les satisfactions n'apaisent point une âme. »¹²⁶ *Le Cid* contient un des plus beaux récits fictifs de duel; un affrontement entre Don Rodrigue, le personnage principal et le père de Chimène, la femme qu'il aime, le comte Gormas, qui périt dans l'affrontement. Le père de Don Rodrigue est insulté par le comte Gormas dans une affaire de préséance, mais celui-là est dans l'incapacité de se battre et nomme comme champion son fils pour venger son honneur. Cette histoire nous rappelle que, contrairement à ce que certains détracteurs du duel ont avancé, l'honneur n'est pas uniquement individuel, mais peut être familial, lié à un corps de métiers, une association, une nation, etc. Corneille, avec *Le Cid*, réussit à décrire avec une grande justesse le phénomène du duel et étonnamment, la popularité de cette œuvre s'avère, au fil du temps, un baromètre de la popularité du duel. Par exemple, la pièce connaît du succès

¹²² Cuénin, *Le duel sous...*, p.317.

¹²³ Pappas, « La campagne des... », p.41-42.

¹²⁴ Morel, « La fin du duel... », p.628.

¹²⁵ Léon-Ernest Halkin, « Pour une histoire de l'honneur », *Annales E.S.C.*, 4 (1949), p.440.

¹²⁶ Cité dans Cuénin, *Le duel sous...*, p.121.

durant les périodes où le duel a la faveur d'une certaine partie de la population et elle est censurée au moment où la répression contre le duel est au plus fort.¹²⁷

Molière aussi a émis son opinion sur le duel. Le roi, en la personne de Molière, trouve un très efficace propagandiste contre la pratique. Parfois de façon directe, parfois de façon indirecte, ses pièces donnent l'impression générale que les aristocrates ont une trop grande sensibilité, se piquent de peu et utilisent la violence à tort et à travers. On a qu'à penser au *Cocu imaginaire*, au *Mariage forcé*, aux *Fourberies de Scapin*, au *Misanthrope* et à *Dom Juan*.¹²⁸ Molière, dramaturge bourgeois, prône donc un honneur simple, peu pointilleux et préfère le bon sens au formalisme à tout prix.¹²⁹

Bossuet, contemporain de Molière, pousse un peu plus loin le raisonnement au sujet de l'honneur. Il croit que « C'est dans la mesure où un homme témoigne de vertu que cet homme doit être honoré. »¹³⁰ et que la vertu est une habitude de vivre selon la raison. Selon lui, la force ou l'intelligence ne doivent pas influencer le capital d'honneur d'une personne, car il est possible de présumer de la force ou de l'intelligence, mais pas de la vertu. Bossuet aimerait donc voir graduellement la vertu chrétienne se substituer à l'honneur; toutefois il sait pertinemment que la transition ne sera pas facile, étant donné que les nobles sont friands de gloire et soucieux de leur réputation. En fait, à son époque, honneur et vertu sont deux termes opposés; il est question de l'honneur des nobles et de la vertu des bourgeois.¹³¹

Au XVIII^e siècle, Montesquieu paraît plus nuancé. Il ne semble ni pour, ni contre le duel, mais décrit assez justement les préoccupations des gens de son époque face à l'honneur et aux affaires d'honneur. Montesquieu explique que la

¹²⁷ Febvre, *Honneur et...*, p.130.

¹²⁸ Cuénin, *Le duel sous...*, p.195-196.

¹²⁹ Halkin, « Pour une histoire... », p.439.

¹³⁰ Cité dans Febvre, *Honneur et...*, p.138.

¹³¹ Febvre, *Honneur et...*, p.138-140.

principale raison pour laquelle les aristocrates sont prêts à risquer leur vie pour leur honneur est que ce dernier est leur vie :

Le désir de gloire n'est point différent de cet instinct que toutes les créatures ont pour leur conservation. Il semble que nous augmentons notre être quand nous pouvons le porter dans la mémoire des autres : c'est une nouvelle vie que nous acquérons, et qui nous devient aussi précieuse que celle que nous avons reçue du Ciel.¹³²

Par leur dévouement au roi et leurs faits d'armes, les nobles accumulent l'honneur comme les bourgeois accumulent les écus, et cet honneur leur permet d'accéder à des postes. Montesquieu précise que quelqu'un agissant selon les normes bien exigeantes de l'honneur peut paraître vertueux; cependant il est possible qu'il en soit autrement. La politesse, par exemple, essentielle à une conduite honorable, ne provient très fréquemment pas d'une volonté chrétienne ou de la raison, mais bien d'un simple désir de distinction.¹³³ La quête d'honneur des aristocrates n'est toutefois pas de tout repos : « Si l'on suit les lois de l'honneur, on périt sur un échafaud. Si l'on suit celles de la justice, on est banni pour jamais de la société des hommes. Il n'y a donc que cette cruelle alternative, ou de mourir, ou d'être indigne de vivre. »¹³⁴

Toujours au XVIII^e siècle, Voltaire, lui, est totalement contre le duel et le qualifie, dans le *Siècle de Louis XIV*, de « barbarie gothique ». Il avance qu'il y aurait, de son temps, plus de gentilshommes tués par un autre que par les ennemis de la France.¹³⁵ Un peu comme ses prédécesseurs, il s'évertue à dénoncer le culte du faux honneur :

Cet honneur étranger, parmi nous inconnu,
N'est qu'un fantôme vain qu'on prend pour la vertu.
C'est l'amour de la gloire et non celle de la justice,
La crainte du reproche, et non celle du vice.¹³⁶

¹³² Cité dans Cuénin, *Le duel sous...*, p.249-250.

¹³³ Pappas, « La campagne des... », p.33-35.

¹³⁴ Cité dans Halkin, « Pour une histoire... », p.441.

¹³⁵ Pappas, « La campagne des... », p.38.

¹³⁶ Cité dans Halkin, « Pour une histoire... », p.441.

Voltaire contribue aussi, par ses nombreux écrits, à développer le mythe de la disparition du duel sous Louis XIV.¹³⁷

Jean-Jacques Rousseau, pour sa part, qualifie le duel de nécessité de son temps. Il ne se prononce ni en faveur ni en défaveur de la chose. On peut entrevoir son opinion sur les affaires d'honneur entre autres dans *Lettre à d'Alembert*, *La nouvelle Héloïse* et *Du contrat social*.¹³⁸ À son avis, comme l'ont fait remarquer et le feront encore bien d'autres penseurs, l'honneur des aristocrates n'est pas garant d'une conduite honorable, car si l'on sait se battre, peu importe que l'on soit dans le tort et que l'on tue son adversaire au cours d'un duel, l'on sera tout de même estimé comme un homme d'honneur.¹³⁹ Rousseau écrit également sur l'idée, de plus en plus répandue à cette époque, que l'honneur ne devrait pas être uniquement considéré comme noble, mais devrait provenir d'un comportement vertueux, et donc, être à la portée des bourgeois.¹⁴⁰ L'influence de la montée des valeurs bourgeoises se fait d'ailleurs sentir chez Rousseau et le pousse à dire : « Dans ce siècle éclairé, chacun sait calculer, à un écu près, ce que valent son honneur et sa vie. »¹⁴¹ Il se positionne donc pour un honneur plus pragmatique que formel, un peu comme Molière, plusieurs années auparavant.

Contrairement à d'autres, Rousseau a sa théorie sur la vivacité du duel et comment il serait possible d'en affaiblir la pratique. Selon lui, le duel perdure car il est soutenu par l'opinion publique, ce qui explique que les diverses lois à son sujet aient toutes été des échecs ou presque.¹⁴² Pour enrayer les affaires d'honneur, il propose deux solutions. Premièrement, il suffirait de donner plus de latitude au Tribunal des maréchaux de France.¹⁴³ Deuxièmement, Rousseau

¹³⁷ Cuénin, *Le duel sous...*, p.262.

¹³⁸ Cuénin, *Le duel sous...*, p.276, 280.

¹³⁹ Pappas, « La campagne des... », p.38.

¹⁴⁰ Cuénin, *Le duel sous...*, p.279.

¹⁴¹ Cité dans Cuénin, *Le duel sous...*, p.278.

¹⁴² Cuénin, *Le duel sous...*, p.273.

¹⁴³ Cuénin, *Le duel sous...*, p.275.

croit que les femmes ont un rôle à jouer dans l'éradication du duel : « Je suis convaincu qu'on ne viendra jamais à bout d'opérer ces changements [amenant la fin du duel] sans y faire intervenir les femmes mêmes, de qui dépend en grande partie la manière de penser des hommes. »¹⁴⁴ Dans ce qui est une activité en apparence entièrement masculine, il perçoit, avec justesse, l'importance des femmes; la vie mondaine dicte les règles de l'honneur et les femmes dictent la vie mondaine.

Enfin, au XIX^e siècle, le duel n'a plus la faveur du public comme dans le passé, mais plusieurs auteurs comme Stendhal et Balzac en traitent. Cela est en partie dû au fait que l'époque de Louis XIII est en vogue durant cette période et, comme nous l'avons vu, elle constitue l'âge d'or des duels.¹⁴⁵

Au sein des hommes de lettres, les opinions sont donc très variées. À partir du XVIII^e siècle, on distingue néanmoins clairement une tendance chez de nombreux auteurs visant à distinguer le « vrai » honneur du « faux » et à faire triompher la vertu et la conscience sociale.

3.2 Les partisans du duel

3.2.1 La noblesse d'épée

Le véritable noyau dur des duellistes, et ce depuis le duel judiciaire, provient de la noblesse d'épée. Certains acceptent ou provoquent en duel car ils n'ont pratiquement pas le choix, mais tous reconnaissent l'importance de l'honneur et de sa défense inévitable, quand insulte il y a.

La noblesse d'épée écrit peu sur le sujet. La plupart des auteurs s'entendent toutefois pour dire que toutes les raisons ne sont pas bonnes pour

¹⁴⁴ Cité dans Pappas, « La campagne des... », p.39.

¹⁴⁵ Cuénin, *Le duel sous...*, p.304.

provoquer en duel. Il existe, selon eux, des cas bien précis qui nécessitent un duel : des accusations de lèse-majesté ou de trahison, quand deux généraux ennemis veulent épargner leur armée respective ou revigorer le moral des troupes et pour éviter de subir une peine exécrable. Si la noblesse d'épée s'en était tenue à ces quelques cas, il n'y aurait pas eu beaucoup de duels en France. C'est qu'à cette liste il faut ajouter deux autres cas, qui eux ouvrent la porte à bien des excès : la défense de l'honneur de sa maîtresse ou de toute dame calomniée et venger un assassinat¹⁴⁶ ou « ...tirer raison d'une offense qui ne pourrait autrement être réparée que par le sang de celui qui l'avait faite. »¹⁴⁷ Cette dernière raison est très subjective et certains duellistes exigent le sang de leur adversaire plus souvent qu'autrement.

Plusieurs auteurs provenant de la noblesse d'épée réclament le retour du duel légal, qui, selon eux, pourrait faire cesser les excès provenant du duel du point d'honneur. D'autres nobles sont de cet avis, mais pas pour la même raison. Ils trouvent le duel du point d'honneur trop discret et aimeraient bien avoir une foule comparable à celles dont bénéficiaient les combattants en duel judiciaire. Entourés de tous les aristocrates des environs, venus pour les voir défendre leur honneur, une victoire, devant tout ce public, augmentait considérablement leur prestige.¹⁴⁸

Les écrits des duellistes ou nobles produel apportent aussi un certain éclairage sur la manière dont ils conciliaient leur foi avec le duel, considéré par l'Église comme une des pires formes de meurtre. Tout d'abord, il y a toutes les formes d'indulgences de la part des prêtres qui ont été abordées plus haut, ainsi que l'enseignement jésuite qui déculpabilise les fautifs. Ensuite, l'exemple du combat entre David et Goliath, puisé dans la Bible, les conforte dans leur sentiment de ne pas offenser Dieu si leur cause est juste. À bien des égards, ce

¹⁴⁶ Billacois, *Le duel dans...*, p.193, 203-207.

¹⁴⁷ Billacois, *Le duel dans...*, p.207.

¹⁴⁸ Billacois, *Le duel dans...*, p.208.

combat ne peut par contre être considéré comme un duel en bonne et due forme, ne serait-ce à cause de la différence d'âge, de rang et d'armes, mais il frappe l'imaginaire de tous. De plus, ces derniers argumentent que comme le vœu de chasteté des prêtres ne contrevient pas aux lois sur le mariage touchant les laïcs, le fait d'appartenir à un ordre qui suit des règles plus strictes que la moyenne des gens en ce qui concerne l'honneur ne contrevient pas aux lois chrétiennes (entre autres à « Tu ne tueras point »). Pour toutes ces raisons, le duelliste peut aller l'âme en paix, se battre à l'épée et tuer son rival, puis aller à la messe, se confesser, recevoir un pardon et recommencer.¹⁴⁹

Le duel, sur le plan de la distinction, est un élément essentiel pour le noble de cette époque. Il a besoin de se mesurer à un égal pour jauger de sa grandeur, il a besoin de l'autre pour être reconnu. Par le duel, il se positionne par rapport à ses semblables, au reste de la société, par rapport au pouvoir, à la religion, etc.¹⁵⁰ En une seule phrase, Blaise de Montluc, maréchal de France au XVI^e siècle, arrive bien à résumer comment la noblesse d'épée entrevoit l'honneur et sa défense par le duel : « Nos vies sont à nos rois. L'âme est à Dieu et l'honneur à nous. Car sur mon honneur mon roi ne peut rien. »¹⁵¹

4 Conclusion

Le duel est donc une pratique ancienne, qui n'est cependant pas statique mais se transforme et se propage au fil du temps. De combat somme toute simple, il évolue vers un rituel de résolution de conflit très élaboré, régi par une panoplie de règles, visant à rendre l'échange civilisé et acceptable pour les non-initiés. Dans chaque pays, les affaires d'honneur ont leur propre couleur, allant du rouge sanguin pour la France au rose de l'Italie. Tout comme les nations, les divers groupes sociaux présentent eux aussi différentes façons d'appréhender le

¹⁴⁹ Billacois, *Le duel dans...*, p.211-212, 218.

¹⁵⁰ Billacois, *Le duel dans...*, p.352; Bourdieu, *La distinction...*, p.23.

¹⁵¹ Cité dans Billacois, *Le duel dans...*, p.351.

duel. Le cas de la France permet de souligner la panoplie d'opinions sur les combats singuliers. D'un côté les opposants au duel sont trop peu concertés et entendus pour faire échec à la pratique et de l'autre les duellistes possèdent une forte conviction que l'affrontement armé est la seule façon de défendre leur honneur. Après avoir analysé le duel en Europe, il sera question, dans la partie suivante, du cas du Canada, qui, après l'avoir reçu en héritage de la France, présente lui aussi des caractéristiques particulières.

Chapitre 2

Traitement judiciaire, perceptions et discours au Canada

1 Le duel selon les autorités coloniales

Nous avons vu que selon les pays, le duel est toléré ou réprimé à divers degrés. Si nous prenons simplement en compte le fait que les lois françaises sont théoriquement plus répressives que les lois espagnoles, le contrevenant ne s'expose pas aux mêmes représailles, son geste n'a pas la même portée sociale et politique, etc. Mais qu'en est-il de la situation du duel au Canada?

1.1 Traitement judiciaire du duel en Nouvelle-France

Le duel est importé relativement tôt en Nouvelle-France. En 1646, le père Jérôme Lallemant, dans les *Relations* des jésuites, décrit les deux premiers duels connus au pays :

Je trouvé que deux hommes des Ursulines s'estoient apelés et provoqués et s'estoient alles battre avec leurs espées : ce qu'avoient aussy fait deux soldats aux Trois-Rivières la groye et la fontaine pendant que nous y estions; la groye fut blessé en deux endroits pour s'estre comporté sagement chrétiennement, ce qui ayant été vérifié par les sauvages la fontaine fut mis en une fosse.¹⁵²

Dès 1647, le Conseil du gouverneur est chargé de juger les affaires d'honneur.¹⁵³ Le duel est un délit criminel passible de la peine de mort si un duelliste succombe au combat et seul le Conseil est habilité à rendre un tel verdict. Les crimes contre la personne, dont le duel fait partie, sont relativement

¹⁵² Reuben G. Thwaites, ed., *The Jesuit Relations and Allied Documents*, New York, Pageant, 1959, vol. XXVIII, p.186-188. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 1 et 2, pour les détails de ces duels.

¹⁵³ Raymond Boyer, *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Cercle du livre de France, 1966, p.39-40.

fréquents au début de la colonie.¹⁵⁴ Au XVIII^e siècle, encore la moitié des accusés comparaissent pour des méfaits de cet ordre.¹⁵⁵ Mais les duels ne forment qu'une partie de l'ensemble. Une affaire d'honneur n'est connue que d'un nombre assez restreint de personnes et le code ritualisé qui guide les adversaires, les seconds et tous les autres impliqués, incite à la discrétion. L'arrestation des duellistes est possible quand l'affaire s'ébruite ou qu'un proche avertit les autorités. Bien souvent, elle se déroule sur le lieu du duel ou même dans les demeures des parties impliquées. Si le duel n'est pas entravé par les représentants de l'ordre, les adversaires n'ont pas l'habitude d'intenter des recours en justice après la rencontre, même si elle ne s'est pas soldée selon leurs attentes. Ce serait admettre un crime. Généralement, la confrontation armée met fin à la querelle de départ. Ainsi, une grande partie des duels échappent au regard public, et donc le plus souvent à celui de l'historien.

Les quelques procès de duellistes non coupables de meurtre sont assez expéditifs et le Conseil souverain se contente de leur donner des amendes, parfois accompagnées de l'obligation de préserver la paix publique pendant six mois ou un an. C'est le cas par exemple d'un duel survenu à Chambly en 1689, au fort St-Louis, entre deux capitaines de marine : Raymond Blaise des Bergères de Rigauville et François Lefebvre du Duplessis. Ce dernier devait prendre la commande du fort que Blaise des Bergères de Rigauville commandait. Celui-ci refuse de céder sa place et est blessé dans le duel qui suit. Après l'escarmouche, les deux adversaires sont emprisonnés, mais l'accusation de duel qui pèse contre eux tombe. Au lieu des sanctions assez sévères, qui auraient normalement dû s'appliquer, le Conseil souverain impose à Lefebvre du Duplessis, car il est reconnu comme étant l'agresseur, une amende de 600 livres à payer à Blaise des Bergères de Rigauville. Aussi, les deux duellistes doivent payer trois livres d'amende, et faire don de cinq livres à l'Hôtel-Dieu et cinq

¹⁵⁴ John A. Dickinson, *The Law in New France*, Winnipeg, University of Manitoba, Faculty of Law, 1992, p.37, 40.

¹⁵⁵ André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal express, 1984, p.25.

autres au Bureau des pauvres.¹⁵⁶ Les deux belligérants s'en tirent donc relativement à bon compte, et ils ne sont pas les seuls dans cette position, le Conseil semble souvent clément à l'égard des fautifs.

Dans l'éventualité d'un duel mortel, le duelliste tueur s'expose à de plus graves représailles de la justice, du moins en théorie. Le plus souvent, un duel dans lequel il y a décès s'ébruite. La majorité des acteurs deviennent alors connus et le fautif est arrêté. Il arrive parfois que les seconds le soient aussi, mais cela est plus rare. Une fois le meurtrier derrière les barreaux, le Conseil entend les témoins du duel. C'est, de surcroît, le temps pour les amis ou les parents influents du duelliste d'exercer une certaine pression sur les membres du Conseil. Après avoir écouté les divers témoignages, le Conseil délibère assez rapidement et rend son verdict. Parce que la plupart des duellistes proviennent de l'élite sociale, que les membres du Conseil sont eux aussi issus de la même couche sociale et que la colonie a une population assez restreinte, les liens unissant les uns et les autres sont inévitables. Même si les membres du Conseil souverain sont chargés de faire respecter la loi, ils n'en demeurent pas moins des hommes d'honneur, tout comme les duellistes. Cela explique donc en partie le peu de condamnations pour crime de duel pendant le régime français. Sur tous les cas connus en Nouvelle-France, on en retrouve un seul où un duelliste ayant tué son adversaire se voit attribuer la peine prévue à cet effet par la loi, c'est-à-dire la peine de mort suivie de la confiscation des biens.

En 1669, le soldat François Blanche dit Langevin occit en combat singulier le soldat Daniel Lemaire dit Desroches pour un motif inconnu à Trois-Rivières. Tous deux faisaient partie de la garnison de Trois-Rivières. Le 8 juillet 1669, le Conseil rend un jugement condamnant François Blanche dit Langevin à être pendu. Par la suite, son poing droit est coupé et attaché à un poteau sur une

¹⁵⁶ BAC. « Lettre de Champigny au ministre », 16 novembre 1689, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.10, p.250-250v. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 6, pour les détails de ce duel.

place publique.¹⁵⁷ Il est à remarquer que cette exception concerne de simples soldats et non des membres de la strate dominante.

Une autre particularité de l'histoire judiciaire du duel en Nouvelle-France est la fréquence du procès par contumace. Jean d'Ailleboust, chevalier d'Argenteuil, a subi pareil traitement après avoir tué dans un affrontement Louis-Hector Maleray de la Mollerie : « ...le Sr d'Argenteuil s'est évadé sur le champ et a passé en la Nouvelle-Angleterre, comme il n'y a point eu de portée contre le dit Sr d'Argenteuil...les officiers du Siège royal de Montréal...ont instruit le procès par contumace...[et] le dit Sr d'Argenteuil a esté condamné à avoir la tête tranchée. »¹⁵⁸ D'Argenteuil s'est sauvé et échappe ainsi (de corps seulement) à la justice coloniale. Souvent, dans le cas de fuite, l'accusé est reconnu coupable. Il est plus aisé pour le Conseil de passer un jugement sévère à quelqu'un d'absent qu'à un détenu lui faisant face. Le chevalier d'Argenteuil doit subir une décapitation; on étête une effigie. Tout cela se passe entre 1714 et 1715. En utilisant l'influence de sa famille, bien connue dans la colonie, le chevalier réussit, en 1719, à obtenir des lettres de grâce de Versailles, qui lui permettent de retourner parmi les siens en Nouvelle-France et de reprendre sa vie, comme s'il n'y avait jamais eu mort d'homme. Et il n'est pas le seul à avoir profité des largesses royales, bien d'autres ont eu ce privilège.¹⁵⁹ On doit cependant noter que les graciés appartiennent à l'aristocratie coloniale et qu'une telle faveur n'est pas accordée pour les gens d'origine plus modeste.¹⁶⁰

¹⁵⁷ ANQ-M. « Jugement condamnant François Blanche dit Langevin... », 8 juillet 1669, Fonds Conseil souverain, série S28 : *Jugements et délibérations*, P643, p.113v. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 3, pour les détails de ce duel.

¹⁵⁸ BAC. « Lettre de Ramezay et Bégon au ministre », 13 septembre 1715, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.35, p.12-13. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 9, 11, 14, 16 et 20 pour d'autres procès avec contumace.

¹⁵⁹ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 7, 14, 15 et 16 pour de plus amples cas de duels pardonnés. On peut remarquer que Louis XV a, à lui seul (ou par le biais de subalternes), octroyé quatre pardons entre 1719 et 1740, en Nouvelle-France seulement.

¹⁶⁰ Plusieurs simples soldats s'étant battus en duel se voient punis pour leurs actes, voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 1, 3, 11, et 19.

Mais si la plupart des duellistes ne connaissent pas des peines sévères pour leur méfait, il n'en demeure pas moins que leur acte constitue un crime. Le Conseil souverain, pour être certain que les colons se souviennent de l'avis royal sur les affaires d'honneur, émet en 1691 un arrêt ordonnant que l'édit royal de 1679 au sujet des duels et des combats soit « ...de nouveau publié et affiché aux lieux ordinaires tant à Québec, Montréal qu'aux Trois-Rivières afin que personne n'en ignore la teneur... »¹⁶¹ Les peines pour le crime de duel ou l'envoi d'un cartel à un adversaire varient selon l'époque, mais en général ressemblent théoriquement à ceci :

Tableau 1 Peines encourues en fonction du crime, au cours d'un duel

Criminel	Peines
Appelé (s'il accepte le duel)	Privation des charges, honneurs et dignités, bannissement du royaume pour trois ans, perte du tiers des biens
Appelant	Privation des charges, honneurs et dignités, bannissement du royaume pour trois ans, perte de la moitié des biens
Témoins	Privation des charges, honneurs et dignités, dégradation des armes, considérés comme complice du crime
Récidivistes	Peine de mort
Tué	Procès criminel et extraordinaire fait contre la mémoire du défunt, le corps est traîné à la voirie, n'est pas enterré en terre sainte, perte du tiers des biens
Tueur	Peine de mort, confiscation des biens ¹⁶²

La justice française, de même que celle qui prévaut dans le reste de l'Europe pendant le XVII^e et le XVIII^e siècle, se veut un mélange de vengeance

¹⁶¹ ANQ-M. « Arrêt ordonnant que l'Édit de Sa Majesté du mois d'août 1679 ... », 7 avril 1691, Fonds Conseil souverain, série S28 : *Jugements et délibérations*, P2510, p.52v.

¹⁶² Pierre-Georges Roy, « Le duel sous le régime français », *Bulletin des recherches historiques*, 13 (1907), p.129-130; Billacois, *Le duel dans...*, p.418-419.

royale envers les fautifs et de dissuasion envers le reste du peuple.¹⁶³ Dans le cas du duel, les peines réservées aux récidivistes, aux tueurs et surtout aux tués en témoignent bien. Même si la plupart du temps les juges ne décernent qu'avec parcimonie les châtiments mentionnés plus haut, il arrive à l'occasion qu'un exemple soit fait et que le coupable reçoive une sentence peu commune par sa sévérité. Le sergent Henri Bégard dit Lafleur meurt, en 1698, au cours d'un duel qui ne semble pas être particulier, contrairement au sort qu'on lui réserve. Après un procès fait à son corps, il est reconnu coupable de duel, sa mémoire est condamnée, ses biens sont donnés à la couronne et son corps est traîné face première dans les rues et laissé dans un tas de débris. Il n'est pas le seul à avoir reçu une peine de ce type.¹⁶⁴

Nous l'avons vu cependant, très peu de bretteurs se voient imposer une peine capitale. Les rivaux ayant tous deux consentis, le crime paraît mineur aux yeux des hommes d'honneur (composés en grande majorité des gens de la classe aisée – ce qui inclut les juges) et assorti d'un châtiment démesuré. Parmi tous les duels recensés entre 1646 et 1760, un seul duelliste tueur se voit donner la mort pour son crime (François Blanche dit Langevin) sur neuf duels mortels. Dans les cas de duels sans blessé, et même en ce qui concerne les affrontements avec blessés graves, les acquittements et les peines peu sévères sont légion, quand les autorités jugent même bon de tenir procès.

Fauteux, dans *Le duel au Canada*, résume de façon très poétique la manière dont le duel est traité par la justice en Nouvelle-France (et même au-delà) : « La loi écrite veut que le duel soit un meurtre, mais il y a aussi la loi non écrite qui veut qu'il ne soit pas puni. Et chacun sait qu'en cette sorte de conflit

¹⁶³ David O. Carrigan, *Crime and Punishment in Canada : a history*, Toronto, McClelland & Stewart, 1991, p.293; Dickinson, *The Law in...*, p.7.

¹⁶⁴ ANQ-M. « Sentence condamnant le cadavre de Henry Bégard dit Lafleur ... », 13 janvier 1698, Fonds Conseil souverain, série S28 : *Jugements et délibérations*, P2552, p.76-76v; Roy, « Le duel sous le... », p.134. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 9, pour les détails de ce duel et l'entrée 11 pour un duel ayant connu une sentence similaire. Les morts reçoivent fréquemment des sentences très dures.

c'est toujours la loi non écrite qui l'emporte car, au lieu d'être simplement gravée sur des tables de marbre, elle l'est dans le cœur même des hommes. »¹⁶⁵

1.2 Traitement judiciaire du duel sous le régime anglais

La Cession n'engendre pas de changement drastique dans la façon dont le duel est considéré par la loi. L'action de se battre à armes égales contre un adversaire consentant constitue un crime de nature et de gravité très similaires avant ou après la Conquête. William Blackstone, dans ses célèbres *Commentaries on the Laws of England*, analyse le crime de duel :

Where both parties meet avowedly with an intent to murder, thinking it their duty as gentlemen, and claiming as their right to wanton with their own lives and those of their fellow creatures, without any warrant of authority from any power either divine or human, but in direct contradiction to the laws of God and man...the law has justly fixed the crime and punishment of murder on them and their second also.¹⁶⁶

L'on notera que la loi anglaise semble beaucoup plus sévère à l'égard des fautifs, car elle ne fait pas de différence entre les duels avortés, les duels se terminant avec les deux adversaires indemnes, blessés ou morts. Les seconds, qui ont parfois des rôles très mineurs, sont mis dans le même sac que les acteurs eux-mêmes et sont passibles de la peine de mort. Dans la pratique, pourtant, nous verrons que tel châtement est plus que rare : on ne le retrouve pas sous le régime anglais.

Seule la cour du banc du roi est habilitée à juger les duels.¹⁶⁷ Les procès se déroulent en majeure partie avec jurés, mais les accusés se défendent seuls

¹⁶⁵ Fauteux, *Le duel au...*, p.114.

¹⁶⁶ William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, volume IV, New York, Garland Pub., 1978 [1765-1769], p.199.

¹⁶⁷ Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, [s.l.], 2000, p.57-63; Donald Fyson *et al.*, *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1760 to 1860*, Montreal, Montreal History Group, 1994, 9-17; Arthur W. Buchanan, *The Bench and Bar of Lower Canada, Down to 1850*, Montreal, Burton's Limited, 1925, p.17. Dans certaines autres colonies la cour de plus haute instance n'a pas la même appellation, mais elle juge les duels.

en cour, sans avocat, et ce jusqu'en 1841.¹⁶⁸ Les duellistes font valoir leur point de vue quant au délit qu'on leur reproche et, comme sous le régime français, les sentences sévères sont inhabituelles. Parmi les duels que nous avons recensés, de 1761 à 1888, une seule personne est condamnée par une cour d'Amérique du Nord britannique pour avoir tué un adversaire en duel, mais aucun duelliste n'est exécuté. Le capitaine Sutherland, qui tue Peter Clark, marchand et secrétaire du conseil législatif, à la suite d'un combat au pistolet (ce dernier l'avait provoqué en duel pour avoir postulé pour son poste à l'Assemblée), est reconnu coupable non pas de s'être battu dans un duel dont l'issue fut fatale, mais d'homicide involontaire. Sa sentence, qui se résume à une amende de 13 shillings, est dérisoire.¹⁶⁹ Les régimes ont beau changer, la tolérance envers le duel persiste au-delà des transitions politiques.¹⁷⁰

Nos recherches nous ont permis de mettre la main sur le récit assez complet d'un procès pour duel meurtrier, sous le régime anglais. L'analyse de ce cas permet d'illustrer le fonctionnement de l'appareil juridique dans de pareilles circonstances. Il ne saurait être considéré comme un modèle de procédures judiciaires (car une telle standardisation n'existait pas), mais il permet de donner une idée d'un procès pour crime de duel. Le 13 juin 1833 se déroule au Haut-Canada un duel à l'issue fatale. Le juge en chef John Beverly Robinson, suit le procès du duelliste tueur, le 9 août 1833 à Brockville, et consigne dans son cahier de note que « The proceedings at the trial are a perfect example of the course taken in such cases... ».¹⁷¹

¹⁶⁸ William R. Riddell, « The Duel in Upper Canada », *The Canadian Law Times*, 35 (1915), p.734; William R. Riddell, « The Solicitor-General Tried for Murder », *The Canadian Law Times*, 40 (1920), p.641.

¹⁶⁹ Morgan, « In Search of... », p.535-536. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 80, pour les détails de ce duel.

¹⁷⁰ Joseph C. Chapman, *Gentlemen, Scoundrels, and Poltroons : Honour, Violence, and the Duel in Nineteenth Century British North America*, Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Dalhousie, 1994, p.20.

¹⁷¹ BAC. Inventaire général, *Robert Lyon collection*, R4419-0-0-E; Riddell, « The Duel... », p.735. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 93, pour les détails de ce duel.

Robert Lyon et John Wilson, tous deux étudiants en droit, ont respectivement 20 et 26 ans et sont arrivés de leur Écosse natale avec leurs parents avant leur maturité. Ils sont installés à Perth, Haut-Canada. Les bases de la querelle sont classiques; une volonté d'ascension sociale dans une petite ville où la réputation fait la différence entre une clientèle bien garnie et une entreprise qui vivote, doublée d'une affaire de cœur; tout pour enflammer deux jeunes gens. Le quiproquo débute quand Wilson laisse une jeune femme qu'il fréquente, mademoiselle Hughes, après que Lyon lui ait fait part de certaines informations sur sa moralité. Lyon soutiendra toujours, par la suite, que ce n'étaient que des blagues.¹⁷² La rumeur fait de Lyon la personne fautive, car il s'attaque à la réputation d'une femme. Le principal intéressé a l'occasion de faire part de son mécontentement à Wilson au cours d'une rencontre dans les rues de la ville. Ils ont une discussion animée, puis Lyon frappe Wilson et le traite de « damn lying scoundrel ». Après cette altercation, Wilson n'a pratiquement pas le choix. Même si à la base il est celui qui cause du tort à la réputation de Lyon, ce dernier donne l'insulte la plus grave selon le code d'honneur de Clonmel :

V-As a blow is strictly prohibited under any circumstances among gentlemen, no verbal apology can be received for such an insult. The alternatives, therefore, are : The offender handing a cane to the injured to be used on his back, at the same time begging pardon; firing until one or both are disabled; or exchanging three shots and then begging pardon without the proffer of the cane.¹⁷³

En plus du coup, Lyon a aussi traité Wilson de menteur, ce qui augmente la gravité de son assaut. Même dans les cas où l'affirmation de mensonge s'avère vraie, un gentilhomme ne peut en traiter un autre de menteur.¹⁷⁴

Wilson, qui déteste les duels, se sent tout de même forcé de convoquer son adversaire à une rencontre pour maintenir son rang.¹⁷⁵ Plusieurs témoins au

¹⁷² Halliday, *Murder Among...*, p.59-61.

¹⁷³ Halliday, *Murder Among...*, p.178.

¹⁷⁴ Halliday, *Murder Among...*, p.61.

¹⁷⁵ Riddell, « The Duel... », p.735.

procès affirment effectivement que si Wilson n'avait pas répondu à l'affront de Lyon, cela aurait été très mal perçu. Le 13 juin 1833, l'inévitable rencontre a lieu, avec Simon Fraser Robertson, étudiant en droit, comme second pour Wilson et Henri Lelièvre au côté de Lyon. Un docteur et quelques observateurs sont aussi présents.¹⁷⁶ Le tout se passe dans un champ à un mile de Perth, à une heure très tardive, 18 h; les affaires d'honneur se déroulant habituellement assez tôt le matin. Les seconds placent les deux belligérants à la distance convenue, ceux-ci tirent et ratent tous deux leur cible. À ce moment, comme la coutume le voulait, l'affaire aurait pu se terminer soit par des excuses communes soit par une constatation de la part des seconds que l'honneur de l'un et de l'autre a été vengé. Mais il en fut autrement et les seconds (en particulier Lelièvre) décident qu'un autre échange doit avoir lieu. Wilson croyait qu'un seul coup suffirait et il s'était présenté, comme il l'avouera plus tard, dans l'intention de laver son honneur, non pas en blessant ou tuant son adversaire, mais en tirant simplement dans sa direction d'une façon telle que son tir soit pratiquement inoffensif. Il doit cependant tirer une autre fois, car il n'est pas habileté à exprimer son opinion, les communications sur le terrain se faisant uniquement à travers les seconds. Le docteur présent tente ultimement de trouver une méthode de résolution pacifique, mais rien n'y fait. Au second coup de feu, Wilson atteint Lyon aux poumons et il s'écroule, décédant dans les minutes suivantes. Lelièvre s'enfuit et ne sera plus jamais revu à Perth.¹⁷⁷

Peu de temps après, Wilson et Robertson se rendent à la justice et sont emprisonnés. Un coroner se penche sur l'affaire et rend un verdict de meurtre. Le juge James B. Macaulay admet plusieurs témoins qui viennent informer la cour sur la querelle entre Wilson et Lyon et sur le duel lui-même. Les deux accusés, Wilson et Robertson, ne sont pas considérés comme des témoins impartiaux, mais le juge leur permet tout de même de s'adresser aux jurés.¹⁷⁸

¹⁷⁶ Halliday, *Murder Among...*, p.61.

¹⁷⁷ Halliday, *Murder Among...*, p.61-63.

¹⁷⁸ Riddell, « The Duel... », p.735.

Les témoins viennent notamment dire que Wilson détestait la pratique du duel, mais y avait été contraint par la pression sociale. Lelièvre ressort comme le grand fautif. Le code du duel (la procédure à observer en cas d'insulte avec coup) lui donne raison en ce sens que le duel devait se poursuivre jusqu'à trois coups tirés suivis d'excuses ou une blessure mettant hors de combat un ou les deux attaquants. Mais l'opinion commune voulait qu'un coup de feu soit assez si des excuses mutuelles étaient présentées par la suite. La raison ayant motivé Lelièvre à pousser les deux belligérants à continuer l'affrontement reste inconnue, mais Lyon pensait qu'il convoitait Mme Hughes et pouvait désirer que Wilson soit mis hors d'état de nuire, définitivement.¹⁷⁹

Le juge Macaulay, après avoir entendu tous les témoins, s'adresse aux jurés. Il leur rappelle la nature sérieuse de leur devoir et du crime commis, mais décrit tout de même le duel en ces termes :

The practice of private combat has its immediate origin in high example, even of Kings. Juries have not been known to convict when all was fair, yielding to the practice of Society...that sometimes no one being present the fact could not be proved at whose hands the party fell...at other [times] they may have felt it difficult to infer that malice aforethought essential to murder.¹⁸⁰

Deux portes de sortie sont donc offertes par le juge aux jurés, s'ils décident de ne pas envoyer Wilson à l'échafaud. La première solution abordée est l'absence de preuve. Dans le cas présent cela ne tient pas la route, car plusieurs personnes ont vu la scène. La seconde justification a trait à la prémédiation nécessaire pour qu'il y ait meurtre. Les accusés et les témoins, dans ce procès comme dans bien d'autres, sont venus raconter que le but de la rencontre était de venger un honneur terni, non de faire périr autrui. Il est difficile de prouver hors de tout doute raisonnable qu'une personne planifie et participe à un duel dans le but avoué de tuer son opposant : les jurés acquittent souvent les duellistes pour cette raison. Mais qu'est-ce qui pousse le juge à s'exprimer en ce

¹⁷⁹ Riddell, « The Duel... », p.735-736; Halliday, *Murder Among...*, p.64.

¹⁸⁰ Riddell, « The Duel... », p.737.

sens? Il est fort probable que Macaulay soit en accord avec les fondements de la culture de l'honneur. Cette hypothèse est rendue vraisemblable par son utilisation de l'expression « ...when all was fair... ». Si le duel s'est déroulé selon les règles de l'art, les jurés devraient considérer ce dernier comme ayant préséance sur la loi.¹⁸¹

Après ce commentaire, le juge va jusqu'à féliciter les accusés de s'être si bien défendus, n'ayant pas le droit à un avocat. Il termine en proclamant :

Wilson was of humble origin and was impelled by the usages of Society and the slights he had partially felt or foresaw to adopt the only alternative which men of honour thought open to him...he to the last relied upon an amicable adjustment and went out determined not to fire at [the] deceased and did so at last in a state of nervousness.¹⁸²

Les jurés ne prennent pas beaucoup de temps pour délibérer et déclarent les deux accusés non coupables. Wilson se mariera à Mme Hughes, qui était au cœur de la querelle initiale et exercera tour à tour les fonctions bien en vue d'avocat, de capitaine de milice, d'homme politique et de juge.¹⁸³ En 1957, à Perth, le Department of Travel and Publicity inaugure une plaque bilingue relatant le duel Wilson-Lyon. Cet affrontement est le dernier duel mortel dans ce qui est aujourd'hui l'Ontario.¹⁸⁴ À bien des égards, le duel Wilson-Lyon est représentatif de la pratique en général. L'on peut notamment y voir une illustration des motifs de base d'un duel, la pression sociale entourant la défense de l'honneur et le déroulement ritualisé du combat. En ce qui concerne l'aspect judiciaire de l'affaire, le procès met en relief le fait que la loi du duel est « parallèle » à la loi « ordinaire ». En fait l'une n'est que partiellement

¹⁸¹ Morgan, « In Search of... », p.529.

¹⁸² Riddell, « The Duel... », p.737

¹⁸³ Riddell, « The Duel... », p.737; Halliday, *Murder Among...*, p.65.

¹⁸⁴ Halliday, *Murder Among...*, p.66-67; Fondation du patrimoine ontarien, *Plaque du patrimoine*, [En ligne], <http://www.heritagefdn.on.ca/French/Heritage/plaques/2001/pl-dec2001.shtml> (Page consultée le 28 mai 2004).

subordonnée à l'autre. Les hommes d'honneur (jurés et juges) ne peuvent en condamner d'autres (duellistes et seconds).¹⁸⁵

En somme, le duel bénéficie d'une clémence généralisée de la société pendant le régime anglais. Pratiquement tous les duellistes qui ont laissé des témoignages de leur vision des affaires d'honneur ont souligné la pression sociale qui oblige à protéger l'honneur par la violence. Il est inconcevable de penser qu'un tel milieu puisse punir ceux qui ont suivi la ligne de conduite dictée par ses us et coutumes. Dans le cas Wilson-Lyon, l'acquittement de la part des jurés, l'admiration à peine dissimulée de la part du juge et l'intérêt du public en général pour le duel, sont caractéristiques d'une mentalité répandue.¹⁸⁶

1.3 Bilan sur le traitement judiciaire du duel

Les affaires d'honneur ne sont donc pas des crimes comme les autres. Dans le *Kingston Chronicle and Gazette* du 5 septembre 1835, on énumérait les causes principales qui portaient les gens au crime. On retrouvait une éducation déficiente et la perte des parents à un jeune âge, l'absence de connaissance d'un métier, une faible scolarité et l'intempérance. On pensait que les criminels étaient des marginaux et que le manque de contraintes sociales les rendait dangereux, car ils n'étaient pas retenus par la pression qu'exerçait leur milieu sur leur réputation.¹⁸⁷ Le duelliste est le contraire de ce portrait; il est généralement bien éduqué, pratique un métier honorable, est scolarisé et inséré dans un fort réseau social. C'est même la pression d'un milieu social dense qui le pousse au crime.

Depuis son apparition au pays jusqu'à son extinction, le duel jouit donc d'un statut particulier. Un peu comme en Europe, il est considéré comme une

¹⁸⁵ Morgan, « In Search of... », p.546-547.

¹⁸⁶ Chapman, *Gentlemen, Scoundrels...*, p.76.

¹⁸⁷ Cité dans : John M. Beattie, *Attitudes Towards Crime and Punishment in Upper Canada, 1830-1850 : A Documentary Study*, Toronto, Centre for Criminology, 1977, p.7, 38.

façon extralégale légitime de régler des différends. Les duellistes le considèrent certainement comme tel (et semblent peu redouter les punitions pour leur geste), les instances judiciaires ont tendance à le juger le duel selon ses propres règles et le public ne s'en offense pas, du moins avant sa remise en cause dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Comme nous allons le voir, cette tolérance à l'égard du duel transparaît aussi dans la correspondance entre les dirigeants coloniaux et leur métropole.

1.4 Perception et discours sur le duel dans la correspondance officielle en Nouvelle-France

L'analyse de la façon dont les intendants et gouverneurs de la Nouvelle-France rapportent les cas de duels permet d'illustrer la permissivité dont ce phénomène profite durant le régime français. Le cas de la Nouvelle-France a été retenu quant à l'examen de la correspondance officielle, car les lettres sont indexées, ce qui facilite la recherche.

Le 12 juillet 1684, l'intendant de Meulles écrit au ministre Seignelay au sujet du duel entre Jacques Lemoyne de Sainte-Hélène et François-Marie Perrot.¹⁸⁸ Il implique un personnage très en vue de la colonie qui se voit interdire le poste de gouverneur de Montréal en 1683 à la suite d'accusation de traite illégale de fourrures. Il sera plus tard nommé gouverneur en Acadie. Les motifs du duel sont inconnus, mais pourraient être reliés à ces difficultés. Trois semaines après le duel, de Meulles transmet les détails de cette rencontre. Il explique les actions judiciaires qui s'en sont suivies; le gouverneur de Montréal a pris en charge l'affaire en tant que juge du point d'honneur. Cependant, on voit bien dans la lettre que de Meulles n'est pas très à l'aise avec cette décision et préfère demander de plus amples informations au ministre, probablement pour se protéger et se déresponsabiliser en cas de désaccord entre lui et de la Barre :

¹⁸⁸ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 5, pour les détails de ce duel.

Et crainte que l'on ne se mette sur le pied dans ce païs icy de se battre ce qui est déjà arrivé d'autres fois, vous aurez la bonté s'yl vous plaist Monseigneur de me mander vostre intention sur ce fait, et prendre la peine de m'envoyer la dernière desclARATION de Sa Majesté touchant les duels; et d'avoir la bonté de me marquer si cela regarde le conseil souverain ou l'Intendant, je croy qu'en France ce sont les cours souveraines, mais si c'est la mesme chose en ce païs icy, il est assuré que l'on ne punira jamais personne estant certain que le conseil est allié ou proche parent de tous les gentils-hommes et plus apparens du païs.¹⁸⁹

Deux faits intéressants ressortent de cet extrait de correspondance. Tout d'abord, les propos tenus dans les deux premières phrases portent à croire que la pratique du duel n'est pas considérée comme un phénomène bien implanté en Nouvelle-France à cette époque. Les statistiques que nous avons compilées sur les duels tendent à confirmer cette idée : seulement quatre autres duels sont connus avant 1684 et le dernier date de 1671. Autre constatation, l'idée de justice est parfois difficile à établir dans une société au réseau élitaires étroit. Il observe que dans un milieu aussi restreint, les relations de parenté, d'affaires et autres influencent inévitablement la justice. Il semble croire que le Conseil souverain est pratiquement incapable de juger les affaires d'honneur à cause de conflits d'intérêts. On est peut-être ici dans le contexte d'une lutte de pouvoir classique en Nouvelle-France, entre l'intendant et le gouverneur.

Dans les réponses qu'il reçoit de la cour, il est spécifié que les affaires d'honneur entre militaires doivent être jugées par le Conseil de guerre et les duels entre civils par le Conseil souverain. Pour ce qui est du duel Perrot-Lemoyne de Sainte-Hélène, le Conseil est considéré apte à juger le cas, si aucun parent des deux duellistes ne siège sur ce dernier. Dans cette éventualité, l'intendant doit prendre en charge le tout, assisté de six juges.¹⁹⁰ Versailles semble donc peu inquiet par le jeu des influences qui peuvent exister dans la colonie, même si au-delà des liens de sang, on peut croire qu'il existe des attaches entre les gens influents qui sont parfois plus fortes que les rapports

¹⁸⁹ BAC. « Lettre de l'intendant de Meulles au ministre », 12 juillet 1684, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.6, p.385.

¹⁹⁰ BAC. « Extraits de réponses aux lettres reçues de Canada », février 1685, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.7, p.190.

filiaux. Lemoyne de Sainte-Hélène va d'ailleurs profiter de cet état de fait : peu après le duel, des ordres sont donnés pour son arrestation, mais il a déjà quitté la ville et les autorités ne poussent pas plus loin l'affaire. Perrot n'est pas inquiété.

L'application peu rigoureuse de la loi est aussi illustrée dans une lettre qu'écrit l'intendant Champigny au ministre Seignelay, le 10 mai 1691 :

Les Srs de Lorimier et Noyan, capitaines des troupes, ayant eu différent pour une perte au jeu mirent l'épée à la main et se batirent, le premier a esté blessé et est presque guéri, le conseil souverain a connu de cette affaire et les a condamnez à une amende; je vous envoie copie du procès pour vous donner connce de ce qui s'est passé. Mr de Frontenac n'a pas jugé à propos de leur laisser le commandement de leurs compagnies qu'il a donné à deux autres officiers. Je vous envoie aussy le jugement d'un autre procès pour un pareil combat entre les Srs Duplessis et des Bergères qui a esté jugé au dit conseil en 1689, dont je vous ay escrit dans ce temps là, Mr de Frontenac après le procès jugé les laissa à la teste de leurs compagnie sans aucune difficulté et ils y sont actuellement.¹⁹¹

Les propos de Champigny contrastent avec ceux de de Meulles. Il intercède en faveur de criminels reconnus comme tels alors que de Meulles semblait prêcher pour une justice plus sévère. Peut-être que les liens unissant les grandes familles sont à l'œuvre et poussent Champigny à demander la clémence pour des parents éloignés, des amis, des connaissances ou des clients importants? Cette situation met en lumière l'écart entre les lois écrites et leur application. Si l'on se rapporte au tableau concernant les peines pour duel (tableau numéro 1, p.49), les deux duellistes auraient dû subir une des trois peines suivantes : la privation des charges, des honneurs et dignités, le bannissement du royaume pour trois ans ou la perte de la moitié des biens. Au lieu de cela, ils se voient imposer des amendes de 50 livres et le commandement de leurs troupes leur est momentanément enlevé.

¹⁹¹ BAC. « Lettre de Champigny au ministre », 10 mai 1691, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.11, p.442. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 8, pour les détails de ce duel.

Ce laxisme apparent dans la gestion de la loi ressort dans bien d'autres lettres retrouvées qui mentionnent des crimes de duel. Le problème n'est pas circonscrit à une époque ou une administration, car de 1684 à 1740, les intendants, gouverneurs et ministres se succèdent mais la permissivité quant au duel demeure. Quand les belligérants ne bénéficient pas carrément d'un acquittement, c'est un procès par contumace ou une condamnation pour crime mineur. Les acquittements ne sont pas compliqués à obtenir. Il suffit d'avoir de l'influence ou de connaître des gens qui en ont et de faire la « preuve », ou de laisser des témoins qui sont favorables au cas la faire, qu'il n'y a pas eu duel, qu'aucun crime n'a été commis, que la bataille n'était qu'échange musclé entre deux compagnons aux sangs échauffés par le jeu, l'alcool ou autre. C'est d'ailleurs ce que soutiennent des gens ayant assisté à un duel entre l'aide-major Jacques-Charles Renaud, sieur Dubuisson et l'aide-major et enseigne Jean-Joseph Foucault, sieur des Mouzens en 1706.¹⁹² Vaudreuil et Raudot, dans une lettre au ministre en 1707, décrivent les actions prises contre eux : « ...on a instruit leur procez mais ayant paru par les depositions des temoins que l'on ouy contreux que l'affaire qu'ils avoient ensemble estoit une simple rencontre, le Conseil les a renvoyez absous de l'accusation contreux intentées. »¹⁹³ Gardons tout de même en mémoire que les acquittements sont octroyés aux duellistes de familles importantes et que ceux qui ne jouissent pas de ce privilège ne reçoivent pas un tel traitement.

Nombreux aussi sont les procès par contumace.¹⁹⁴ Concernant un cas de duel entre soldats en 1706, le ministre écrit en 1707 à l'intendant : « Sa Majesté désire que vous fassiez faire un exemple affin que cela puisse contenir les autres

¹⁹² Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 10, pour les détails de ce duel.

¹⁹³ *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1939-1940*, Québec, Imprimeur du Roi, 1940, vol.20, p.399.

¹⁹⁴ Dickinson, *The Law in...*, p.32.

soldats... »¹⁹⁵ Le procès par contumace sert cette volonté et les effigies du soldat tué, ainsi que du soldat tueur, en fuite, sont « exécutées ». Versailles écrit en 1708 sur cette affaire que le roi « ...espère que l'exemple qui en a été fait empeschera les autres de tomber dans une pareille faute ils doivent avoir beaucoup d'attention à faire punir de pareille crimes. »¹⁹⁶ Il n'en est cependant rien et ce ne sont pas les exécutions de mannequins qui découragent les duellistes. La métropole semble préoccupée par le phénomène du duel dans la colonie, mais aucun moyen précis n'est mis sur pied pour le contrer. Une condamnation par contumace est tellement inoffensive que le coupable peut, par la suite, recevoir un pardon royal. En 1719 et 1720, Bégon et Vaudreuil écrivent conjointement en France pour faire valoir qu'un duelliste exécuté en effigie est admissible pour recevoir une grâce du roi, étant donné que le duel n'était pas prémédité et que le coupable n'a tué que par légitime défense.¹⁹⁷

La palme de la magnanimité envers un tueur revient toutefois au gouverneur Beauharnois.

Nous avons eu l'honneur de vous écrire en commun Mr Hocquart et moy le 2 octobre de l'année dernière à l'occasion du Sr Du Buisson et celuy de vous envoyer la procédure qui a été faite contre luy au conseil supérieur de Québec... nous vous avons fait remarquer, Monseigneur, que le Conseil avoit regardé le combat qui s'est passé entre les Srs Du Buisson et Chambly, comme un cās fortuit et non prémédité et qu'il n'avoit parû aucune matière à conviction de crime de duël dans l'information, sur quoy nous avons supplié, Monseigneur, de vous intéresser auprès de Sa Majesté affin de luy obtenir sa grâce pour l'homicide qu'il a commis...Je suis, Monseigneur, informé qu'il n'y a eû aucune aparence de duël, et j'ose vous assurer que le Sr

¹⁹⁵ *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1939-1940*, Québec, Imprimeur du Roi, 1940, vol.20, p.375. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 11, pour les détails de ce duel.

¹⁹⁶ *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1939-1940*, Québec, Imprimeur du Roi, 1940, vol.20, p.410.

¹⁹⁷ BAC. « Lettre de Vaudreuil et Bégon au Conseil de Marine », 14 novembre 1719, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.40, p.101-102; BAC. « Résumé d'une lettre de Vaudreuil et Bégon datée du 14 novembre 1718 et délibération du Conseil de Marine », 12 mars 1720, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.41, p.198-204v. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 14, pour les détails de ce duel.

Chambly qu'il a tiré, n'étoit point celui avec lequel il avoit eû querelle, c'étoit avec le Sr de La Fresnière, son frère.¹⁹⁸

Et plus tard :

Le Sr Dubuisson a fait entériner sa grâce aux Trois-Rivières le 3 septembre dernier, il est descendu icy, s'est constitué prisonnier, et a été déchargé d'une commune voix au Conseil Supérieur le 19 du même mois, de l'accusation du crime de duël contre luy intentée, je me suis trouvé à ce jugement, et j'ose vous assurer, Monseigneur, qu'il n'y avait aucune matière à conviction, il est bien malheureux qu'on l'ait fait errer si longtems, son Père en est mort de douleur, et luy sans vos bontés seroit encore fugitif, il a l'honneur de vous supplier, Monseigneur, d'agrèer ses très respectueux remerciemens des attentions infinies que vous avés bien voulu avoir pour luy, recevés s'il vous plaît les miens, et trouvés bon que j'aye l'honneur de vous le proposer pour remplir une des enseignes en second vacances, et de vous demander son ancienneté, vous pouvez vous ressouvenir, Monseigneur, que le 20 mars 1736 vous m'avés envoyé pour luy une expectative dont il n'a pû profiter, les raisons que je vous ay mandées par rapport aux événemens qui pourroient arriver ne subsistent plus, le S. Dubuisson depuis son retour, s'est trouvé très souvent avec ses frères et Parens du feu S. Chambly, et qui l'ont été voir, ils ne paroissent pas luy en vouloir plus de mal, sachant qu'il ne l'a tué que dans le cas d'une légitime déffense, je ne trouve plus d'inconvénients à luy procurer son avancement en ce Pais. Il ne reste, Monseigneur, à vous observer que depuis son absence il a été rayé de dessus les Rôles, qu'il se trouve aujourd'hui sans aucuns secours, son évasion a couté considérablement à son Père, et à luy beaucoup de peine, puisqu'il a été prisonnier onze mois à Orange le prenant pour un espion, par l'inventaire qui a été fait de la succession, il ne paroît aucuns biens, en sorte qu'il est réduit dans un état pitoyable, et j'ose le dire à la charité des humains, vous lui rendriés, Monseigneur, un grand service si vous voulriés avoir la bonté d'ordonner que sa solde de Cadet à l'Eguillette luy fut payée sur les retenues des compagnies. Je vous en seray très obligé.¹⁹⁹

Beauharnois semble donc entretenir d'excellentes relations avec la famille de Dubuisson. Le fait que le jeune soldat ait tué un homme n'empêche pas Beauharnois d'obtenir une grâce pour lui, de demander qu'il soit promu et même de solliciter une aide monétaire pour améliorer sa condition. Si Dubuisson avait été un paysan ayant tué son voisin à la suite d'une dispute, gageons qu'il n'aurait pas eu le même traitement de faveur!

¹⁹⁸ BAC. « Lettre de Beauharnois au ministre », 30 octobre 1739, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.71, p.78-79v. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 16, pour les détails de ce duel.

¹⁹⁹ BAC. « Lettre de Beauharnois au ministre », 8 octobre 1740, Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*, vol.74, p.36-37.

Il faut se rappeler que cette permissivité n'est pas le seul fait des intendants et des gouverneurs. S'ils se permettent de demander si souvent la clémence de la cour, c'est qu'ils savent qu'il y a de très bonnes chances qu'elle soit accordée. L'on ne peut donc parler d'un manque de fermeté colonial à l'égard du duel, mais d'un phénomène commun à l'ensemble des sociétés de culture européenne.²⁰⁰

2 Le duel dans l'opinion publique

Nous n'avons pu retrouver pour la période du régime anglais de document officiel faisant part de la vision des dirigeants concernant le duel. Par contre, nous avons pu consulter des sources imprimées, des journaux intimes et des correspondances provenant de simples citoyens.

2.1 Perception et discours des partisans du duel

Le premier témoignage recueilli après la Conquête est assez tardif (1828), mais illustre bien le sérieux avec lequel les hommes d'honneur conçoivent cette caractéristique qui les définit et qui mène parfois à des imprudences. En 1817, Samuel Peter Jarvis, avocat et greffier, a maille à partir avec un certain John Ridout et le tout se solde par un duel au cours duquel Ridout périt. Jarvis subit un procès et est acquitté, comme bien d'autres avant lui. Onze ans plus tard, le duel est remis à l'avant plan de l'actualité par un journaliste, parent de Ridout, Francis Collins, qui par des pressions obtient même la tenue d'un procès pour les seconds des deux duellistes : Henry John Boulton, alors solliciteur général et James Edward Small, avocat. Mais, le principal adversaire de Ridout ayant été déclaré non coupable de meurtre, les seconds ne pouvaient être considérés coupables d'avoir participé à ce même meurtre. Les jurés rendent donc en 10 minutes un verdict de non culpabilité.²⁰¹

²⁰⁰ Halliday, *Murder Among...*, p.2.

²⁰¹ Riddell, « The Solicitor-General... », p.641-643. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 88, pour les détails de ce duel.

Mais tout juste avant le procès, Jarvis, hautement piqué par un article du journaliste, décide de publier un pamphlet pour faire connaître sa version de l'affaire. Dans *To the Public : a Contradiction of the Libel Under the Signature of "A Relative," Published in the Canadian Freeman, of the 28th February, 1828, Together With a Few Remarks Tracing the Origin of the Unfriendly Feeling Which Ultimately Led to the Unhappy Affair to Which that Libel Refer*, nous retrouvons l'article ayant mené à la réapparition de cette affaire d'honneur, la réponse de Jarvis, ainsi que d'autres échanges de correspondance.²⁰² Le contenu de la publication n'étonne pas. Collins tente de noircir Jarvis et de faire paraître Ridout comme la pauvre victime, Jarvis réfute totalement ce portrait et dépeint le duel comme une rencontre inévitable, qui a certes connu une fin atroce, mais qui s'est déroulé selon les règles de l'art. Ce qui surprend vraiment est le fait que Jarvis publie un document dans lequel on retrouve des lettres décrivant la façon dont il a tué un homme! Et ce, de surcroît, tout juste avant un procès portant sur cet incident. Le sens de l'honneur semble donc pousser certains à des gestes pour le moins étonnants à nos yeux.

Dans la même veine, l'histoire de James Stuart démontre qu'en plus d'être téméraires, quelques hommes d'honneur ont aussi la mémoire longue. En 1831, Stuart est démis de ses fonctions de procureur général par le gouverneur Matthew Whitworth-Aylmer à la suite de pressions politiques. Amer de cette décision, il se décide quatre ans plus tard (une éternité étant donné que quelques heures étaient jugées amplement suffisantes pour provoquer quelqu'un en duel) à écrire un cartel à celui-ci. Aylmer refuse et invoque son statut comme empêchement. Stuart ne lâche pas prise et rétorque à cette rebuffade : « When your Lordship shall have descended from the eminence you now occupy and become subject to the responsibility acknowledged in civilized society, I shall deem it necessary to call your attention to the matter, I shall hope with better

²⁰² Samuel P. Jarvis, *To the Public : a Contradiction of the Libel Under the Signature of « A Relative », Published in the Canadian Freeman, of the 28th February, 1828, Together With a Few Remarks Tracing the Origin of the Unfriendly Feeling Which Ultimately Led to the Unhappy Affair to Which that Libel Refers*, [s.l.], 1828.

success. »²⁰³ Stuart, homme de loi et homme politique, fait référence aux concepts de responsabilité et de civilisation pour provoquer le gouverneur général en duel, fait pourtant hautement criminel. Quelques mois plus tard, son nom est oublié d'une liste officielle et il convoque de nouveau Aylmer à une rencontre, qui, bien sagement, refuse.²⁰⁴ La protection de l'honneur à tout prix produit donc parfois des situations délicates, dans lesquelles les gens sensés faire respecter la loi sont amenés à la transgresser.

Au fil du temps, on semble par contre retrouver des opinions plus nuancées sur le duel. Une des réflexions les plus pénétrantes nous provient d'Édouard-Étienne Rodier, avocat et politicien. En 1835, il écrit à Ludger Duvernay, propriétaire de *La Minerve*, au sujet d'un duel que ce dernier a récemment eu : « Tu as lavé dans l'opprobre d'un poltron la flétrissure que lui-même t'avait reprochée. »²⁰⁵ Ce ne sont pas, selon lui, toutes les insultes qui doivent mener à une confrontation armée, car il faut tenir compte du degré d'honorabilité que possède celui qui les profère. En effet, si un paria calomnie une personnalité respectée, cette dernière est en son plein droit d'ignorer totalement l'insulte ou de traîner l'insulteur devant les tribunaux, étant donné la différence de statut. C'est un peu ce que reproche Rodier à Duvernay; tout d'abord d'avoir considéré assez honorable son adversaire pour donner de l'importance à son manque de respect. Ensuite, d'avoir redressé ce tort en rencontrant cette même personne, indigne, d'une telle considération. L'honneur, bien que possession précieuse, ne doit donc pas être protégé n'importe comment, à la moindre occasion; un certain discernement doit être de mise.

Pour d'autres, l'honneur est certes important, mais sa protection se fait à contrecœur. Le lendemain de sa rencontre (en 1836) avec Clément-Charles

²⁰³ Buchanan, *The Bench...*, p.134.

²⁰⁴ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 44, pour les détails de ce duel.

²⁰⁵ *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1926-1927*, Québec, Imprimeur du Roi, 1927, vol.7, p.170.

Sabrevois de Bleury, avocat, capitaine de milice et politicien, Charles-Ovide Perrault, lui aussi politicien, écrit à Édouard-Raymond Fabre, son beau-frère. Il relate le duel qu'il vient tout juste d'avoir et avoue qu'il a accepté le défi pour mettre fin aux insultes journalières qu'il recevait. En Chambre, Sabrevois de Bleury avait vexé Perrault et ce dernier s'était vengé en battant son insulteur, ce qui était considéré comme un geste très bas. Perrault, même s'il avait été insulté, avait donc donné la plus grande offense en s'en remettant à une méthode de résolution de conflit jugée vile. Dans la lettre, il demande à Fabre qu'on parle du duel comme une affaire s'étant réglée « ...honorablement et amicalement. »²⁰⁶ Perrault peut s'être impliqué dans ce duel à reculons, mais il reconnaît tout de même la valeur de la pratique et comprend qu'il est à son avantage que la nouvelle se répande, afin que son capital d'honneur en soit augmenté et fasse oublier son attaque dégradante à mains nues.²⁰⁷

« J'aime mieux ceux qui ont mis ma tête à prix, que ceux qui mettraient à prix mon honneur. »²⁰⁸ C'est ainsi que s'exprime Louis-Joseph Papineau dans une lettre à sa femme, le 27 avril 1844, à Paris. Personnage bien en vue tant sur le plan politique que social, il est inévitable que ce dernier reçoive des attaques concernant sa réputation. Il paraît défendre âprement son honneur, mais un bref coup d'œil du côté des brouilles qu'il eut nous démontre qu'il a refusé deux duels et n'en a accepté ou proposé aucun. En 1832, Papineau critique la décision d'un juge de paix d'avoir envoyé des soldats pour calmer une foule au cours d'une élection (les soldats ont ouvert le feu et ont fait trois morts). Le juge de paix en question, ainsi qu'une autre personne visée par l'article, répondent par l'envoi de cartels à Papineau, mais ce dernier refuse les rencontres. Dans le premier cas, il prétend qu'il s'est attaqué à la vie publique du juge de paix, non sa vie privée. Dans le deuxième cas, il décline l'offre sur la base que l'appelant n'en est pas

²⁰⁶ *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1972*, Québec, Imprimeur du Roi, 1972, vol.50, p.146.

²⁰⁷ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 52, pour les détails de ce duel.

²⁰⁸ *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1956-1957*, Québec, Imprimeur du Roi, 1957, vol.37, p.263.

digne.²⁰⁹ Cela illustre clairement qu'une utilisation intelligente du code du duel est possible et permet de provoquer des conflits ou de les éviter. Tout dépend du tempérament et de l'insulteur et de l'insulté. L'extrait de la lettre de Papineau nous porte à croire que ce dernier tient un discours typique des hommes d'honneur, mais ses actions nous dépeignent une vision plus nuancée.

Les écrits des partisans du duel sont assez rares. Pour ces derniers, le duel se justifie par l'action elle-même. Nous avons vu, cependant, que loin d'être unanimes sur le sujet, les individus qui accordent de l'importance à l'honneur et à sa défense ont des opinions diverses. Mis à part les deux premiers récits concernant Jarvis (1828) et Stuart (1831) qui affichent une conviction presque aveugle quant au sérieux de la protection de leur nom, les autres témoignages sont caractéristiques de leur époque. Au début du XIX^e siècle s'amorce une réflexion sur l'honneur et le duel.²¹⁰ Des changements moraux, sociaux et économiques, entre autres, alimentent ce mouvement et poussent des hommes à envisager des alternatives de résolution de conflits (Rodier en 1835), à hésiter face au duel (Perrault, 1836) et même à le refuser (Papineau, 1844 et 1832). Si la pratique est remise en cause au XIX^e siècle, il n'en demeure pas moins que même ses détracteurs sont divisés.

2.2 Perception et discours des opposants au duel

Critiquer le rituel du duel avant les années 1800 pouvait entraîner des répercussions négatives au plan social. Même après cette date, les détracteurs du duel devaient être prudents dans leurs propos pour ne pas se voir taxer de couardise. Certaines personnes s'élèvent cependant contre la pratique et leur discours est généralement assez virulent, mais nous verrons que ceux-ci n'ont que peu à craindre pour leur honneur, soit à cause de leur statut, soit en raison

²⁰⁹ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 41 et 42, pour les détails de ces duels.

²¹⁰ Chapman, *Gentlemen, Scoundrels...*, p.33.

de la période tardive à laquelle ils s'expriment. Certains témoignages sont plus hâtifs, mais ont moins de portée, car peu diffusés.

Dans une lettre à sa femme, William Warren Baldwin, médecin et homme de loi, explique sa décision de se battre en duel avec un certain John Macdonnell.

Thursday night
April 2, 1812

My dearest Phebe

Accept all my gratitude for your singular and unparalleled qualities which have so blessed me since our marriage that I have every inducement to wish for life. But, my soul, I beseech you to pardon this step which I am about to take, not to indulge a rash or resentful spirit, but to protect me from insults which as a gentleman I cannot submit to. I feel that I am in the hands of the Almighty, his will be done. I have endeavoured these two days past to fortify myself with perfect resignation to the dispensations of his divine providence and now pray devoutly to him to pardon me the result of tomorrow. May he comfort and preserve you in health and a long life. Endeavour to forget me. God preserve my boys in purity and virtue. Although my thoughts are principally occupied with you and the children assure the rest of the family that I remember them.

Farewell, perhaps forever

W. W. Baldwin²¹¹

Baldwin rédige aussi son testament : « ...borne down by an insolence which the opinion of the world forbids me to submit to, and not to indulge revenge, I expose myself to the last risk. I believe I forgive my antagonist, it is my sincere [wish] to do so. »²¹²

Rarement avons-nous rencontré un témoignage aussi réfractaire au duel, sans que l'appelé ne se désiste. Baldwin, comme bien d'autres, accepte le défi pour éviter les insultes auxquelles il pourrait être exposé s'il refuse de se battre. Mais contrairement aux autres témoignages recensés, il est le seul à voir le duel comme une fatalité, comme une rencontre entre lui et Dieu, dans laquelle

²¹¹ APO. « W.W.B. to Phoebe B. April 2, 1812 », 2 avril 1812, William Baldwin family fonds; Edith G. Firth, *The Town of York 1815-1834 : A Further Collection of Documents of Early Toronto*, Toronto, University of Toronto Press, 1966, p.1xxx, 231-232. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 86, pour les détails de ce duel.

²¹² APO. « W.W.B.'s will of April 3, 1812 », 3 avril 1812, William Baldwin family fonds.

l'homme n'a qu'un petit rôle à jouer. Cette conception renvoie au Moyen Âge, pendant lequel les duellistes étaient convaincus que le Divin se rangeait du côté de la cause juste et que le vainqueur ne pouvait être fautif.

Nous avons trouvé une autre condamnation discrète du duel en 1831, de la part de Matthew Whitworth-Aylmer, gouverneur de l'Amérique du Nord britannique, que l'on a vu plus tôt refuser un duel contre James Stuart. Il a composé dans son journal intime un poème relatant l'emprisonnement d'un Amérindien nommé Menesonoé, accusé d'avoir tué son beau-frère.

Pining in Solitary Gloom
Menesonoé lies,
Waiting in tears, his final doom
Oh! Hear, the Indians Cries!

Haste to his cell, and bid him live
Bid him in Peace depart.
Perhaps e'en now, it is too late
A Prison breaks his heart.

Alas! How few of us, who bear
The Christians Sacred name,
When injured or assail'd but dare
Revenge our Wrongs, or fame!

Look at our honourable Code
Of Duelling Laws-defended
When Man meets Man, intent on blood
Too often with life Ended

How can the Christians dare condemn
If untaught Indian murderer prove
He has not learnt that heavenly theme
Leave Vengeance to the God above!²¹³

L'histoire de Menesonoé rappelle qu'en dehors du duel entre deux hommes occidentaux de classe aisée, tout autre cas de mort à la suite d'un combat singulier est gravement puni.²¹⁴ Le duel est un rituel très exclusif, et par le fait même marqueur identitaire puissant au sein des élites sociales. Il resserre la solidarité entre hommes d'honneur, même ceux qui s'affrontent. Tous ceux qui

²¹³ *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1934-1935*, Québec, Imprimeur du Roi, 1935, vol.15, p.297.

²¹⁴ Morgan, « In Search of... », p.531, 541.

sont présents lors une affaire d'honneur fréquentent des milieux relativement fermés et interconnectés, partagent des valeurs similaires, connaissent le code du duel, etc. Aylmer semble loin d'être en accord avec le fait que l'on défende son honneur (et plus souvent simplement sa réputation) avec une pratique qui peut s'avérer mortelle. D'autres partagent son opinion et vont eux le clamer haut et fort.

Le révérend William Taylor, de la United Secession Church de Montréal, publie, en 1838, un document de 33 pages contre le duel. À la suite d'un duel s'étant terminé par une mort d'homme en mai, le révérend décide de faire un sermon contre ce mal, qu'il fait publier en août. Le duel en question est celui entre le major Henry John Warde, 1^{er} régiment d'infanterie (Royals) et Robert Sweeney, capitaine des Volunteers (milice), avocat et inspecteur de la potasse.²¹⁵ Le quiproquo menant au duel (une erreur de la part de Warde concernant la femme de Sweeney), la mort de Warde et le dénouement du procès (acquiescement de Sweeney) enflammèrent les esprits. Taylor fut un de ceux qui réagirent avec force. Le fait de ne pas baigner dans la culture de l'honneur lui permet de tenir des propos très durs à l'endroit du duel, car il ne s'expose pas aux représailles auxquelles les hommes d'honneur feraient face s'ils osaient dénigrer le cercle dont ils font partie.

²¹⁵ Warde recevait chaque matin à sa caserne un bouquet de fleurs et une note flatteuse d'une femme inconnue. Un jour, il voulut savoir à qui il avait affaire et chargea son domestique de suivre le messager qui apportait les missives. Le domestique lui indiqua où le messager s'était arrêté et il s'avéra que c'était chez une femme qu'il affectionnait particulièrement, madame Sweeney. Il lui écrit donc un billet pour lui avouer qu'il éprouvait des sentiments réciproques. Malheureusement, le messager qui apportait les notes et les fleurs ne s'était arrêté chez les Sweeney que pour voir un ami et la jeune femme amoureuse n'était pas celle que Warde croyait, mais bien une dame d'origine plus modeste. Madame Sweeney, en recevant la lettre de Warde, n'eut d'autre choix que de la montrer à son mari et, honneur oblige, un duel fut organisé qui se solda par la mort de Warde. Outre l'origine du conflit, que tous s'accordaient à décrire comme un accident, le verdict des jurés choqua beaucoup la société. Les jurés en arrivèrent à la conclusion « That the late Henry John Warde Major in the Royal Regiment, came by his death in consequence of a gun shot wound inflicted by some person unknown in a duel... ». BAC. «Warde, Henry John, Major of the Royal Regt. Verdict of inquest held on his body.», 22 mai 1838, Archives militaires et navales britanniques, série C, vol.825, p.87. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 59, pour les détails de ce duel.

Le révérend présente les arguments suivants contre le duel, qu'il juge horrible. Tout d'abord, les duellistes mettent en jeu leur vie et la vie de leur adversaire. Cela contrevient sans équivoque au commandement « Tu ne tueras point ». Ensuite, si mort il y a, cela constitue un meurtre du pire genre. Premièrement, c'est un geste délibéré et prémédité. Deuxièmement, les antagonistes sont souvent de bonnes connaissances, sans véritable inimitié. Troisièmement, l'offense menant à la bataille est fréquemment triviale. Finalement, les conséquences pour l'âme du défunt et pour sa famille sont tragiques.²¹⁶ À la lumière de ces arguments, le duel doit être combattu avec force. Si l'État ne punit pas assez sévèrement ce mal, alors c'est l'Église qui doit le faire, sinon, c'est un peu comme si elle partageait le péché des duellistes; « ...she must either do so, or become a partaker of other men's sins, and bring upon her " the blood " of those whom she deludes. »²¹⁷

Comme cet extrait le démontre, le discours du révérend est destiné à faire peur aux fidèles et à décourager ceux qui pourraient être tentés par les affaires d'honneur. La retenue, la vertu, les valeurs chrétiennes et l'exemple de Jésus sont les avenues à préconiser en cas d'offense. Taylor explique qu'une rencontre armée pour redresser des torts subis ne prouve en rien que l'on a raison ou que notre adversaire est dans l'erreur, seules nos bonnes actions et notre vertu le peuvent. Ces idées ne sont pas neuves et se retrouvent dans le discours des détracteurs européens du duel. Il s'agit pourtant de la première fois qu'elles sont exprimées en public et à une si grande échelle (n'oublions pas que le sermon fut publié) au Canada. Le débat public contre le duel, qui semble prendre véritablement son essor avec le duel Warde-Sweeney, n'en reste pas là et s'amplifie au fil des ans.

²¹⁶ William Taylor, *A Testimony Against Dueling : a Sermon Preached in the United Secession Church, Montreal, August 12, 1838*, Montreal, Campbell & Becket, 1838.

²¹⁷ Taylor, *A Testimony...*, p.31.

L'évêque de Montréal, monseigneur Jean-Jacques Lartigue, décide à son tour de châtier ceux qui ont péché de la sorte. Il interdit catégoriquement à Pierre-Édouard Leclère, lieutenant des Volunteer Rifles, de participer à une procession avec son régiment, sous prétexte qu'il a déjà eu une affaire d'honneur en 1834.²¹⁸ Clément-Charles Sabrevois de Bleury, capitaine des Volunteer, refuse d'exclure Leclère, car lui aussi a déjà participé à des duels en 1822 et 1836 (et possiblement d'autres dont les dates restent incertaines).²¹⁹ Lartigue demeure intraitable et tous les Volunteer sont exclus de la cérémonie.²²⁰

Une autre attaque publique contre le duel fut publiée dans *L'Avenir*, le 22 juillet 1848. Pierre Blanchet, rédacteur du journal, avait critiqué le travail du nouveau coroner de Montréal, Charles-Joseph Coursol, aussi avocat et politicien, et ce dernier lui avait envoyé un cartel.²²¹ Blanchet, pour toute réponse, lui avait écrit ceci, à même les pages de *L'Avenir* :

You can tell Mr. Coursol that I regard the duel as a savage and barbarous act which belongs to those who, not having reason on their side, wish to have recourse to brutal force; that I am, and that I have always been, opposed to the brutal madness of the duel, which violates reason and dishonors society; that, in consequence, I will not name a friend to act as second to settle the affair; that, moreover, I may remark how strange it is that a public official appointed to carry out the laws and preserve the peace and social order, should himself be the first to set a scandalous example of violence and disorder; that the laws are there to protect Mr. Coursol if I have gone beyond the limits or the freedom of the press...But that I utterly scorn and reject the duel as the means of settling this affair.²²²

Le duel était, vers la fin des années 1840, pratiquement disparu et Blanchet risquait peu en exposant son opinion de la sorte. Tout de même, ses propos étonnent par leur mordant. Les arguments de Blanchet ne sont pas sans rappeler ceux du révérend Taylor.

²¹⁸ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 43, pour les détails de ce duel.

²¹⁹ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 38 et 52, pour les détails de ces duels.

²²⁰ Edgar A. Collard, *Montreal, the days that are no more*, Toronto, Totem Books, 1976, p.170.

²²¹ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 70, pour les détails de ce duel.

²²² *L'Avenir*, 22 juillet 1848, p.7; Collard, *Montreal, the Days...*, p.169.

La critique virulente se transforme alors en dérision, preuve que le phénomène a bel et bien perdu la faveur sociale. Raphaël Ernest Fontaine écrit, en 1868, une pièce de théâtre intitulée *Un duel à poudre : comédie en trois actes*. La pièce est jouée à St-Hyacinthe et semble avoir eu du succès, car le texte est publié une première fois la même année et connaît une deuxième édition en 1881. Un duel à poudre met en scène Jacob Pelo de Patauville junior, un capitaine aristocrate, sans le sou, qui a une prise de bec avec un avocat qui vient de l'escroquer. Les camarades de Jacob décident de se payer sa tête et organisent un duel truqué contre l'avocat, dans lequel les pistolets sont chargés à blanc. En tant que seconds des deux duellistes, ils négocient des conditions extrêmes pour faire peur à Jacob, telles des balles coniques (plus dangereuses), une petite distance entre les antagonistes, etc. Jacob fait feu, l'avocat feint de s'écrouler raide mort et pris de panique le « tueur » s'enfuit, sous les rires des arnaqueurs.²²³ Le cerveau de la tromperie, l'avocat Francoeur, ami de Jacob, qui cherche une fin spectaculaire à son arnaque, arrête son choix sur une rencontre armée pour les raisons suivantes : « Cherchons. Finir par des coups de poing, une bagarre? Fil c'est roturier, c'est trop chausson pour le noble seigneur Jacob Pelo de Patauville junior. D'ailleurs, gare à dame Police!...mais que faire?...Bravo! un duel!... »²²⁴

Le culte exacerbé de l'honneur se trouve, dans la pièce, passablement écorché. Quand Jacob apprend qu'il s'est fait arnaquer par l'avocat, il déclare « Il me faut une vengeance éclatante, il me faut du sang! Se moquer d'un capitaine! d'un noble! d'un militaire! »²²⁵ Après avoir été insulté par Jacob, l'avocat, rétorque : « Votre sang, jeune homme paiera cet outrage infâme. »²²⁶ Finalement, Jacob, devant l'inévitable duel songe « ...un Patauville ne recule jamais : mon honneur est en jeu... »²²⁷ Mais doute tout de même : « Mais un

²²³ Raphaël Ernest Fontaine, *Un duel à poudre : comédie en trois actes*, St-Hyacinthe, 1868.

²²⁴ Fontaine, *Un duel à poudre...*, p.18.

²²⁵ Fontaine, *Un duel à poudre...*, p.21.

²²⁶ Fontaine, *Un duel à poudre...*, p.22.

²²⁷ Fontaine, *Un duel à poudre...*, p.24.

malheur arrive; ce lâche peut me tuer après tout. Ah! Si je pouvais. Si c'était possible d'éviter ce duel. Mais impossible! »²²⁸ Et se reprend « Plutôt mourir que d'être déshonoré! »²²⁹ Le rituel qui exige une blessure pour considérer l'honneur lavé est donc exposé de manière exagérément dramatique, à tel point que cela en devient comique. Pourtant, quelques années auparavant, une telle critique du duel aurait été impensable. Fauteux va même jusqu'à dire de la pièce qu'elle fut un des « ...facteurs qui ont contribué à discréditer progressivement le duel... »²³⁰ *Un duel à poudre* a-t-il réellement eu cet effet ou est-ce que son succès n'a pas été dû au discrédit déjà établi du duel? Une chose est pourtant sûre, la pièce n'aura pas aidé à redorer le blason des affaires d'honneur.

3 Conclusion

La première partie de ce chapitre, qui analyse le traitement, la perception, et le discours des autorités canadiennes au sujet du duel, révèle un laxisme constant de leur part. De l'apparition du duel jusqu'à son extinction, on ne semble pas se formaliser de ce délit. La société française et anglaise prévoient toutes deux des peines très dures pour enrayer cette appropriation exagérée de la justice par des citoyens, mais la solidarité entre hommes d'honneur, entre juges (et plus tard jurés) et duellistes, empêche la pleine application de ces mesures. Le duel est donc toujours un crime relativement impuni.

D'un autre côté, la grogne du public envers les affaires d'honneur évolue. La deuxième partie du chapitre, dans laquelle les divers témoignages des partisans et opposants du duel sont exposés, met en lumière cette réalité. À partir du XIX^e siècle, les duellistes deviennent de moins en moins prisonniers de la spirale de l'honneur et en arrivent à remettre peu à peu en question le fait que le duel soit la seule méthode de résolution de conflit honorable qui s'offre à eux.

²²⁸ Fontaine, *Un duel à poudre...*, p.24.

²²⁹ Fontaine, *Un duel à poudre...*, p.24.

²³⁰ Fauteux, *Le duel au...*, p.308.

Vers le même moment les détracteurs de la pratique se font entendre de plus en plus publiquement, n'hésitent plus à afficher leurs convictions antiduel et en viennent même, avec le temps, à railler les affaires d'honneur.

Mais au-delà du traitement judiciaire ou de ce qu'on a pu en dire ou écrire, le duel est d'abord une affaire d'action. Il s'agit de la rencontre entre deux hommes bien décidés à laver leur honneur dans un affrontement armé. Dans les lignes qui suivent, nous allons poursuivre notre analyse en présentant en détail les phases du rituel, en utilisant des exemples canadiens. Ensuite, nous tenterons de préciser le portrait statistique de la pratique au pays.

Chapitre 3

La pratique du duel au Canada

1 Illustration des diverses phases du duel

Le duel est un acte ritualisé qui ne se limite pas à la rencontre armée entre deux individus. Le protocole menant au combat est élaboré et ne s'improvise pas duelliste qui veut. Le code du duel doit être respecté si on ne veut pas subir l'opprobre social. Nous allons donc tenter d'illustrer chacun des temps du duel en utilisant des exemples puisés à même la compilation de duels que nous avons effectuée. Ensuite, nous proposerons une quantification de la pratique; un portrait socio-économique des duellistes, et quelques statistiques sur les duels.

1.1 Les insultes menant au duel

Nous connaissons les motifs qui sont à l'origine du conflit pour 115 des 170 duels que nous avons recensés. Cela permet de tracer un certain portrait des raisons pour lesquelles l'on se bat en duel au Canada. Une analyse des insultes menant aux affaires d'honneur est particulièrement intéressante, car ce sont ces dernières (et la façon dont l'insulté réagit) qui déterminent tout le reste du rituel. Tout d'abord, il faut préciser que rarement une rencontre armée est organisée pour venger une seule calomnie, un affront particulier. Bien souvent, on note un effet d'accumulation. Comme l'explique Josephine Phalen, dans son article paru dans *Ontario History* sur le duel Baldwin-McDonnell, « Obviously a whole series of irritations had assumed the proportion of insults in Baldwin's mind. »²³¹ Une autre querelle très détaillée permet d'illustrer ce fait.

²³¹ Josephine Phalen, « A Duel on the Island », *Ontario History*, 69 (December 1977), p.236. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 86, pour les détails de ce duel.

Entre 1816 et 1817, à Toronto, deux familles influentes, les Ridout et les Jarvis, ont une succession de prises de bec qui débouchent sur un duel. Le tout débute en 1816 quand la matriarche de la famille Ridout répand une rumeur voulant que les Jarvis ne remboursent pas son fils Thomas l'argent qu'ils lui doivent. Les Jarvis apprennent la nouvelle, qu'ils démentent, et une vive discussion est engagée avec le clan Ridout, qui envenime l'affaire. Un duel est donc organisé entre deux représentants des familles, mais grâce à la médiation du docteur John Strachan, une entente selon laquelle les deux parties se rétractent est arrangée.²³² L'inimitié entre les deux familles perdure cependant. Un membre du clan Jarvis, William, se trouve, en 1817, criblé de dettes. George Ridout, avocat, est alors engagé par un créancier de Jarvis pour récupérer son argent. George envoie son frère John rencontrer Samuel Peter Jarvis pour discuter des finances de son frère William. Jarvis expulse Ridout et quelques jours plus tard, ils en viennent aux coups dans les rues de la ville. Pour venger son honneur et celui de sa famille, John Ridout convoque Jarvis en duel, qui se solde par la mort de celui-là.²³³

Ce cas illustre l'escalade qui précède habituellement une affaire d'honneur. Le différend qui met le feu aux poudres est généralement en apparence presque anodin. Des cartels sont envoyés pour des raisons telles : se faire traiter de bête, se faire piler sur le pied, recevoir une invitation qui n'inclut pas l'épouse, différer d'opinion professionnelle, etc.²³⁴ Mais ces raisons sont souvent des prétextes qui permettent de régler de vieilles rancoeurs.

Outre l'accumulation d'offenses, l'alcool, le jeu et les fêtes sont aussi des facteurs aggravants pouvant amener une discorde à devenir une affaire

²³² Halliday, *Murder Among...*, p.53-54; Riddell, « The Duel... », p.730. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 87, pour les détails de ce duel.

²³³ Halliday, *Murder Among...*, p.54-55; Fauteux, *Le duel au...*, p.81-82; Jarvis, *To the Public...*, p.4, 14. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 88, pour les détails de ce duel.

²³⁴ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 37, 50, 91 et 96 pour les détails de ces duels.

d'honneur. Deux gaillards enivrés jouant aux cartes ou au billard et ayant misé un certain montant sur la partie sont susceptibles de s'énerver, de préférer des paroles dépassant leur pensée (ou l'exprimant trop clairement...), d'en venir aux coups et à régler le tout par les armes.²³⁵ Dans ces cas, il s'agit plus souvent de « rencontres » que de duels, car le combat ne respecte pas tout le rituel. En 1826, à St-Jean, Terre-Neuve, une partie de cartes dégénère ainsi et provoque un duel. Aux petites heures du matin du 30 mai, après une soirée, le capitaine Mark Rudkin et l'enseigne John Philpot, tous deux des Royal Newfoundland Veterans Companies, jouent une partie de cartes et une vive discussion éclate sur la division de la cagnotte. Rudkin dit l'avoir gagnée en entier et Philpot en demande la moitié. L'hôte de la soirée tranche en faveur de Rudkin. Philpot est furieux et met l'argent dans sa poche. Les commentaires fusent de toutes parts et l'hôte demande à Philpot de s'en aller, mais Rudkin quitte le premier. Philpot lui lance une cruche d'eau et lui donne un coup de pied; geste très déshonorant. Un duel est par la suite organisé dans lequel Philpot est tué.²³⁶

Si bien des combats se font sur des bases qui paraissent superficielles, d'autres ont pour but de défendre une atteinte que l'on pourrait juger plus grave pour la réputation. Il est difficile de nos jours de saisir la pleine portée du concept de réputation aux yeux des contemporains, mais pendant bien des siècles, c'est un principe moteur de la société. Des accusations de malhonnêteté, de couardise, de moeurs légères et autres peuvent entacher la respectabilité d'une personne et affecter tous les pans de sa vie. Quand une attaque d'une telle ampleur survient, le duel est la seule solution qui s'offre aux hommes d'honneur pour redresser des torts subis, car ni les excuses, ni les actions en justice ne peuvent effacer l'infamie de graves outrages. George-Étienne Cartier, en tant que personnage public bien en vue, a eu à combattre

²³⁵ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 8, 14, 123 et 128 pour des cas de duels dans ce genre.

²³⁶ Halliday, *Murder Among...*, p.104. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 139, pour les détails de ce duel.

pour défendre sa réputation en 1848. Un auteur anonyme avait accusé Cartier, dans le journal *L'Avenir*, en août, d'être un couard; d'avoir abandonné le champ de bataille de Saint-Charles pour aller chercher des munitions et de n'être revenu qu'une fois le combat terminé. Cartier, bien décidé à venger ce sérieux affront public, se rend dans les locaux de *L'Avenir* et distribue un cartel en blanc à défaut de connaître exactement l'auteur de la nouvelle. Joseph Doutre, avocat et journaliste à *L'Avenir*, prend la responsabilité de l'article et accepte la convocation de Cartier (l'auteur était en fait un parent de Doutre). La décision de Cartier montre bien le sérieux qu'il accordait à la calomnie qu'il venait de subir.²³⁷

Une autre catégorie de calomnies est reliée au travail. À partir du XIX^e siècle, au Québec, on retrouve de plus en plus d'affaires d'honneur qui ont comme base une insulte touchant à la compétence d'une personne à occuper un poste, la concurrence pour un office, une critique sur le travail effectué, etc. Les avocats, les gens s'adonnant à la politique et les journalistes sont particulièrement concernés, car leurs métiers exigent l'usage de critiques, d'argumentations et de débats pouvant mener du quiproquo au duel.

Un bon exemple de convocation en duel ayant débuté par un accroc relié à des fonctions publiques implique John A. Macdonald. Le 15 février 1849, William Hume Blake, du parti réformiste, adresse en Chambre l'idée d'une indemnisation pour les victimes des rébellions de 1837-1838. Au cours de son envolée oratoire, il appelle les tories « les vrais rebelles » de 1837. La réaction de ces derniers ne se fait pas attendre et des « mensonge! » fusent, suivis même de coups. La session est ajournée, mais le lendemain Blake en remet et Macdonald lui demande de cesser sa lecture biaisée des faits concernant les rébellions, ce à quoi Blake rétorque qu'il continuera à en parler comme bon lui semble. Macdonald considère le tout comme une insulte et lui envoie, par le

²³⁷ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 71, pour les détails de ce duel.

biais de seconds, un cartel l'enjoignant à le rencontrer illico en combat singulier. Les deux hommes quittent la Chambre, mais l'Orateur en est informé et envoie le sergent d'armes chercher les deux belligérants. Macdonald revient en Chambre, mais le sergent d'armes ne peut trouver Blake. Le tout semble par la suite se régler de façon amicale, car l'affaire en reste là.²³⁸

La dernière catégorie d'insultes qui, bien souvent, produisent des rencontres animées, a trait aux femmes. Il peut s'agir, par exemple, de deux jeunes hommes célibataires qui se sont entichés de la même femme et qui développent une inimitié à ce sujet.²³⁹ Parfois, aussi, un homme doit défendre une femme de son entourage qui se voit infliger un tort. L'honneur masculin est en fait lié aux divers éléments qui font sa position : l'emploi (avec la reconnaissance qui y est rattachée) et les investissements économiques, les relations entretenues, les associations fréquentées, l'implication sociale, religieuse et politique et la façon dont la famille (au sens très élargi) est gérée, tout cela contribue à son ascension ou à son déclin.²⁴⁰ Un homme ne peut négliger totalement une facette s'il aspire à être pleinement respecté. John Small, greffier du Conseil exécutif et juge de paix à Toronto, avait très bien compris ceci. Au cours de l'hiver 1800, pendant un évènement public, la femme de Small offense la femme d'un homme bien en vue, John White, avocat, procureur général et politicien. White, en retour, fait des confidences à une connaissance sur Small et sa femme et celles-ci se propagent dans la société. Il avance qu'elle aurait été la maîtresse d'un certain Lord Berkeley, que Small aurait été soudoyé pour la marier et qu'elle aurait ensuite été brièvement sa

²³⁸ Donald G. Creighton, *John A. Macdonald : 1er Premier ministre du Canada*, Volume 1, Montréal, Éditions de l'Homme, 1981, p.126-127; R., « Un duel de sir John-A. Madonald », *Bulletin des recherches historiques*, 6 (1908), p.215-216. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 73, pour les détails de ce duel.

²³⁹ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 21, 78, 136, 140, 148, 163 et 170 pour des cas de duels dans ce genre.

²⁴⁰ John Tosh, « What Should Historians do with Masculinity? Reflections on Nineteenth-century Britain », *History Workshop Journal*, 38 (Autumn 1994), p. 184-187; Philippe Ariès et Georges Duby dir., *Histoire de la vie privée*, Tome 4, *De la Révolution à la Grande Guerre*, 5 volumes, Paris, Éditions du Seuil, 1999, p.63.

propre maîtresse. Small ne pouvait laisser circuler des telles rumeurs (véridiques ou non) concernant sa femme et son couple. Un duel est alors organisé, à l'issue duquel White est tué. Small est arrêté, accusé et acquitté.²⁴¹ Lorsque une femme en calomnie une autre ou atteint à la réputation d'un homme, c'est aussi la figure masculine qui en « a la charge » qui est sensée encourir les risques de représailles. Précédemment, nous avons vu que White a choisi une tactique autre pour se faire justice, mais il aurait tout aussi bien pu provoquer Small en duel, qui aurait dû l'accepter, car il était responsable des propos de sa femme. Le duel avorté Jarvis-Ridout, en 1816, débute d'une façon similaire; la mère de Ridout répand des ragots au sujet d'un membre de la famille Jarvis. Et ce ne sont pas les deux seuls cas dont l'amorce est de ce type.²⁴²

On retrouve aussi des duels qui débutent car des hommes courtisent une femme fiancée ou mariée. Nul besoin de mentionner que les fiancés et époux prennent ces provocations (qu'elles soient réelles ou non) très au sérieux. Sur quatre duels ayant pour origine des cas de flirt, deux connaissent des issues fatales, un se termine sans blessé et un autre avorte pour cause d'arrestation. Il a déjà été question, dans le chapitre précédent, du duel mortel Warde-Sweeney, en 1838. Le second cas fatal de jalousie que nous avons recensé est survenu à Montréal en 1795. L'enseigne Samuel Lester Holland et le lieutenant Lewis Thomas Shoedde, tous deux du 60^e régiment, auraient eu maille à partir, car ce dernier trouvait Holland trop charmant avec sa femme. Après la mort de Holland, Shoedde a bien vite fuit aux États-Unis, pour éviter la justice canadienne.²⁴³

Une analyse approfondie des types d'insultes les plus fréquents a donc permis d'en établir quatre grandes catégories : celles reliées au jeu, alcool et

²⁴¹ Firth, *The Town of...*, p.1xxx, 231. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 83, pour les détails de ce duel et les entrées 91, 93, 104, 158 et 159 pour des cas de duels dans ce genre.

²⁴² Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 129, pour un autre cas de duel dans ce genre.

²⁴³ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 29, pour les détails de ce duel.

fêtes, aux attaques à la réputation, au travail et aux femmes. Une fois que de telles calomnies ont été proférées, vient la seconde étape du rituel.

1.2 La convocation et le cartel

Quand un homme d'honneur ressent qu'on vient de lui causer un tort, deux options s'offrent à lui. Il peut tenter de minimiser publiquement l'insulte pour éviter l'affrontement ou il peut provoquer l'insulteur en duel. Généralement, l'insulté attend au minimum quelques heures, y pense, consulte des amis et connaissances et puis envoie un cartel à son adversaire. La convocation écrite est préférée à la convocation verbale, car plus officielle et non équivoque. Voici un exemple de cartel canadien :

<p>Monsieur,</p> <p>Vos injures et vos personnalités à mon égard sont devenues intolérables et particulièrement celles que contient un article publié : « Les démonstrations de la <i>Minerve</i> ». J'ai chargé mon ami, A. Desmarais, de s'expliquer avec vous et de vous exprimer ma détermination.</p> <p style="text-align: right;">Votre, etc., L. Duvernay.</p> <p>J.-G. Barthe, Montréal.²⁴⁴</p>

La personne qui reçoit un cartel, l'appelé, peut refuser l'invitation mais cela est très mal perçu. Selon notre banque de données, avant le XIX^e siècle les refus de duel sont rares. L'un a lieu en 1788 et concerne deux soldats (l'un d'eux refuse le combat car il ne reconnaît pas avoir calomnié son adversaire) et l'autre se passe en 1810 et implique deux notaires, dont un se plaint à la justice

²⁴⁴ Cité dans Fauteux, *Le duel au...*, p.262-263.

du cartel reçu.²⁴⁵ À partir des années 1800, il devient possible de se sortir d'une convocation en duel, mais encore faut-il avoir des bonnes raisons. De tout temps, refuser un duel peut vouloir dire s'exposer à être « placardé » (posted) par son rival.²⁴⁶ L'appelant, non satisfait de se voir nier l'opportunité de laver son honneur par les armes, pose alors des affiches bien en vue dans la ville où il se trouve, dénigrant son adversaire. Dans *Murder Among Gentlemen*, Hugh A. Halliday présente une affiche de ce type, retrouvée au Bytown Museum :

TO THE PUBLIC

Having been grossly and wantonly insulted yesterday, in the streets of Bytown, by Edward V. Cortland, and having promptly demanded from that individual (through a friend) the usual satisfaction, which that cowardly miscreant, without assigning any reason, refuse to grant,

I have no other recourse left to me, but to proclaim to the world and now I do so, that Edward van Cortland, Surgeon, of this place, is a mean and contemptible liar, slanderer, and ruffian; a miserable, drivelling, cowardly scoundrel, a pitiful poltroon, and utterly unworthy of the notice of any one having pretensions to the character of a gentleman.

R. Hervey, Jr.

Bytown, Saturday Morning,
19th August 1848.²⁴⁷

Comme Hervey le dit si clairement dans son affiche, les gens qui « placardent » leur adversaire considèrent que ce dernier n'est pas un homme d'honneur et donc ne mérite pas le traitement respectueux qui est la règle entre gentilhommes. Le placardé se voit par conséquent traité comme un vaurien et les affiches n'y vont pas de main morte.²⁴⁸

²⁴⁵ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 32, pour les détails de ce duel.

²⁴⁶ Morgan, « In Search of... », p.550.

²⁴⁷ Cité dans Halliday, *Muder Among...*, p.163. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 108, pour les détails de ce duel.

²⁴⁸ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 62, 100 et 102 pour d'autres cas d'adversaires placardés.

1.3 Les seconds

Plus fréquemment, la personne convoquée en combat accepte le défi, après avoir consulté amis et connaissances. Vient ensuite la recherche de second(s), qui est importante, car de ces derniers dépend bien souvent tout le reste de la rencontre. Quelques duels avortent à cause de difficultés rencontrées à cette étape. À Montréal, en 1836, M. Tompkins en provenance de New York est venu près d'en découdre avec M. Neil, mais celui-là, n'ayant pu trouver de second (astuce pour échapper au duel?), dû s'en retourner chez lui.²⁴⁹ On compte aussi un cas dans lequel les seconds refusèrent de parlementer, ce qui entraîna l'arrêt des procédures; mais un tel agissement est très rare et consiste fort probablement en une tactique visant à empêcher l'affrontement.²⁵⁰

Si certains duellistes choisissent un second compétent et sensé, d'autres n'ont pas cette chance. En effet, bien des duels ont des conséquences fâcheuses à cause de l'acharnement des seconds qui ne mettent pas fin au combat, même une fois l'honneur lavé, par mauvaise volonté ou ignorance. C'est le cas d'un duel entre Robert Lyon et John Wilson, survenu en 1833, près de Perth, Ontario. Ces deux jeunes étudiants en droit s'étaient querellés au sujet d'une jeune femme et en étaient venus à se battre en duel. Après le premier échange de coups de feu, il était coutume de considérer l'affaire réglée, d'offrir des excuses mutuelles et de mettre fin à la dispute. Mais dans ce cas, les seconds exigèrent un second échange, malgré les tentatives de la part des autres personnes présentes pour favoriser une réconciliation. Au deuxième coup de feu, Wilson toucha Lyon, qui s'effondra, les deux poumons transpercés, et mourut.²⁵¹

²⁴⁹ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 51, pour les détails de ce duel et l'entrée 62 pour un cas similaire.

²⁵⁰ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 63, pour les détails de ce duel.

²⁵¹ Fauteux, *Le duel au...*, p.109-116; Halliday, *Murder Among...*, p.58-67.

1.4 Le duel

Une fois les négociations terminées entre les seconds quant aux conditions du combat, on assiste au duel proprement dit. Le Canada présente semble-t-il quelques particularités à ce sujet. Tout d'abord, la popularité des affaires d'honneur dans la colonie, selon quelques historiens, tient entre autres au concept de distinction. Étant donné qu'il n'y a pas d'aristocratie héréditaire bien établie au pays, les colons qui ont des prétentions à une certaine reconnaissance publique utilisent ce signe distinctif d'origine noble pour se démarquer.²⁵² En effet, le lien qui unit duel du point d'honneur et duel judiciaire est encore très présent dans l'esprit des gens du XVII^e siècle et aussi longtemps que le duel perdure, il est inévitablement associé (implicitement ou explicitement) à la chevalerie.²⁵³

L'autre grande particularité de la pratique au Canada a trait au changement brusque d'arme utilisée; durant le régime français, les combats se font à l'épée (arme de prédilection en France) et au cours du régime anglais, c'est le pistolet qui devient l'arme de choix (à l'image de la pratique anglaise). Après la Conquête, seulement deux duels recensés impliquent des épées : l'un en 1796 à Halifax, entre un colonel et un capitaine de l'endroit et l'autre en 1816, à Fort Wedderburn, Alberta, qui oppose un employé de la Compagnie du Nord-Ouest et un de la Compagnie de la Baie d'Hudson.²⁵⁴ Si les combats à l'épée renforcent l'image du duelliste-chevalier, l'affrontement au pistolet amène un élément de démocratisation à la pratique. En effet, cela prend du talent et de l'expérience pour savoir manier une épée avec efficacité, tandis que n'importe qui peut appuyer sur une gâchette.²⁵⁵

²⁵² Morgan, « In Search of... », p.552; Chapman, *Gentlemen, Scoundrels...*, p.9.

²⁵³ Collard, *Montreal, the Days...*, p.159.

²⁵⁴ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 128 et 141, pour les détails de ces duels.

²⁵⁵ Morgan, « In Search of... », p.534.

Hormis ces caractéristiques, le combat en tant que tel se déroule pratiquement de la même manière qu'en Europe; les seconds préparent le terrain et le matériel, donnent le signal pour débiter l'échange et décident de la fin de ce dernier.

1.5 L'après duel

Si l'affaire se termine par une mort ou si les autorités en ont vent, la possibilité de procédures judiciaires augmente, mais les conséquences sont rarement graves.²⁵⁶ Le duel ne déclenche pas plus la réprobation sociale; il est au contraire une bonne manière de gagner du prestige. Un auteur se situant près, dans le temps, de la pratique, avouait : « There was indeed no obloquy...to participate in a duel... »²⁵⁷ Les duellistes ont si peu à craindre des autorités, que ce sont bien souvent eux qui ébruitent leur rencontre. Ils ont pour ainsi dire tout à gagner à faire connaître leurs faits d'armes, pour deux raisons principales. Tout d'abord, pour faire savoir à la communauté des hommes d'honneur que tout s'est déroulé selon les règles du code du duel. En effet, une affaire d'honneur pourrait facilement passer pour une tentative de meurtre. La propagation des détails du combat, soit par les adversaires eux-mêmes ou par l'entremise des seconds, assure la légitimité de l'échauffourée. Ensuite, un duel qui demeurerait secret n'aurait aucune portée sur le capital d'honneur des participants. Pour qu'il y ait accroissement de l'honneur, la communauté des hommes d'honneur doit en être informée, car ce sont ces derniers qui décernent la reconnaissance des actes honorables par leur approbation générale.²⁵⁸

Certaines affaires d'honneur sont tellement connues à leur époque qu'elles continuent à avoir une notoriété plusieurs années après leur déroulement. Un auteur, William R. Riddell, écrivant en 1915 sur le duel en

²⁵⁶ Se rapporter au chapitre deux pour le traitement judiciaire du duel.

²⁵⁷ Riddell, « The Solicitor-General... », p.640.

²⁵⁸ Péristiany, *Honour and Shame...*, p.21.

Ontario, abonde dans ce sens : « There were three – or perhaps four – duels which made considerable noise in their days and are not quite yet forgotten. »²⁵⁹ Il poursuit en décrivant les duels White-Small (1800), Weekes-Dickson (1806), Jarvis-Ridout (1817) et Wilson-Lyon (1833).²⁶⁰ Fauteux aussi mentionne un duel encore célèbre au XX^e siècle, celui entre Michel Vidal et Téléphore Fournier : « ...cette rencontre continue de nos jours à défrayer de temps en temps la chronique. »²⁶¹ Il faut se rappeler que cet auteur écrit en 1934 et que ce duel s'est possiblement déroulé en 1856! Les deux adversaires oeuvrent au sein de journaux et le motif de l'affrontement serait un article d'une de leur publication respective, ayant enflammé son opposant.²⁶² Qu'y a-t-il de si mémorable dans cet engagement? Fauteux se le demande : « ...un duel resté fameux sans avoir peut-être mérité autant que cela de l'être... »²⁶³ Cette affaire d'honneur ne contenait rien de bien éclatant, mais possédait tous les ingrédients pour être remémorée : personnages connus et grand rayonnement avant et après la rencontre. Le duel Vidal-Fournier fit l'objet de pas moins de trois articles (connus) de journaux en 1890, 1899 et 1933.²⁶⁴

C'est d'ailleurs à l'aide de ce média que plusieurs duels se font connaître. À cause du développement de la presse, dans la première moitié du XIX^e siècle,

²⁵⁹ Riddell, « The Duel... », p.727.

²⁶⁰ Riddell, « The Duel... », p.728-729. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 156, pour les détails de ce duel.

²⁶¹ Fauteux, *Le duel au...*, p.294

²⁶² Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 76 et 167, pour les détails de ce duel.

²⁶³ Fauteux, *Le duel au...*, p.294, 300-301. Quelques éléments de l'histoire peuvent cependant fournir une explication de la popularité du cas. Tout d'abord, Fournier et Vidal sont deux personnages connus dans la ville de Québec. En plus de travailler dans le domaine journalistique, comme Vidal, Fournier a une formation d'avocat et est impliqué dans le domaine socio-politique. Aussi, beaucoup de gens ont connaissance du duel avant même que le combat n'ait lieu. Les deux adversaires sont arrêtés à Sherbrooke par les autorités de l'endroit ayant été informées de la rencontre imminente. Ils doivent comparaître devant la justice, fournir caution et jurer sur l'honneur de ne pas se battre au Canada. Vidal et Fournier respectent leur engagement et vont en découdre aux États-Unis. Leur choix d'une première destination éloignée (Sherbrooke, somme toute un endroit inusité pour un duel impliquant des résidents de Québec - de par la distance qui sépare les deux villes) et leur arrestation indiquent que la rencontre s'était grandement ébruitée. Finalement, le traitement médiatique qu'elle reçut après coup lui assura une longue vie.

²⁶⁴ Fauteux, *Le duel au...*, p.295.

les duels ne demeurent pas longtemps des querelles privées.²⁶⁵ De plus en plus de comptes se règlent en public, les belligérants n'hésitant pas à faire publier la correspondance qu'ils entretiennent entre eux pour obtenir l'aval de leur communauté. C'est aussi par le biais de journaux que l'histoire s'ébruite une fois terminée. Des comptes rendus de duels sont fréquemment publiés. Par exemple, l'affaire célèbre Warde-Sweeney de 1838 fut relatée dans *L'Ami du Peuple* :

Duel Fatal. – Hier matin une rencontre fatale a eut lieu entre le major Ward des Royaux et Rob. Sweeney, Ecuier. Au premier feu le major Ward tomba mort d'une balle qui lui traversa le cœur. Ainsi a été terminée, la carrière d'un homme brave qui déjà avait à St.Charles, rendu des services importants à la patrie. On ne saurait trop réproucher la coutume barbare des duels. Le courage du major Ward ne pouvait nullement être mis en doute. Il était un des officiers de Sa Majesté, qui avait fait ses preuves sur le champ de bataille; il est à regretter que les services d'un officier de talents et dont la bravoure était reconnue, ait [sic] été perdu dans une querelle privée. Mr. Sweeney est un des citoyens les plus respectables de cette ville, et il est malheureux pour lui que cette affaire ait eu lieu.²⁶⁶

La connaissance de plusieurs duels nous est donc due au fait qu'ils ont été rendus publics et immortalisés par écrit.

1.6 Retour sur les étapes du duel

Pour bien saisir cette pratique complexe, on ne peut s'arrêter à une analyse du combat armé entre deux individus. Nous avons vu que le type d'insultes, la forme de la convocation et les seconds ont une forte incidence sur la suite des événements. Le duel au Canada, de par ses caractéristiques sociales, politiques, religieuses, etc. n'est pas en tous points identique au duel français ou anglais, et possède une saveur particulière.

²⁶⁵ *Histoire populaire du Québec, Nos Racines, fascicule 45, Arts et divertissement (1760-1800), Imprimerie et journalisme*, [Cédérom], Sainte-Foy, Les Logiciels de Marque, 1997.

²⁶⁶ *L'Ami du Peuple*, 23 mai 1838, p.2.

2 Analyse statistique des duellistes et du duel

2.1 Construction de la base de données

Trouver des cas de duel est une tâche complexe. La consultation aléatoire de journaux, correspondance, journaux intimes et autres n'est pas une méthode très efficace, car on doit au préalable connaître quelques détails d'une affaire d'honneur (acteurs, date et endroit, au minimum) pour en retrouver un compte rendu. Une recherche dans des dépôts d'archives est plus aisée car certains types de documents sont indexés.²⁶⁷ Mais elle ne permet pas de trouver bien des cas, car la majorité des duels ne sont pas consignés en tant que tels; ils peuvent avoir été considérés autrefois comme des affrontements, des assauts, des meurtres, etc. Une option consiste à consulter des recensements de duels. En Europe, plusieurs auteurs se sont adonnés à cet exercice, mais au Canada nous n'en avons trouvé peu. Aegidius Fauteux et Hugh A. Haliday ont tous deux compilé les duels canadiens à travers les âges et c'est à partir de leur travail que nous avons construit notre base de données sur les duels.

Aegidius Fauteux écrit, en 1934, *Le duel au Canada*. L'auteur y raconte une centaine de duels, allant de 1646 à 1888. Son étude suit une trame chronologique et s'attarde principalement au territoire du Québec. Quelques duels de l'Ontario, des Maritimes, de l'Ouest et d'autres pays (mais impliquant des Canadiens) sont cependant mentionnés. La faiblesse de cet ouvrage est qu'on n'y fait pratiquement aucunement mention des sources utilisées. Fauteux ne dévoile pas au lecteur les critères retenus pour inclure ou non un duel, non plus que les documents qu'il a consultés.²⁶⁸ Il est cependant évident que les

²⁶⁷ Les *Archives nationales du Québec* et les *Archives nationales du Canada* ont été particulièrement sollicitées (voir la bibliographie pour le détail des fonds consultés).

²⁶⁸ Il est par contre permis de penser que son métier de conservateur l'a mis en contact avec de nombreux documents relatant des affaires d'honneur. De 1912 à 1931, il occupe ce poste à la Bibliothèque Saint-Sulpice et après ces années il continue de pratiquer ce métier à la Bibliothèque municipale de Montréal. Réginald Hamel *et al.*, *Dictionnaire pratique des auteurs québécois*, Montréal, Fides, 1976, p.242.

duels rapportés sont ceux qui ont connu une certaine notoriété à leur époque et qu'ils ne constituent pas la totalité de la pratique. Il faudra donc avoir cette particularité en tête au moment d'analyser nos données, qui sont en partie tributaires du travail d'Aegidius Fauteux. La compilation permettra de se faire une idée des duels que l'érudit jugea parmi les plus notables, ou qui s'inscrivent le plus durablement dans la mémoire publique. Une analyse de leurs circonstances, leurs acteurs et autre permet de délimiter les contours d'une activité encore mal comprise. Malgré les lacunes mentionnées plus haut, tous les duels que nous avons trouvés en fouillant dans des dépôts d'archives viennent confirmer les versions de Fauteux. Pour ces raisons, nous avons utilisé *Le duel au Canada* comme le fondement de ce mémoire et en avons extrait des informations qui ont servi à construire une base de données sur les duels canadiens.

Le travail de Hugh A. Halliday fut aussi très utile dans cette tâche. En 1999, cet auteur publie *Murder Among Gentlemen*, qui constitue une suite (bien que l'auteur ne le dise pas) à l'œuvre de Fauteux. Halliday reprend presque tous les duels mentionnés dans *Le duel au Canada*, en ajoutant plusieurs provenant de l'Ontario et des Maritimes et quelques-uns de l'Ouest et d'autres pays.

Nous avons constitué une base de données comportant 170 duels.²⁶⁹ Pour chacune des affaires d'honneur, nous avons utilisé Fauteux et Halliday pour trouver la date, l'endroit, les adversaires, leurs seconds, les motifs de la rencontre, son résultat et les mesures judiciaires qui s'en sont éventuellement suivies. Ensuite, nous avons tenté de tracer le portrait socio-économique de chacun des duellistes : leur âge, emploi, état civil, lieu de résidence et lieu de

²⁶⁹ D'autres auteurs que Fauteux et Halliday ont été utilisés pour construire la base de données. Notons entre autres : François-J Audet, *Les juges en chef de la province de Québec*, Québec, L'Action Sociale, 1927, p.75-76; Édouard-Zotique Massicotte, « Duels et coups de l'épée à Montréal sous le régime français », *Bulletin des recherches historiques*, 21 (1915), p.353-354, 357.

naissance, à l'aide du *Dictionnaire biographique du Canada* (DBC) et parfois des deux auteurs susmentionnés. À l'aide du logiciel *SPSS*, nous avons compilé des statistiques recoupant toutes ces caractéristiques.

La limite la plus importante de cet exercice est qu'il ne saurait refléter l'entière réalité du duel au Canada. Certains duels qui ont existé sont soit demeurés privés, soit ont sombré dans l'oubli. Par contre, cela ne veut pas dire que nous ne pouvons pas tirer des conclusions à partir des duels recensés, il est possible d'extraire des tendances. Bien que notre échantillonnage de duels ne respecte pas des critères de représentativité rigoureux, il demeure le plus adéquat possible étant donné l'avancement des connaissances.

Certains auteurs rencontrés au fil de la recherche avancent que les duels qui ont traversé le temps ne sont pas représentatifs, car impliquant seulement des gens célèbres ou se terminant de façon tragique. Pourtant, la base de données contient des duels dans lesquels les deux adversaires occupent des emplois très modestes et ne sont pas particulièrement connus de leur milieu. De tels duels se sont fait connaître non pas par la réputation des personnes impliquées, mais bien à cause de la nécessité de publiciser les rencontres pour assurer que tout s'est déroulé selon les règles. Pour ce qui est de la seconde critique, les statistiques dévoilées plus loin prouvent que plusieurs des combats connus ne se sont pas terminés dans un bain de sang. La base de données ne souffre donc pas trop manifestement de ces biais.²⁷⁰

Un choix méthodologique important doit être expliqué avant de débiter l'analyse des statistiques sur les duellistes. Nous avons décidé de diviser les

²⁷⁰ Simpson, « *Dandelions on the...* », p.142-143. Dans le cas de rencontres impliquant des militaires, il est possible qu'il y ait surreprésentation de duels comportant morts ou blessés car les escarmouches sans blessé ont été tués par l'armée, mais cela ne s'applique pas à la base de données en entier.

duellistes en deux catégories : groupe A et groupe B.²⁷¹ Les hommes du groupe A sont ceux qui se trouvent dans le *DBC*. Ce sont des gens connus, appartenant à une certaine élite sociale bien implantée au pays. Ils sont 144. Le groupe B est constitué de duellistes qui ne figurent pas dans le *DBC* et pour lesquels nous n'avons que peu de renseignements. À l'aide de Fauteux et Halliday nous avons été en mesure de trouver par exemple leur nom et emploi (ou une autre caractéristique), mais sans plus. Le portrait que nous avons des gens du groupe B, 188 personnes, est donc partiel. Nous supposons que ce sont en partie des hommes de passage au pays ou n'appartenant pas à l'élite. Une statistique globale, comprenant les duellistes des deux groupes (332 individus), a été effectuée et des statistiques séparées ont aussi été produites. Quand le groupe A et B présentent relativement les mêmes caractéristiques, un seul chiffre sera présenté, mais s'il y a des disparités importantes, des statistiques détaillées seront fournies. Avant de présenter ces résultats, le lecteur doit garder en tête que les affirmations suivantes ne sont d'aucune façon un reflet exact de la réalité, mais constituent un tableau prudent d'une pratique encore peu connue.

2.2 Statistiques sur les duellistes

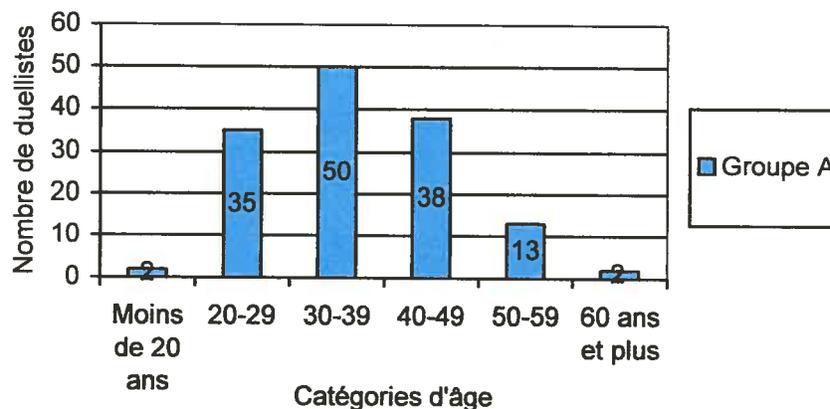
Qui sont les hommes qui s'adonnent au duel? On ne peut tracer un portrait type bien précis du duelliste, mais l'analyse statistique a permis de dégager certains traits. Ces derniers vont être présentés un à un; âge, emploi, état civil, lieu de naissance et lieu de résidence, puis en relation avec d'autres attributs, pour rendre la représentation des duellistes plus complexe.

²⁷¹ Il arrive parfois qu'une même personne figure plus d'une fois dans une catégorie, c'est qu'elle a fait plus d'un duel. Nous ne pouvons nous résigner à choisir un seul duel pour établir les caractéristiques d'un duelliste, car un caractère ou une position changent avec le temps. Par exemple, plus d'une dizaine d'années peuvent séparer deux combats du même homme, ce qui est suffisant pour que ce dernier se marie, change d'emploi, etc. Pour chaque duel, le duelliste est donc considéré comme un être différent.

2.2.1 Données individuelles

Bien des contemporains de la pratique soutiennent que le duel est affaire de jeunes gens. Pourtant, plusieurs études tendent à prouver le contraire et notre travail le confirme.²⁷² En ce qui concerne les duellistes du groupe A, la moyenne d'âge se situe autour de 37 ans (nous ne possédons pas assez d'informations pour le groupe B). Le groupe A paraît donc être majoritairement constitué d'hommes mûrs, et comme nous avons établi que ces derniers proviennent des classes dirigeantes de la société, il est permis de penser qu'ils s'en remettent au duel pour protéger leurs divers acquis (richesses, réputation, etc.). Le combat singulier ne semble pas être un rite de passage vers la vie adulte, comme nous le pensions avant d'entreprendre cette recherche. Si l'on quantifie l'âge des duellistes par tranches de dix années, le côté mature des duellistes du groupe A est encore plus frappant. La catégorie des 30-39 ans est la plus importante avec 36% des gens, mais la deuxième est celle des 40-49 ans (27%), suivie de près par les 20-29 ans (25%). Nous constatons que 74% des duellistes du groupe A ont plus de 30 ans. L'écart entre le plus jeune homme à s'être battu en duel, 17 ans, et le plus vieux, 57 ans, est assez grand et s'explique par le fait que l'on peut combattre tant que la forme physique le permet. Il n'existe pas de restriction au sujet de l'âge dans le code du duel.

²⁷² Voir aussi à cet effet Billacois, *Le duel dans...*, p.122.

Graphique 1 Âge des duellistes

Toutes périodes et toutes régions confondues, ce sont les avocats qui constituent le plus important bassin de duellistes (38%), suivis des journalistes (23%), titulaires d'une fonction publique (13%) et militaires (8%, neuf officiers et trois soldats), pour les duellistes du groupe A. Les avocats qui ont des activités politiques forment la majorité du contingent « avocats » avec 36 représentants sur 55. Du côté des duellistes du groupe B, ce sont les militaires qui se trouvent en plus grand nombre (53%, 50 officiers et 30 soldats), puis les avocats (22%), les autres métiers se retrouvent en très petits nombres. D'après ce portrait très sommaire, nous pouvons dès lors avancer deux hypothèses. Premièrement, dans le cas des duellistes du groupe A, les gens occupant des métiers où l'on retrouve une confrontation d'idées, de l'argumentation et de la critique (avocats, journalistes et titulaires d'une fonction publique par exemple) seraient plus exposés aux affaires d'honneur, entre autres à cause des frictions et querelles pouvant découler de leurs activités professionnelles. Deuxièmement, pour les duellistes du groupe B, ces derniers seraient effectivement constitués en grande partie d'hommes de passage. La part importante de militaires dans cette catégorie de duellistes tend à donner du poids à cet argument. Les hommes du groupe B seraient donc pour la plupart venus œuvrer quelque temps au pays (par exemple dans le cas des militaires, pour une campagne quelconque), puis seraient repartis dans leur patrie d'origine.

Tableau 2 **Emploi des duellistes**

Emploi	Groupe A	Groupe B
Officier	9	50
Soldat	3	30
Avocat	19	25
Politicien (formation initiale d'avocat)	36	9
Politicien (formation initiale autre qu'avocat)	6	4
Journaliste	33	6
Titulaire d'une fonction publique	19	6
Homme d'affaires	7	4
Médecin	4	6
Autres	7	12
Ne sais pas	1	36

Notre présomption de départ, quant au statut civil du duelliste « type », nous le faisait voir célibataire et nous pensions que cette exemption des contraintes familiales favorisait sa propension à s'adonner à une activité potentiellement dangereuse. Les statistiques compilées à ce sujet tendent à réfuter cette assertion. Par exemple, on retrouve près de deux fois plus de duellistes mariés (64%) que de célibataires et de veufs (respectivement 31% et 5%) dans la banque de données des duellistes du groupe A. Nous n'avons pas d'informations pertinentes sur l'état civil des duellistes du groupe B.

L'historienne Cecilia Morgan apporte un certain éclairage sur la raison pour laquelle tant d'hommes mariés risquent leur vie.

The ethos of patriarchal social and political organization meant that men attained full adult status as husbands and fathers and, as such, were expected to exercise

both dominance and protection over the women and children of their households and to represent their households in the social and political order.²⁷³

Pour quelques hommes, la protection de l'honneur familial passe inévitablement par le duel, tandis que pour les détracteurs contemporains des affaires d'honneur, les responsabilités familiales sont supposées agir comme empêchement à l'affrontement.²⁷⁴ Les duellistes mariés de notre banque de données se situent dans le premier camp.

L'analyse du lieu de naissance avait comme but de vérifier si le phénomène du duel était une pratique typiquement enracinée au Canada ou si elle était totalement « importée ». Si nous considérons l'ensemble de la période, le Royaume-Uni (33%) est la première origine des duellistes s'étant battus au Canada (ou ayant eu l'intention de le faire). Viennent ensuite les gens en provenance de petites villes du Québec (18%), de petites villes ontariennes (8%), des États-Unis (8%), de France (8%), de Montréal (7%), de Québec (7%) et d'autres lieux, mais en plus petits nombres.²⁷⁵ En combinant certaines statistiques à l'échelle du pays, on s'aperçoit que le duel n'est pas autant britannique qu'il y paraît. Si l'on additionne tous les lieux de naissance canadiens, cela nous donne 49% des duellistes (contre 51% d'immigrants). Le duel semble donc à la fois une pratique amenée de l'Europe et un phénomène bien implanté au pays.

À nos yeux, le duel était intimement lié à l'activité des grandes villes et les chiffres tendent à abonder dans ce sens. Pour tout le pays et pour toute la période couverte, près du trois quarts des duellistes habitent dans une agglomération urbaine, alors que les villes comptent au maximum 15% de la population totale en 1850.²⁷⁶ Montréal est la demeure du plus grand nombre de

²⁷³ Morgan, « In Search of... », p.533.

²⁷⁴ Morgan, « In Search of... », p.562.

²⁷⁵ Ces chiffres peuvent ne pas paraître élevés, mais nous devons garder en tête que les statistiques concernant les lieux de naissance, de résidence et de duel sont étalés sur plusieurs villes et pays, ce qui diminue le pourcentage attribuable à chacun.

²⁷⁶ Jean-François Cardin *et al.*, *Le Québec : héritages et projets*. Laval, HRW, 1994, p.294.

bretteurs (27%), suivi de Québec (14%), Toronto (10%) et d'autres villes. Une combinaison de facteurs peut expliquer ce fait. Par exemple, la plus grande densité de population (et surtout de gens des classes privilégiées), qui amène plus de relations, donc plus de risques de froisser quelqu'un et que le tout dégénère en duel.

2.2.2 Croisements de données

Après avoir examiné ces différentes facettes, l'on peut se demander si les duellistes âgés font des duels plus intenses ou si les avocats sont plus belliqueux. L'exercice de croiser certaines données a été fructueux et a apporté un surplus d'informations sur les duellistes. L'intensité du duel, son année et ses résultats furent particulièrement intéressants à ajouter aux cinq caractéristiques de base vues plus haut.

L'intensité du duel est établie de façon subjective pour les besoins de codification de la base de données. Les duels dits de niveau 1 se limitent bien souvent à un échange de correspondance, un affrontement verbal, etc. Les duels de niveau 2 sont constitués de rencontres sur les lieux du duel, mais qui n'ont pas débouché sur une altercation violente, possiblement à cause d'une réconciliation ou d'une arrestation. Finalement, les duels de niveau 3 sont ceux qui se sont soldés par un échange armé.

La catégorie d'âge qui semble faire les duels les plus intenses est celle des 30-39 ans chez les hommes du groupe A (le groupe B ne présente pas de particularité dans ce domaine). En effet, les duels de niveaux 2 et 3 y sont plus de deux fois plus nombreux (68%) que ceux de niveau 1 (32%). Les autres tranches d'âge ont autant sinon plus de rencontres de niveau 1 que de 2 ou de 3. Comme nous l'avons vu précédemment, les 30-39 ans font donc plus de duels, et des duels plus intenses que les autres duellistes. Cela vient renforcer l'hypothèse selon laquelle les hommes mûrs utiliseraient les affaires d'honneur

comme un moyen de protéger leurs biens matériels et symboliques, tandis que les plus jeunes en ont peu et que les hommes âgés ont moins à prouver. Mais comment se terminent ces rencontres intenses? Plus l'âge augmente, moins les résultats sont sérieux. Par exemple, 10 duels concernant des 20-29 ans se sont terminés par des morts ou des blessures, contre sept dans lesquels il n'y eut pas de blessé. Pour les 30-39 ans, ce rapport diminue à 14/15, les 40-49 ans, 4/8 et ainsi de suite. On peut en déduire que si les 30-39 ans font plus de duels et des duels intenses, il n'en demeure pas moins qu'ils comprennent qu'il n'est pas toujours nécessaire de laver leur honneur dans le sang pour obtenir satisfaction. Les duellistes plus jeunes paraissent, à cet égard, moins prudents.

L'analyse de la profession des duellistes en fonction de l'année de leur duel fait ressortir l'évolution sociale de la pratique au pays. De 1640 à 1779, la quasi-totalité des duellistes au Canada sont des militaires. Après 1779, du côté des duellistes du groupe A, on ne les retrouve pratiquement plus, tandis que les duellistes du groupe B sont encore souvent des militaires, et ce jusqu'à l'extinction de la pratique.²⁷⁷ La grande présence des militaires au pays, dès sa création, peut expliquer que le duel leur est essentiellement lié pendant tant d'années. Dans les grandes villes canadiennes, des garnisons sont postées pendant plusieurs décennies et les soldats et officiers jouent un rôle non négligeable dans leur vie sociale et économique, entre autres.²⁷⁸ Les villes où habite un fort contingent de militaires ne profitent cependant pas uniquement de leur protection : « At lax times...drinking, gambling and duelling were the soldier's main interests. »²⁷⁹ Les frasques des soldats sont bien documentées,

²⁷⁷ Deux périodes comportent un fort nombre de duellistes militaires du groupe B après 1779, soit 1780-1799 et 1820-1839. Peut-être, dans un premier temps, à cause de l'arrivée des loyalistes, la plupart des militaires, et puis à cause des troubles politiques. Desmond Morton, *Une histoire militaire du Canada, 1608-1991*, Sillery, Septentrion, 1992, p.79, 82.

²⁷⁸ Brian Young, *George-Étienne Cartier : bourgeois montréalais*, Montréal, Boréal express, 1982, p.33; Paul-André Linteau, *Brève histoire de Montréal*, Montréal, Boréal, 1992., p.38, 49, 55; Carl Benn, « The Military Context of the Founding of Toronto », *Ontario History*, 81 (Dec. 1989), p. 317; Noel, *Patrons, Clients, Brokers : Ontario Society and Politics, 1791-1896*, Toronto, UTP, 1990, p.35.

²⁷⁹ David R Beasley, *The Canadian Don Quixote : The Life and Works of Major John Richardson, Canada's First Novelist*, Erin, The Porcupine Quill, 1977, p.73.

par de nombreux historiens.²⁸⁰ Certains leur attribuent même des augmentations périodiques des taux de criminalité.²⁸¹ Pour les militaires, le duel est une façon « naturelle » d'asseoir leur prétention d'honorabilité. Pendant l'époque de la Nouvelle-France et le régime anglais, des commissions d'officiers sont fréquemment données à des fils de notables du pays, car les officiers français et britanniques ne sont pas très enthousiastes à l'idée de venir servir au Canada. Les officiers canadiens en viennent donc à former une sorte de petite noblesse, qui adopte probablement le duel comme signe aristocratique distinctif.²⁸²

Au XIX^e siècle, en Amérique comme en Europe, on assiste à un embourgeoisement de la société et des valeurs dominantes et le duel en est modifié. Dès 1780, on observe au Canada une montée des duellistes avocats (et surtout ceux avec des activités politiques), journalistes, titulaires d'une fonction publique, mais aussi médecins et hommes d'affaires. Par exemple, les avocats représentent, parmi les duellistes du groupe A, la profession la plus importante de 1780 à 1839. Deux hommes de loi écrivaient au début du XX^e siècle sur la relation qu'entretenaient ces derniers avec les affaires d'honneur : « Our Bar has always had it's complement of fighters. »²⁸³ et « A lawyer's stock-in-trade was incomplete unless he possessed a pair of pistols. »²⁸⁴

Un bref examen des raisons qui poussent tant les avocats à combattre pour leur honneur permet de souligner certains traits communs à plusieurs duellistes de la classe moyenne. Tout d'abord, la profession d'avocat, au début du XIX^e siècle, est en plein développement : « Avant 1791, le rôle des avocats consistait surtout à faire des écritures. Ce sont des jurisconsultes plutôt que des

²⁸⁰ Carrigan, *Crime and Punishment...*, p.300; Morton, *Une histoire militaire...*, p.30; Linteau, *Brève histoire...*, p.49; Dickinson, *The Law in...*, p.38.

²⁸¹ Lachance, *Crimes et criminels...*, p.72.

²⁸² Morton, *Une histoire militaire...*, p. 43, 86.

²⁸³ William R. Riddell, « Another Duel in Early Upper Canada », *The Canadian Law Times*, 36 (1916), p.610.

²⁸⁴ Buchanan, *The Bench...*, p.134.

orateurs, n'ayant que rarement l'occasion de s'exprimer en public. »²⁸⁵ Le duel est donc un moyen pour les avocats de défendre non seulement un honneur personnel, mais aussi professionnel, de donner de la crédibilité à un corps de métier aux yeux des hommes d'honneur et de la société en général. Le fait que les hommes de loi soient de plus en plus amenés à plaider implique aussi, comme nous l'avons déjà fait remarquer, plus d'occasions de débats et de malentendus pouvant dégénérer en affaires d'honneur. En plus, beaucoup d'avocats se sont impliqués dans la vie politique, car la pratique acquise en cour de questionner, d'haranguer, bref d'utiliser leur parole, en font de parfaits candidats pour les débats parlementaires, ce qui n'est pas sans amener, aussi, des possibilités de duels. Les caractéristiques susmentionnées de la profession d'avocat, également applicables à d'autres métiers, les prédisposent donc à la confrontation.²⁸⁶

La relative démocratisation du duel au XIX^e siècle, qu'on constate d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, n'est cependant pas un simple effet d'imitation bourgeoise d'une pratique aristocrate. La classe moyenne s'approprie avec le temps ce rituel et il en vient à faire partie intégrante de l'honneur bourgeois. Bien sûr, tous ne l'adoptent pas au même degré, mais néanmoins c'est la bourgeoisie qui permet au duel de perdurer jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les militaires ne semblent plus vraiment utiliser la pratique à partir de 1800 environ.²⁸⁷

Selon les professions, les duels n'ont pas tous la même intensité. Les militaires et les avocats font des duels bien plus intenses que les autres duellistes. De l'autre côté du spectre, les journalistes ne sont pas aussi radicaux. Le fort taux de duels de niveaux 2 et 3 pour les militaires et les avocats est sûrement dû à la nature de leur emploi, qui oppose fréquemment deux

²⁸⁵ Christine Veilleux, *Aux origines du Barreau québécois, 1779-1849*, Québec, Septentrion, 1997, p.38.

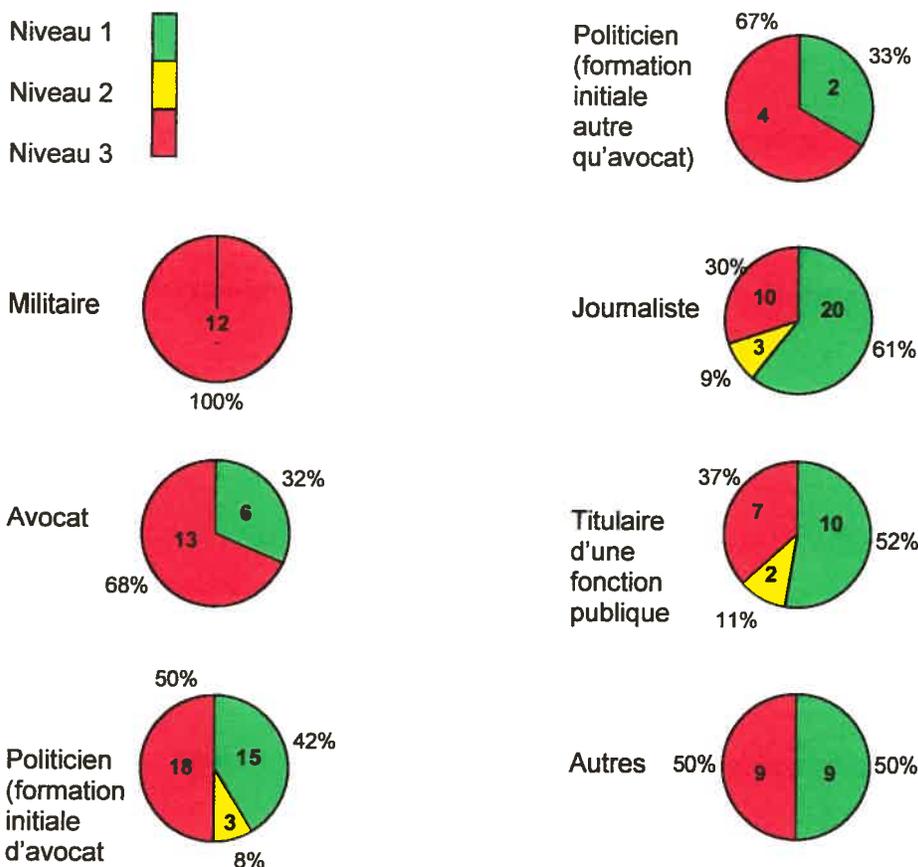
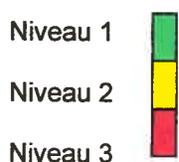
²⁸⁶ Morgan, « In Search of... », p.545, 548.

²⁸⁷ Morgan, « In Search of... », p.535.

personnes. Les journalistes, quant à eux, n'ont que très peu de querelles face à face avec leurs lecteurs, les différends se déroulant le plus souvent à l'intérieur des pages d'un journal et débouchant moins souvent sur un affrontement armé. Les résultats de ces duels varient aussi selon les métiers. Pour ce croisement, seuls les duellistes du groupe A sont analysés, car le groupe B ne présente pas de résultat concluant. Encore une fois, ce sont les militaires et avocats qui font les duels les plus violents, leurs rencontres se terminent plus souvent par des morts et des blessures. Les journalistes, eux, se caractérisent par une tendance inverse. L'interaction directe dans le cadre professionnel semble donc favoriser le duel, et des résultats plus sérieux.

Graphique 2 Intensité du duel en fonction de l'emploi

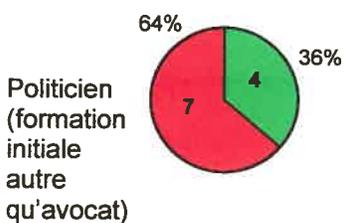
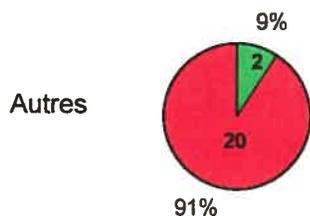
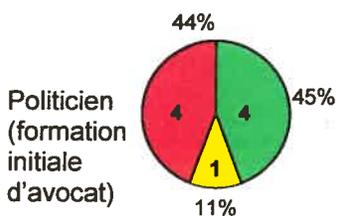
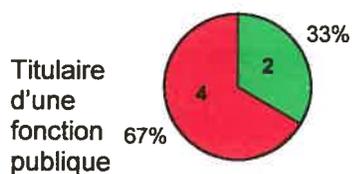
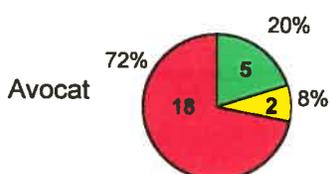
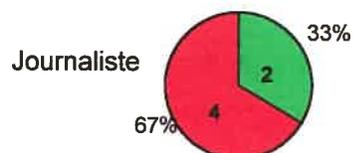
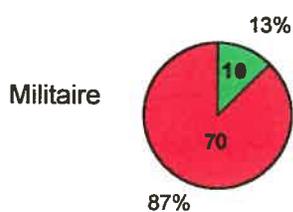
Groupe A²⁸⁸



²⁸⁸ Un duelliste dont nous ne connaissons pas l'emploi a eu un duel de niveau 3.

Graphique 2.1 Intensité du duel en fonction de l'emploi

Groupe B²⁸⁹



²⁸⁹ 18 duellistes dont nous ne connaissons pas l'emploi ont eu un duel de niveau 1, quatre un duel de niveau 2 et 14 un duel de niveau 3.

Tableau 3 Résultats du duel de niveau 3 en fonction de l'emploi²⁹⁰**Groupe A**

Emploi	Résultats						
	Tué	Tue son adversaire	Blessé	Blesse son adversaire	Blessés	Pas de blessé	Ne sais pas
Officier	1	1	5	0	0	1	1
Soldat	0	1	0	1	0	0	1
Avocat	1	4	2	2	0	4	0
Politicien (formation initiale d'avocat)	1	2	1	2	0	11	0
Politicien (formation initiale autre qu'avocat)	0	0	1	1	0	2	0
Journaliste	0	0	1	0	0	8	1
Titulaire d'une fonction publique	0	1	1	0	1	2	1
Homme d'affaires	0	1	0	0	0	3	0
Médecin	0	0	1	0	0	1	0
Autres	0	0	0	0	0	2	0
Ne sais pas	0	0	0	1	0	0	0

²⁹⁰ Quelques précisions concernant les résultats : Il peut y avoir des disparités entre les colonnes « Tué » et « Tue son adversaire » et entre « Blessé » et « Blesse son adversaire », car les deux personnes s'affrontant ne se trouvent pas nécessairement dans la même profession ou le même groupe. Par exemple, pour la ligne « Officier », on retrouve une personne tuée, mais cela ne veut pas dire que le tueur soit inscrit dans la colonne « Tue son adversaire », il peut aussi bien se retrouver dans une autre profession, ou dans le groupe B. Aussi, la colonne « Blessés » sert à indiquer le nombre de duellistes impliqués dans des duels où les deux opposants furent blessés et il en va de même pour la colonne « Pas de blessé ».

Tableau 3.1 Résultats du duel de niveau 3 en fonction de l'emploi²⁹¹**Groupe B**

Emploi	Résultats						
	Tué	Tue son adversaire	Blessé	Blesse son adversaire	Blessés	Pas de blessé	Ne sais pas
Officier	10	6	7	9	3	5	2
Soldat	8	5	4	2	3	1	5
Avocat	1	0	3	1	0	11	2
Politicien (formation initiale d'avocat)	1	0	0	0	0	3	0
Politicien (formation initiale autre qu'avocat)	1	0	0	0	0	1	0
Journaliste	0	0	0	0	0	3	1
Titulaire d'une fonction publique	0	0	1	0	0	3	0
Homme d'affaires	2	0	0	0	0	2	0
Médecin	1	1	1	0	0	2	0
Autres	0	0	2	2	0	4	3
Ne sais pas	2	2	1	2	2	4	1

Si on rencontre près de deux fois plus de duellistes mariés que de célibataires dans le groupe A, tous n'ont cependant pas les mêmes habitudes de combat. Par exemple, la prudence des duellistes mariés (et très souvent avec des enfants) est mesurable. Ces derniers font autant de duels de niveau 3 (49%) que de niveau 1 (51%). Par contre, les duellistes célibataires sont impliqués dans près de deux fois plus de duels de niveau 3 (66%) que de niveau 1 (34%). La vie familiale paraît réfréner les ardeurs des bretteurs.

²⁹¹ Se rapporter à la note de bas de page 290 en cas de questions touchant les résultats.

En croisant le lieu de résidence des hommes du groupe A avec l'intensité du duel, nous avons remarqué que les gens de Québec font des duels plus intenses que ceux d'autres villes. En effet, les duellistes y habitant font près de six fois plus de duels de niveaux 3 et 2 que de niveau 1 (17-1-3). En examinant plus attentivement le détail des 17 duellistes de Québec, nous sommes en mesure d'apporter une partie d'explication à ce fait. On dénombre, parmi ceux-ci, quatre officiers, trois avocats, trois avocats-politiciens, trois journalistes, deux hommes d'affaires, un soldat et un commis de la Compagnie du Nord-Ouest. En tout, huit duellistes sur 17 (officiers, avocats et soldat) appartiennent donc à des professions reconnues pour l'intensité de leurs duels et font pencher la balance de la ville de Québec en ce sens.

Les autres lieux de résidence ne présentent pas de caractéristique aussi prononcée, excepté Montréal. Au contraire des duellistes de Québec, ceux de Montréal font plus de duels de niveau 1 que de duels de niveaux 2 et 3 (23-5-11). L'analyse de la profession des 23 duellistes dont la rencontre fut de niveau 1 nous apprend que près de la moitié de ceux-ci sont des journalistes, dont les duels sont généralement très peu violents, et que huit sont des avocats-politiciens, plus modérés que leurs confrères avocats. Il en résulte que la plupart des duels de Montréalais sont peu sérieux. Ce sont, par conséquent, les habitudes de duel des habitants d'une ville, elles-mêmes liées à leur profession, qui donnent à la localité sa réputation quant aux affaires d'honneur.

2.2.3 Palmarès des duellistes

Après avoir souligné quelques caractéristiques du duelliste canadien, il serait intéressant de s'attarder brièvement aux personnes qui ont marqué leur époque par leurs nombreuses affaires d'honneur. Voici donc un tableau des duellistes les plus actifs.

Tableau 4 Duellistes canadiens prolifiques

Nom, date de naissance ainsi que de décès	Duels de niveau 3	Duels de niveau 2	Duels de niveau 1
Clément-Charles Sabrevois de Bleury (1798-1862)	6	1	0
John Richardson (1796-1852)	4	0	6
James Boulton ²⁹² (?)	3	0	1
Aaron Ezekiel Hart (1803-1857)	3	0	0
John Coffin (1756-1838)	2	0	1
Édouard-Étienne Rodier (1804-1840)	2	0	0
Georges-Étienne Cartier (1814-1873)	1	1	1

Certains hommes semblent donc pris dans une spirale de l'honneur; plus ils en acquièrent, plus ils doivent recourir au duel pour le défendre, ce qui vient augmenter leur capital d'honneur, ainsi de suite. Les obligations relatives à l'honneur, outre sa défense par les armes, impliquent aussi d'assister les autres hommes honorables. Il n'est par conséquent pas rare de voir un ancien duelliste agir comme second ou vice-versa.²⁹³ Aaron Ezekiel Hart a déjà été le second de Bleury et Édouard-Étienne Rodier était le second d'un adversaire de Bleury, dans un autre duel.²⁹⁴ Le cercle des duellistes en est manifestement un relativement restreint.

²⁹² Ses duels se déroulent vers les années 1830.

²⁹³ Morgan, « In Search of... », p.531.

²⁹⁴ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 52 et 53, pour les détails de ces duels.

Parfois, l'honneur est une valeur tellement bien implantée dans une famille que plusieurs de ses membres masculins s'y adonnent.²⁹⁵ C'est le cas de la famille Street, du Nouveau-Braunswick, dont le père, Samuel Denny, eut deux duels de niveau 3 et le fils, George Frederick, un duel de niveau 3 et un de niveau 1.²⁹⁶ Richard John Uniacke et son fils du même nom, de la Nouvelle-Écosse, font eux aussi partie de cette tendance, avec respectivement deux duels de niveau 1 et un de niveau 3.²⁹⁷ Plusieurs autres familles comportent plus d'un duelliste comme les Jarvis et les Prince en Ontario et les Dubuisson et Maleray de la Mollerie au Québec.²⁹⁸

2.3 Statistiques sur les duels

Après avoir dépeint les caractéristiques des duellistes, nous allons exposer les spécificités des duels canadiens quant à leur répartition chronologique, leurs lieux principaux, leurs catégories, la présence de seconds, leur intensité, leurs résultats et les procédures judiciaires qui s'en sont suivies. Comme pour les duellistes, ces données seront par la suite croisées à d'autres pour complexifier l'exercice.

2.3.1 Données individuelles

Une analyse des duels en fonction d'une trame chronologique nous apprend que de 1640 à 1779 il y a toujours une dizaine ou moins de duellistes au pays par tranche de vingt années. La seule période qui fait exception, pour les duellistes du groupe B, est 1740-1759, où pas moins de 19 bretteurs croisent le fer, tous des militaires. Encore une fois, cela vient apporter du poids à

²⁹⁵ Chapman, *Gentlemen, Scoundrels...*, p.37.

²⁹⁶ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 112, 114, 117 et 120, pour les détails de ces duels.

²⁹⁷ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrées 127, 130 et 131 pour les détails de ces duels.

²⁹⁸ Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, pour les détails de ces divers duels.

l'hypothèse du caractère itinérant des gens de ce groupe, les militaires en question étant probablement au pays dans cette période pour la guerre de la Succession d'Autriche et la guerre de la Conquête. Avant le développement des journaux au pays, les duels avaient un moins grand rayonnement et c'est en partie ce qui peut expliquer qu'on n'en retrouve peu avant 1780 : ils ont tout simplement été oubliés.

De 1780 à 1839, on observe une progression des rencontres, qui culmine pendant l'intervalle 1820-1839 où 108 duellistes s'affrontent, effet collatéral possible des troubles politiques de l'époque. Après ce pic, la pratique connaît un déclin rapide. Après 1860, on recense seulement 14 duellistes ayant connu, pour la plupart, des rencontres de niveaux 1 ou 2. Il y a bien, du côté des duellistes du groupe B, quatre gaillards ayant eu des duels de niveau 3, mais les récits de leurs combats sont trop flous pour être totalement fiables. À la lumière de ces données, l'hypothèse de Billacois sur l'influence des guerres et la faiblesse du pouvoir dominant sur l'incidence des duels en France, vue dans le premier chapitre, semble aussi s'appliquer au Canada.²⁹⁹

Le dernier duel de niveau 3 dont nous possédons une trace fiable implique, en 1854, George Irvine et Thomas Pope, deux avocats qui s'étaient querellés à propos d'un cas juridique.³⁰⁰ Plusieurs auteurs, contemporains et modernes, s'accordent à dire que les années précédant cette dernière date et la suivant sont cruciales pour expliquer la disparition du duel. Certaines parties d'explication concernent des changements globaux, d'autres plus locaux. Au niveau international, dans les sociétés de culture européenne, on assiste, au XIX^e siècle, au changement des notions de gentilhomme et d'honneur masculin. Les valeurs bourgeoises de retenue et de vertu prennent de plus en plus d'importance et avec la dissémination d'une nouvelle sensibilité religieuse, le

²⁹⁹ Billacois, *Le duel dans...*, p.131, 135.

³⁰⁰ George Irvine, *Correspondence, etc. Concerning a Recent Difficulty Between Messrs Irvine and Pope*, Quebec, Bureau et Marcotte, 1854. Voir l'annexe *Duels au Canada*, de ce présent document, entrée 75, pour les détails de ce duel.

modèle de gentilhomme chrétien s'impose comme la norme.³⁰¹ Dans ce contexte, le duel apparaît comme une pratique barbare et peu charitable. Le développement du capitalisme est aussi souvent mentionné comme une cause de la disparition du duel. Plus les gens en viennent à se familiariser avec les diverses formes de transactions économiques et financières, plus ils sont en mesure de quantifier ce qui leur appartient. Les hommes d'honneur sont de moins en moins enclins à risquer leur vie, qu'ils chérissent, pour un gain parfois relatif et éphémère d'honneur.³⁰² Les avancées technologiques viennent aussi mettre un frein au duel. En effet, l'apparition d'armes à feu de plus en plus précises, et ce, malgré des distances de plus en plus grandes, rend les échanges de coups de feu plus périlleux.³⁰³ Enfin, la régression des rencontres armées est aussi peut-être due à un abandon, de la part des membres des classes supérieures, de ce signe distinctif au profit d'autres formes de démarcation, comme l'adoption partielle de l'idéal de gentilhomme chrétien.³⁰⁴

Plus spécifiques au pays, certains événements favorisent l'extinction de la pratique. Par exemple, le duel Warde-Sweeney, de l'avis de plusieurs contemporains du duel, a jeté beaucoup de discrédit sur les affaires d'honneur.³⁰⁵ La banalité de l'insulte menant à l'affrontement, somme toute une grossière erreur, le dénouement tragique de la rencontre et la farce de procès qui suivit ont remis en cause les fondements immuables du rituel. Le remaniement des *Articles of War* en 1844, qui règlementent l'armée britannique, contribue aussi à faire baisser la popularité du duel. Il y est désormais stipulé qu'il est « ...suitable to the character of honourable men to apologize and offer redress for wrong or insult committed and equally so for the party aggrieved to accept, frankly and socially, explanation and apologies for the same. »³⁰⁶ Le fait

³⁰¹ Morgan, « In Search of... », p.561.

³⁰² Collard, *Montreal, the Days...*, p.159; Billacois, *Le duel dans...*, p.58.

³⁰³ Chapman, *Gentlemen, Scoundrels...*, p.183-184.

³⁰⁴ Bourdieu, *La distinction...*, p.180.

³⁰⁵ Collard, *Montreal, the Days...*, p.165; Fauteux, *Le duel au...*, p.257.

³⁰⁶ Cité dans Collard, *Montreal, the Days...*, p.170. Voir aussi Simpson, « *Dandelions on the...* », p.137. Consulter le chapitre un, dans la section 2.2 L'Angleterre, pour plus de détails.

que le code de conduite des militaires permette d'autres formes de règlement de conflits que le combat singulier a certainement influencé bien des hommes d'honneur à rejeter le duel comme unique façon de protéger leur réputation.³⁰⁷ Tous ces changements deviennent possibles dans la mesure où l'opinion publique les permet. « Dueling ended when all classes of potential duelists were given the chance of peace with honor. »³⁰⁸

Tout porte donc à croire que le duel s'est éteint vers 1850. Pourtant, Pierre-Georges Roy, dans le *Bulletin des recherches historiques*, publiée, en 1907, un article intitulé « Le duel sous le régime français » qui nous laisse perplexe quant à la disparition des affaires d'honneur. Roy mentionne : « Si les lois modernes étaient aussi dures et impitoyables pour les duellistes que l'ancienne loi française, cette monstruosité qu'on appelle le duel disparaîtrait bien vite des coutumes des peuples civilisés. »³⁰⁹ Roy déplore-t-il le fait que le duel soit encore présent en France ou parle-t-il d'une survivance de la pratique au pays même?

Nous l'avons vu, le duel est essentiellement l'affaire de résidents des grandes villes et il se déroule aussi dans ces dernières ou à proximité. Pour le groupe A ou B, Montréal et Québec sont les deux grands centres des affaires d'honneur que choisissent respectivement 25% et 15% des duellistes. Plusieurs duellistes, environ 7%, traversent la frontière vers le sud pour régler leur différend. Les États-Unis sont un lieu privilégié pour en découdre, car un duel s'y étant déroulé ne peut être jugé par la justice canadienne. Au Canada, les adversaires combattent soit dans la ville, soit ils s'en éloignent un peu, mais jamais de beaucoup. L'endroit privilégié doit être assez loin des autorités pour ne pas que ces dernières interrompent le duel, mais assez près pour que des témoins puissent y assister et rapporter en ville le récit de l'héroïque rencontre.

³⁰⁷ Young, *George-Étienne Cartier...*, p.47-48.

³⁰⁸ Simpson, « *Dandelions on the...* », p.140.

³⁰⁹ Roy, « Le duel... », p.129.

Dans *Masculinity and Male Codes of Honor in Modern France*, Robert A. Nye classifie les duels en diverses catégories.³¹⁰ Nous nous sommes basés sur cette approche, dans le but de vérifier si les rencontres entre gentilshommes sont endémiques ou non. Nous avons divisé les duels en cinq catégories : duel politique (entre deux politiciens), duel militaire (entre membres de l'armée), duel juridique (entre hommes de loi), duel journalistique (entre journalistes) et duel non spécifique (entre deux adversaires de différentes professions).³¹¹ À la lumière d'une analyse de la sorte, il appert que la majorité des duellistes se battent avec des gens de leur métier, 60% pour les duellistes du groupe A et 54% pour le B. Dans le premier groupe ce sont les duels politiques (19%) et juridiques (18%) qui se retrouvent en plus grand nombre, tandis que les duellistes du groupe B font plus de duels militaires (35%) et juridiques (10%). La plupart des rencontres mettent donc en scène deux hommes de même métier, probablement parce que ces derniers évoluent dans des cercles relativement fermés, se voient souvent, et que cela augmente les possibilités de faux pas, de querelles et par conséquent, de duels. D'ailleurs, une altercation émanant du milieu de travail constitue le motif le plus fréquent pour un duel, 51% du temps pour le groupe A et 31% pour le B. Vient ensuite la réputation (27%/29%) et les femmes (10%/22%).

Contrairement à ce que certains auteurs modernes sur le duel ont avancé, ce ne sont pas que les duels s'étant soldé de façon tragique qui sont passés à la postérité. Il y a certes, chez les duellistes du groupe A, 51% des personnes impliquées dans un duel de niveau 3, 6% dans un de niveau 2, mais on en retrouve tout de même 43% dans un de niveau 1. Un peu plus de la moitié des

³¹⁰ Nye, *Masculinity and Male...*, p.186.

³¹¹ Nous pourrions aussi parler d'une catégorie spéciale pour les duellistes de l'Ouest du pays. Ce sont tous des employés de grandes compagnies de fourrures, principalement la Compagnie du Nord-Ouest (quatre duellistes) et la Compagnie de la Baie d'Hudson (quatre duellistes). On retrouve aussi un employé de la Pacific Fur Company. Dans ce contexte, les duels se déroulent entre les employés des deux grandes compagnies rivales (cinq duels). Nous n'avons recensé qu'une rencontre entre deux employés de la même compagnie (Baie d'Hudson) et une autre entre un employé de la Nord-Ouest et de la Pacific Fur. La compétition féroce dans l'Ouest pour les fourrures explique que les gens aient parfois recours au duel pour régler leurs différends et se forger une réputation.

duels sont donc très sérieux et dépassent une guerre de mots, par contre plusieurs s'arrêtent à ce niveau. En ce qui concerne les duellistes du groupe B, la tendance aux échanges violents est plus marquée avec 73% de duellistes dans une rencontre de niveau 3, 4% dans une de niveau 2 et 24% dans une de niveau 1. Dans ce cas précis, il est possible que l'on soit en présence d'une surreprésentation des duels de niveau 3, car les affaires d'honneur sans gravité de personnes peu en vue ont été passées sous silence ou oubliées. Malgré certaines différences, nous remarquons chez les deux groupes une forte proportion de querelles ayant débouché sur un affrontement armé.

L'idée d'un échange de coups de feu à une distance qui n'est pas tellement grande nous portait à croire que les fatalités au cours de duels étaient fréquentes, mais cela ne semble pas être le cas, du moins selon notre base de données. Des 74 duellistes du groupe A mêlés à un duel de niveau 3, seulement quatre y trouvent la mort, 13 s'en sortent avec des blessures et 51 indemnes.³¹² Selon ces données, les hommes du groupe A n'avaient donc qu'environ 6% de chances de mourir dans un affrontement armé et près de 75% de probabilités de ne pas subir la moindre égratignure. Les statistiques ne sont pas de la même teneur pour les duellistes du groupe B. On retrouve 25 morts, 27 blessés et 69 sans blessure.³¹³ Les pourcentages sont par conséquent de 21% de morts, 22% de blessés et 57% d'indemnes. Encore une fois, il faut préciser que ces nombres plus importants que chez les duellistes du groupe A sont dus au même phénomène de surreprésentation des affaires violentes mentionné auparavant. Tout de même, les risques de mourir dans un duel ne sont pas aussi élevés que nous l'aurions cru au départ.

Qu'il y ait mort d'homme ou non, des procédures judiciaires sont parfois intentées, non pas par les duellistes eux-mêmes, mais par les représentants de l'ordre du territoire où se déroule le crime. Nous possédons des informations

³¹² Nous ne savons pas le résultat pour six duellistes.

³¹³ Nous ne savons pas le résultat pour 14 duellistes.

permettant de dire que 67% duellistes du groupe A, quel que soit le niveau du duel, ont eu une quelconque forme de réprimande judiciaire et que 33% s'en sont tirés sans punition. Pour le groupe B, les chiffres sont moindres avec 55% de punitions contre 45% sans. Encore une fois, si nous inférons que les cas pour lesquels nous possédons peu d'informations sont des cas sans poursuite, les statistiques changent grandement et nous retrouvons respectivement 28% et 26% de procédures judiciaires intentées pour le groupe A et B.

2.3.2 Croisements de données

En combinant les diverses caractéristiques des duels, nous avons entre autres remarqué que l'intensité des duels varie selon les années. Du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e, on retrouve presque uniquement des duellistes ayant eu des rencontres de niveau 3. Du début du XIX^e siècle jusqu'à son milieu, les duels de niveau 3 sont aussi majoritaires. À partir de 1840, environ, les duels de niveau 1 prennent plus d'importance et sont toujours plus nombreux que les affaires d'honneur de niveau 3. Les résultats des duels de niveau 3, analysés en fonction des années, tendent à confirmer la tendance à la baisse de la violence des affrontements. Par exemple, dès la période 1820-1839, les duellistes du groupe A impliqués dans des escarmouches de cette intensité s'en sortent plus souvent sans égratignures (81%) que tués (4%) ou blessés (15%). Et la tendance est encore plus évidente pour la période suivante, 1840-1859, avec 14 bretteurs sans blessure et aucun tué ou blessé. Au fur et à mesure que la pratique du duel décline en popularité, les gens semblent de moins en moins enclins à risquer leur vie.

D'après l'étude de la correspondance officielle française, le crime du duel n'apparaît pas être ni sévèrement, ni fréquemment puni. Les statistiques viennent appuyer ces faits. Le groupe A sera pris en exemple pour étayer notre propos, mais les duellistes du groupe B présentent les mêmes caractéristiques. Sur les 74 duellistes du groupe A impliqués dans des duels de niveau 3, 16 ont

subi des poursuites judiciaires, huit s'en sont sortis indemnes et pour 50 d'entre eux nous ne savons pas s'ils ont été embêtés par la justice. Nous pouvons présumer que ce n'est pas le cas pour la grande majorité de ces derniers. Des 16 hommes ayant eu des démêlés avec les autorités, huit se voient infliger de légères punitions ou des amendes, six se voient accusés mais sont tous acquittés et deux s'enfuient et sont condamnés en leur absence. Parfois, les duellistes impliqués dans des duels de niveau 1 sont tout de même aux prises avec des poursuites judiciaires. Sur 62 duellistes à avoir eu un engagement de niveau 1, huit se retrouvent dans cette situation. Ces hommes ont reçu de faibles amendes et de petites punitions.

Même si ce portrait dépeint une justice très laxiste, nous pourrions être portés à nous demander si les duels de niveau 3 se terminant de façon tragique sont plus souvent connus des tribunaux que ceux qui se dénouent sans effusion de sang. Il semble que oui, car pour les deux catégories de duellistes, les gens ayant tué leur adversaire sont toujours poursuivis. Nous ne possédons presque pas de données à savoir si les personnes dont le combat n'a fait aucun blessé ont été embêtées par la justice, mais il y a de fortes raisons de croire que non. Par exemple, les auteurs utilisés pour construire la base de données sur les duellistes du groupe A ne mentionnent pas dans 32 cas sur 34 si les hommes saufs ont été arrêtés. Nous pensons que cette omission tient du fait qu'ils ne l'ont pas été (par conséquent environ 94% de chances d'éviter la justice). Les duels de niveau 3 sans blessé ne paraissent donc pas aussi poursuivis que ceux mortels.

3 Conclusion

La description des diverses phases du duel a prouvé de façon indéniable que le duel constitue un élément solide de la culture masculine élitaires canadienne pendant la période préindustrielle. Les habitants de la classe aisée et ensuite moyenne du pays ont fait leur cette pratique, ce rituel de distinction et

de protection de l'honneur. Jusqu'au moment de sa disparition, le duel au Canada et les hommes d'honneur qui s'en servent possèdent des traits particuliers et nous espérons avoir réussi à les souligner de la façon la plus intelligible qui soit.

L'analyse quantitative, bien que présentant des limites évidentes et amenant parfois des questions là où nous attendions des réponses, a néanmoins permis de compléter de façon intéressante l'analyse qualitative de la pratique du duel. Cet exercice chiffré est venu donner plus de poids à certaines hypothèses ou affirmations, notamment au sujet de la prédisposition de certaines professions au duel, de la démocratisation des affaires d'honneur et du laisser-aller de la justice face à ce crime.

Conclusion

De ses débuts jusqu'à son extinction le duel a constamment évolué et s'est adapté selon les sociétés, les cultures et les époques. Lié de près au rituel de vérité par l'épreuve, le duel mue graduellement d'instrument de justice pour éclaircir une accusation de crime capital qui ne peut être démentie autrement en une méthode de résolution de conflit quelconque, de réparation de l'honneur. On ne cherche pratiquement plus à distinguer le vrai du faux, mais bien à embellir sa réputation, qui est elle garante de la valeur personnelle, que l'on soit dans son tort ou non.

Le duel judiciaire provient des tribus germaniques, mais il s'étend vite à toute l'Europe par diverses formes de contacts entre les peuples. Cependant, ce dernier, ainsi que plus tard le duel du point d'honneur, invention italienne, n'auront pas la même importance partout sur le continent. La France et l'Allemagne forment des châteaux forts du duel, en Angleterre c'est un phénomène moins important et en Espagne et Italie, il ne constitue qu'un égarement peu fréquent. Comme les états, les groupes sociaux qui les composent n'adoptent pas le duel du point d'honneur avec la même intensité. Par exemple, en France la noblesse d'épée y est très fidèle, tandis que la noblesse de robe est partagée à son avis, quoiqu'elle soit plus contre que pour. Même chose du côté de la bourgeoisie, la majorité des bourgeois désapprouvent la pratique, mais quelques uns s'y adonnent tout de même. La royauté se dresse pour enrayer ce mal, mais ayant déjà été l'arbitre du duel judiciaire, elle est dans une mauvaise position pour avoir une réelle influence. L'Église est dans une situation similaire, de par son ancien appui au duel. Les hommes de lettres, quant à eux, ne sont pas en bloc pour ou contre le duel, mais déplorent que bien souvent l'on fasse passer réputation pour honneur. Avec le temps, malgré les différences d'adhésion de la part des nations et des populations, le duel s'étend au-delà de l'Europe.

Apporté au Canada par l'immigration française, puis anglaise, le duel s'implante progressivement mais sûrement dans la colonie. Il est considéré comme un crime grave par les autorités, car outre le fait de constituer une usurpation de justice, il peut se solder par des blessures et même des morts. Mais d'un autre côté, le fait que ce soit des hommes des classes dirigeantes de la société qui s'en prévalent leur assure une quasi totale impunité. Les contrevenants s'en tirent généralement avec des amendes et des peines peu sévères. Une analyse de la correspondance française entre colonie et métropole confirme ce laxisme généralisé de part et d'autre de l'Atlantique concernant les affaires d'honneur. Le laisser-aller relatif au duel de la part de l'administration coloniale et métropolitaine ne disparaît pas au lendemain de la conquête; comme bien des caractéristiques de la société, il perdure. Si les hommes de loi et les dirigeants ferment les yeux sur ce crime, le peuple, lui, devient de plus en plus critique avec le temps, surtout à partir du XIX^e siècle. Les partisans du duel eux-mêmes commencent à émettre des doutes quant au bien fondé des affaires d'honneur pour régler les conflits, font preuve de plus de circonspection et vont même jusqu'à refuser des rencontres. Les adversaires du duel, eux, passent d'une forme de contestation privée à une dénonciation publique et même à la ridiculisation du phénomène. Le duel est donc un acte criminel grave, mais sans grandes conséquences juridiques ou sociales, du moins jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

Bien qu'étant une importation européenne et continuant pendant toute son existence de subir l'influence d'outre-mer, le duel au Canada comporte des traits distinctifs. L'illustration des différentes phases du duel par des cas canadiens permet de faire ressortir certaines particularités telles le changement brusque d'arme utilisée pendant les combats (du régime français au régime anglais), et l'appropriation patente de la pratique comme moyen de démarcation par une petite aristocratie locale. Une étude statistique des duels canadiens nous donne l'occasion de pousser encore plus loin l'analyse des spécificités des affaires d'honneur. Pour ce qui est des duellistes, nous remarquons entre autres leur

âge, l'incidence de certains métiers sur la fréquence, l'intensité et les résultats des rencontres, l'action des grandes villes sur ces mêmes caractéristiques et la démocratisation de la pratique. Au sujet des duels, les statistiques démontrent une variation du nombre des combats singuliers en fonction du contexte sociopolitique, le caractère endémique des duels, le faible taux de mortalité et de procédures judiciaires suite aux affrontements et autres. Le duel prend donc fortement racine au Canada et bien qu'il soit héritier de la France puis de l'Angleterre, il acquiert vite, ici, une couleur distincte.

Nous avons été en mesure de préciser le portrait général des hommes qui s'adonnaient au duel, les raisons qui motivaient leurs actes, les caractéristiques du duel, son évolution et les raisons probables de son extinction. Par contre, plusieurs avenues n'ont pas été explorées. Par exemple, il serait très éclairant de fouiller le discours sur le duel à travers les journaux, les journaux intimes et les autres formes écrites ou imprimées canadiennes. Aussi, une étude de la correspondance officielle anglaise viendrait compléter celle de la correspondance française sur les affaires d'honneur. Une recherche systématique sur tous les cas de duels ayant été connus de la justice pourrait révéler une diversité encore insoupçonnée d'opinions d'hommes de loi face au duel. Nous aurions aussi été tentés d'établir un parallèle entre le duel du XVIII^e siècle et les diverses formes modernes de duel (sports, entre gangs rivales, etc.), mais cela nous éloignait de notre propos. De futures recherches sur ces sujets (et d'autres) permettront d'étoffer le portrait encore sommaire de cette pratique au Canada.

Bibliographie

1 - Sources

1.1 - Imprimées

AUDET, François-J. *Les juges en chef de la province de Québec*. Québec, L'Action Sociale, 1927.

BUCHANAN, Arthur W. *The Bench and Bar of Lower Canada, Down to 1850*. Montreal, Burton's Limited, 1925.

FONTAINE, Raphaël Ernest. *Un duel à poudre : comédie en tris actes*. St-Hyacinthe, 1868.

IRVINE, George. *Correspondence, etc. Concerning a Recent Difficulty Between Messrs Irvine and Pope*. Quebec, Bureau et Marcotte, 1854.

JARVIS, Samuel P. *To the Public : a Contradiction of the Libel Under the Signature of « A Relative », Published in the Canadian Freeman, of the 28th February, 1828, Together With a Few Remarks Tracing the Origin of the Unfriendly Feeling Which Ultimately Led to the Unhappy Affair to Which that Libel Refers*. [s.l.], 1828.

MASSICOTTE, Édouard-Zotique. « Duels et coups de l'épée à Montréal sous le régime français ». *Bulletin des recherches historiques*, 21 (1915). p.353-357.

RIDDELL, William R. « The Duel in Upper Canada ». *The Canadian Law Times*, 35 (1915). p.726-738.

RIDDELL, William R. « Another Duel in Early Upper Canada ». *The Canadian Law Times*, 36 (1916). p.604-610.

RIDDELL, William R. « The Solicitor-General Tried for Murder ». *The Canadian Law Times*, 40 (1920). p.636-644.

ROY, Pierre-Georges. « Le duel sous le régime français ». *Bulletin des recherches historiques*, 13 (1907). p.129-138.

SABINE, Lorenzo. *Notes on Duels and Duelling*. Boston, Crosby, Nichols and Company, 1855.

TAYLOR, W. *A Testimony Against Dueling : a Sermon Preached in the United Secession Church, Montreal, August 12, 1838*. Montreal, Campbell & Becket, 1838.

R. « Un duel de sir John-A. Madonald ». *Bulletin des recherches historiques*, 6 (1908). p.215-216.

1.2 – Périodiques

L'Ami du Peuple, 23 mai 1838, p.2.

L'Avenir, 22 juillet 1848, p.7.

1.3 - Manuscrites

Archives nationales du Québec. Montréal. Fonds Conseil souverain, série S28 : *Jugements et délibérations*.

Archives publiques de l'Ontario. Toronto. William Baldwin family fonds.

Bibliothèque et Archives Canada. Ottawa. Archives militaires et navales britanniques, série C.

Bibliothèque et Archives Canada. Ottawa. Fonds des Colonies, série C11A : *Correspondance générale; Canada*.

Bibliothèque et Archives Canada. Ottawa. Inventaire général, *Robert Lyon collection*, R4419-0-0-E.

2 - Instruments de recherche

BLACKSTONE, William. *Commentaries on the Laws of England*. New York, Garland Pub., 1978 [1765-1769]. 4 volumes.

Dictionnaire biographique du Canada. Québec / Toronto, Les Presses de l'Université Laval / University of Toronto Press.

Duels and Dueling on the Web. *Dueling in America*, [En ligne]. <http://www.isidore-of-seville.com/dueling/index.html> (Page consultée le 13 mars 2002).

FYSON, Donald *et al.* *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1760 to 1860*. Montreal, Montreal History Group, 1994.

HAMEL, Réginald. *et al.* *Dictionnaire pratique des auteurs québécois*. Montréal, Fides, 1976.

KOLISH, Evelyn. *Guide des archives judiciaires*. [s.l.], 2000.

Les rapports des Archives nationales du Québec, 1920-1975 [Cédérom]. Ste-Foy/ Québec / Laval, Les Publications du Québec / Les Archives / Holovision, 1998.

3 - Ouvrages généraux

ARIÈS, Philippe et Georges Duby dir. *Histoire de la vie privée*. Tome 4. *De la Révolution à la Grande Guerre*. Paris, Éditions du Seuil, 1999.

CARDIN, Jean-François. *et al. Le Québec : héritages et projets*. Laval, HRW, 1994.

DICKINSON, John A. *The Law in New France*. Winnipeg, University of Manitoba, Faculty of Law, 1992.

ÉLIAS, Norbert. *La civilisation des mœurs*. Paris, Calmann-Lévy, 1973.

Histoire populaire du Québec [Cédérom]. Sainte-Foy, Les Logiciels de Marque, 1997.

LINTEAU, Paul-André. *Brève histoire de Montréal*. Montréal, Boréal, 1992.

THWAITES, Reuben G., ed. *The Jesuit Relations and Allied Documents*. Volume XXVIII. New York, Pageant, 1959.

4 - Monographies, articles et autres

4.1 - Duel, honneur et criminalité

4.1.1 - Au Canada

BEASLEY, David R. *The Canadian Don Quixote : The Life and Works of Major John Richardson, Canada's First Novelist*. Erin, The Porcupine Quill, 1977.

BEATTIE, John M. *Attitudes Towards Crime and Punishment in Upper Canada, 1830-1850 : A Documentary Study*. Toronto, Centre for Criminology, 1977.

BOYER, Raymond. *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*. Montréal, Cercle du livre de France, 1966.

CARRIGAN, David O. *Crime and Punishment in Canada : a history*. Toronto, McClelland & Stewart, 1991.

CHAPMAN, Joseph C. *Gentlemen, Scoundrels, and Poltroons : Honour, Violence, and the Duel in Nineteenth Century British North America*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Dalhousie, 1994.

COLLARD, Edgar A. *Montreal, the days that are no more*. Toronto, Totem Books, 1976.

FAUTEUX, Aegidius. *Le duel au Canada*. Montréal, Éditions du Zodiaque, 1934.

FIRTH, Edith G. *The Town of York 1815-1834 : A Further Collection of Documents of Early Toronto*. Toronto, University of Toronto Press, 1966.

Fondation du patrimoine ontarien. *Plaque du patrimoine*, [En ligne]. <http://www.heritagefdn.on.ca/French/Heritage/plaques/2001/pl-dec2001.shtml> (Page consultée le 28 mai 2004).

HALLIDAY, Hugh A. *Murder Among Gentlemen. A History of Duelling in Canada*. Toronto, Robin Brass Studio, 1999.

LACHANCE, André. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*. Montréal, Boréal express, 1984.

MORGAN, Cecilia. « In Search of the Phantom Misnamed Honour : Duelling in Upper Canada ». *Canadian Historical Review*, 76, 4 (December 1995). p.529-562.

PHALEN, Josephine. « A Duel on the Island ». *Ontario History*. 69 (December 1977). p.235-238.

ZEMON Davis, Nathalie. *Fiction in the Archives : Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France*. Stanford, Stanford University Press, 1987.

4.1.2 - International

ANDREW, Donna. « The Code of Honour and its Critics : the Opposition to Duelling in England 1700-1850 ». *Social History*, 5 (Oct. 1980). p.409-434.

BALDICK, Robert. *The Duel. A History of Duelling*. London, Chapman and Hall, 1965.

BILLACOIS, François. *Le duel dans la société française des XVI^e-XVII^e siècles. Essai de psychologie historique*. Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1986.

CHAUCHADIS, Claude. *La loi du duel : le code du point d'honneur dans l'Espagne des XVI^e-XVIII^e siècles*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1997.

CHESNAIS, Jean-Claude. *Histoire de la violence*. Paris, Robert Lafont, 1981.

CUÉNIN, Micheline. *Le duel sous l'ancien régime*. Paris, Presses de la Renaissance, 1982.

FEBVRE, Lucien P. V. *Honneur et patrie*. Paris, Perrin, 1996.

HALKIN, Léon-Ernest. « Pour une histoire de l'honneur ». *Annales E.S.C.*, 4 (1949). p.433-444.

KELLY, George A. « Duelling in Eighteenth-Century France : Archeology, Rationale, Implications ». *The Eighteenth Century*, 21, 3 (1980). p.236-254.

KIERNAN, Victor G. *The Duel in European History. Honor and the Reign of Aristocracy*. Oxford, Oxford University Press, 1988.

MCALEER, Kevin. *Dueling, the Cult of Honor in Fin-de-Siècle Germany*. Princeton, N.J., Princeton University Press, 1994.

MOREL, Henri. « La fin du duel judiciaire en France et naissance du point d'honneur ». *Revue historique du droit français et étranger*, 30 (1964). p.574-639.

PAPPAS, John. « La campagne des philosophes contre l'honneur ». *Studies in Voltaire and the Eighteenth Century*, 205 (1982). p.30-44.

PÉRISTIANY, Jean G. *Honour and Shame. The Values of Mediterranean Society*. Chicago, University of Chicago Press, 1961.

SCHNEIDER, Robert A. « Swordplay and Statemaking. Aspects of the Campaign Against the Duel in Early Modern France ». *Statemaking and Social Movements. Essays in History and Theory*. Edited by Charles Harding and Susan Bright. Ann Arbor, University of Michigan Press, 1984. p.265-289.

SIMPSON, Anthony. « Dandelions on the Field of Honor : Dueling, the Middle Classes and the Law in Nineteenth-Century England ». *Criminal Justice History*, 9 (1988). p.99-155.

4.2 - Bourgeois et militaires

BENN, Carl. « The Military Context of the Founding of Toronto ». *Ontario History*, 81 (Dec. 1989). p. 303-322.

BOURDIEU, Pierre. *La distinction : critique sociale du jugement*. Paris, Éditions de Minuit, 1979.

CREIGHTON, Donald G. *John A. Macdonald : 1er Premier ministre du Canada*. Volume 1. Montréal, Éditions de l'Homme, 1981.

MORTON, Desmond. *Une histoire militaire du Canada, 1608-1991*. Sillery, Septentrion, 1992.

NOEL, Sidney J.R. *Patrons, Clients, Brokers : Ontario Society and Politics, 1791-1896*. Toronto, UTP, 1990.

VEILLEUX, Christine. *Aux origines du Barreau québécois, 1779-1849*. Québec, Septentrion, 1997.

YOUNG, Brian. *George-Étienne Cartier : bourgeois montréalais*. Montréal, Boréal express, 1982.

4.3 - Genre et masculinité

DEAUX, Kay et Mary E. Kite. « Thinking About Gender » dans Beth B. Hess et Myra Marx Ferree, dir. *Analyzing Gender : a Handbook of Social Science Research*. Beverly Hills, Sage Publications, 1987. p.92-117.

GREER, Allan. « La République des hommes : les Patriotes de 1837 face aux femmes ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 4 (printemps 1991). p.507-528.

KERBER, Linda. « Seperate Spheres ». *Journal of American History*, 75, 1 (1989). p.9-39.

MOSSE, George L. *The Image of Man. The Creation of Modern Masculinity*. New York, Oxford University Press, 1996.

NICHOLSON, Linda. « Interpreting Gender ». *Signs*, 20, 1 (Autumn 1994). p.79-105.

NYE, Robert A. *Masculinity and Male Codes of Honor in Modern France*. Berkeley, University of California Press, 1998.

SCOTT, Joan W. *Gender and the Politics of History*. New-York, Columbia University Press, 1988.

SPIERENBURG, Pieter. *Men and Violence. Gender, Honor and Rituals in Modern Europe and America*. Columbus, Ohio State University Press, 1998.

TOSH, John. « What Should Historians do with Masculinity? Reflections on Nineteenth-century Britain ». *History Workshop Journal*, 38 (Autumn 1994). p. 179-202.

Duels au Canada, du XVII^e au XIX^e siècle

Légende :

- = Niveau 1 - Joute verbale ou écrite, possible échange de cartel et/ou de correspondance par l'entremise des seconds, mais pas de rencontre physique entre les deux adversaires.
- = Niveau 2 - Duel comportant une rencontre sur le lieu de duel entre les adversaires, mais pas de geste d'agression. Réconciliation ou arrestation possible auparavant.
- = Niveau 3 - Duel où l'on assiste à un échange de coups d'épées ou de fusils de la part des duellistes.

Dm= Duel militaire

Dju= Duel juridique

Dp= Duel politique

Djo= Duel journalistique

(---) = Duel non spécifique

Me= Mentionné dans

A= Année

E= Endroit*

Ad= Adversaires**

S= Seconds

Mo= Motifs

R= Résultats

P-R= Procès-Résultats

(/) = Sans information

(?) = Information probable

*Les endroits mentionnés dans ce document le sont sous leur appellation moderne et non sous leur nom d'origine pour faciliter la compréhension.

**Le nom de la personne convoquant son adversaire en duel est souligné.

Duels au Québec

1

Dm ●

Me= Halliday p.8, Fauteux p.9

A= 1646

E= Qc, T-R

Ad= Soldat La Groye vs soldat Lafontaine

S= /

Mo= /

R= La Groye blessé deux fois

P-R= La Groye considéré innocent, Lafontaine emprisonné dans une fosse (cachot sous terre)

2

Me= Halliday p.8, Fauteux p.9
 A= 1646
 E= Qc, Qc
 Ad= Deux employés des Ursulines
 S= /
 Mo= Insultes ?
 R= /
 P-R= /

3

Dm ●

Me= Halliday p.9, Fauteux p.10
 A= 28 ou 29 avril 1669
 E= Qc, T-R
 Ad= Soldat François Blanche dit Langevin vs soldat Daniel Lemaire dit Desroches
 S= /
 Mo= /
 R= Lemaire dit Desroches tué
 P-R= Blanche dit Langevin pendu, le bourreau coupe son poing droit et l'exhibe sur un poteau, ses possessions sont données à l'Hôtel-Dieu de Québec

4

Dm ●

Me= Halliday p.10, Fauteux p.10-16
 A= Printemps 1671 (Pentecôte)
 E= Qc, Mtl
 Ad= Lieutenant Philippe de Carion du Fresnoy vs enseigne Roch Thoery de Lormeau
 S= Aucun
 Mo= Haine de Carion du Fresnoy contre Thoery de Lormeau, car selon celui-là Thoery de Lormeau s'en est précédemment pris à plus faible que lui, Carion du Fresnoy le rencontre dans la rue accompagné de sa femme, le provoque et l'escarmouche s'en suit
 R= Thoery de Lormeau blessé au bras et à la tête, un ami de Carion du Fresnoy, enseigne dans la même compagnie, vient l'aider à battre Thoery de Lormeau (contrevenant ainsi à l'étiquette du duel), l'affaire est arrêtée par des gens alertés par la femme de Thoery de Lormeau
 P-R= Thoery de Lormeau présente au juge de Ville-Marie une requête pour obtenir justice, mais l'affaire ne va pas plus loin

5

Me= Halliday p.11, Fauteux p.17-21.

A= 24 juin 1684

E= Qc, Mtl

Ad= François-Marie Perrot, gouverneur interdit de Mtl, vs Jacques Lemoyne de Sainte-Hélène

S= /

Mo= /

R= Les deux un peu blessés

P-R= Des ordres sont donnés pour emprisonner Lemoyne de Sainte-Hélène, mais celui-ci ayant quitté la ville, l'affaire en reste là

6

Me= Halliday p.12, Fauteux p.24-25

A= 15 juillet 1689

E= Qc, Chambly (Fort St-Louis)

Ad= Capitaine Raymond Blaise des Bergères de Rigauville, marine vs capitaine François Lefebvre du Duplessis, marine

S= /

Mo= Lefebvre du Duplessis refuse de céder le commandement de son fort à Blaise des Bergères de Rigauville

R= Blaise des Bergères de Rigauville blessé

P-R= Les deux emprisonnés, les accusations de duel tombent, le Conseil Souverain ordonne à Lefebvre du Duplessis, car il est l'agresseur, de payer 600 livres à Blaise des Bergères de Rigauville et les deux duellistes doivent payer trois livres d'amende et faire don de cinq livres à l'Hôtel-Dieu et cinq autres au Bureau des pauvres

7

Me= Halliday p.13, Fauteux p.25-26

A= Octobre 1690

E= Qc, Mtl

Ad= Enseigne Joseph du Bocage vs capitaine Bosson (ou du Bosson)

S= Aucun

Mo= /

R= Bosson blessé à la jambe, du Bocage tué

P-R= Bosson subit un procès pour information, mais est innocenté par Paris

8

Me= Halliday p.13, Fauteux p.26-28

A= 17 février 1691

E= Qc, Qc

Ad= Capitaine Guillaume de Lorimier, marine vs capitaine Pierre Payen de Noyan, marine

S= /

Mo= Perte de jeu

R= Payen de Noyan blessé à la main, de Lorimier au dos

P-R= Le Conseil Souverain les condamne chacun à payer 50 livres d'amende et le commandement de leurs troupes leur est momentanément retiré par Frontenac

9

m ●

Me= Halliday p.14, Fauteux p.29-30

A= 7 janvier 1698

E= Qc, Qc,

Ad= Sergent Henri Bégard dit Lafleur, compagnie des Meloises vs sergent Dubé, compagnie de Louvigny

S= /

Mo= /

R= Bégard dit Lafleur tué

P-R= Dubé disparaît, on fait un procès en son absence et il est condamné à être pendu en effigie, ses biens sont aussi confisqués. On fait un procès au corps de Bégard dit Lafleur, il est reconnu coupable de duel, sa mémoire est condamnée, ses biens sont donnés à la couronne et son corps est traîné face première dans les rues et laissé dans un tas de débris

10

Dm ●

Me= Halliday p.15, Fauteux p.31-32

A= 1706

E= Qc, Qc

Ad= Aide-major Jacques-Charles Renaud, sieur Dubuisson vs aide-major et enseigne Jean-Joseph Foucault, sieur des Mouzens

S= /

Mo= /

R= /

P-R= Le Conseil Souverain les acquitte et leur ordonne de préserver la paix publique

11

Dm ●

Me= Halliday p.14-15, Fauteux p.30-31

A= 23 octobre 1706

E= Qc, Qc

Ad= Soldat Emmanuel Fouré dit Ladvocat, marine vs sergent Charles Legris dit David, marine

S= /

Mo= /

R= Legris dit David tué

P-R= Legris dit David est enterré, une effigie de lui est traînée dans les rues, ses biens sont confisqués et sa mémoire est condamnée. Fouré dit Ladvocat se sauve, son effigie est pendue et ses biens sont confisqués

12

m ●

Me= Halliday p.15, Fauteux p.32

A= 1^{er} novembre 1708

E= Qc, Qc

Ad= Soldat Châteauneuf vs soldat Claude Dufay

S= /

Mo= /

R= Châteauneuf tué

P-R= Dufay arrêté, mais se sauve de l'endroit où il panse ses blessures. Le Conseil souverain fait des procès aux deux duellistes, dont les décisions ne sont pas connues

13

Dm ●

Me= Halliday p.15-16, Fauteux p.33-35

A= 16 décembre 1714

E= Qc, Mtl

Ad= Enseigne Louis-Hector Maleray de la Mollerie vs Enseigne Jean d'Ailleboust, chevalier d'Argenteuil

S= /

Mo= Supposées insultes de Maleray de la Mollerie concernant d'Argenteuil, à son insu

R= Maleray de la Mollerie tué

P-R= D'Argenteuil s'enfuit, est condamné d'homicide et exécuté en effigie, puis pardonné en 1719

14

--- ●

Me= Halliday p.16, Fauteux p.35

A= Septembre 1716

E= Qc, Qc

Ad= Jacques Maleray de la Mollerie vs Charles Fustel, marchand

S= /

Mo= Querelle émanant d'une partie de billard

R= Fustel tué

P-R= Maleray de la Mollerie fuit, est exécuté en effigie, mais reçoit un pardon royal en 1720

15

--- ●

Me= Halliday p.16, Fauteux p.35-37

A= Été 1726

E= Qc, Gaspé

Ad= François Mangeant, commerçant vs Joseph-Alphonse Lestage, capitaine de navire

S= /

Mo= Mangeant affirme avoir été insulté par Lestage ?

R= Lestage tué

P-R= Mangeant s'enfuit, reçoit un pardon royal en 1732

16

m ●

Me= Halliday p.16-17, Fauteux p.37-38

A= 12 janvier 1736

E= Qc, T-R

Ad= Cadet Louis-Jacques-Charles Renaud Dubuisson vs cadet Charles Hertel de Chambly

S= /

Mo= /

R= Hertel de Chambly tué

P-R= Renaud Dubuisson fuit, est condamné de mort en son absence, reçoit un pardon royal en 1740

17

Dm ●

Me= Halliday p.18, Fauteux p.40-41

A= Janvier 1748

E= Qc, Mtl

Ad= Capitaine de Pensens vs soldat de Lery

S= /

Mo= /

R= Voir le duel 18

P-R= /

18

Dm ●

Me= Halliday p.18, Fauteux p.40-41

A= Janvier 1748

E= Qc, Mtl

Ad= Soldat ? Coulon de Jumonville vs cadet ? de la Bourdonnaye

S= /

Mo= /

R= Deux des duellistes sont hospitalisés pour les duels 17 et 18 (on ne mentionne pas lesquels)

P-R= /

19

Dm ●

Me= Halliday p.18-19, Fauteux p.42-43

A= 26 janvier 1751

E= Qc, Qc

Ad= Soldat Coffre vs tambour Jean Corolère

S= /

Mo= Insultes de part et d'autre

R= Coffre a un doigt entaillé

P-R= Coffre s'enfuit, Corolère condamné à être emprisonné pendant un an le temps de l'enquête, mais s'en sort en devenant bourreau

20

m ●

Me= Halliday p.19, Fauteux p.41-42

A= Mars 1751

E= Qc, Qc

Ad= Fivre Étienne Beaudry de la garnison de Québec vs tambour Joseph Deguire, de la garnison de Québec

S= /

Mo= /

R= Beaudry hospitalisé

P-R= Deguire s'enfuit, Beaudry aussi, tous deux accusés et condamnés de duel, leurs effigies sont pendues

21

Dm ●

Me= Halliday p.20, Fauteux p.45-46

A= Février 1758

E= Qc, /

Ad= Officier Héré vs officier Liébaux

S= /

Mo= Les deux hommes convoitent la même femme

R= /

P-R= /

22

Dm ●

Me= Halliday p.20, Fauteux p.47

A= Août 1758

E= Qc, Qc ?

Ad= Militaire ? Pierre-Antoine de la Colombière vs officier Clapier

S= /

Mo= Coups de bâton de la Colombière à Clapier

R= Pas de duel

P-R= /

23

Dm ●

Me= Halliday p.20, Fauteux p.47-48

A= Juillet 1759

E= Qc, Qc

Ad= Capitaine Michel Chartier de Lotbinière, aussi ingénieur militaire et seigneur vs lieutenant Francide de Caire, aussi ingénieur

S= /

Mo= /

R= Chartier de Lotbinière blessé à l'épaule

P-R= /

24

m ●

Me= Halliday p.21

A= Juillet 1759

E= Qc ?

Ad= Capitaine David Ochterlony, soldat de Wolfe appartenant au 60^e régiment d'infanterie (régiment américain) vs capitaine Wetterspoon, soldat de Wolfe

S= /

Mo= /

R= Wetterspoon blessé

P-R= /

N.B. De 1761 à 1888, une seule personne est condamnée par une cour britannique d'Amérique du Nord pour avoir tué un adversaire en duel - David Sutherland, duel 80 (mais aucun duelliste n'est exécuté pour avoir tué un adversaire).

25

--- ●

Me= Halliday p.29, Fauteux p.59-60

A= 30 mars 1767

E= Qc, Qc (Plaines d'Abraham)

Ad= Un officier et un homme de loi

S= /

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

26

--- ●

Me= Halliday p.29, Fauteux p.60-62

A= Dernière semaine d'octobre 1782

E= Qc, Qc (Plaines d'Abraham)

Ad= Officier Kenelm Connor Chandler vs Alexander Davison, marchand, puis John Lees, ancien capitaine de milice et marchand

S= /

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

27

Dm ●

Me= Halliday p.29-30

A= 29 novembre 1788

E= Qc, Mtl

Ad= Capitaine Alexander MacDonald vs capitaine John Parr, tous deux du 60^e régiment

S= /

Mo= Prétendues insultes de Parr à MacDonald lors d'un dîner trois jours auparavant : Parr aurait dit que MacDonald « governed the major » et qu'il « wiped his arse with his hand »

R= Pas de duel

P-R= MacDonald passe en cours martiale pour avoir provoqué Parr en duel, sa pension est réduite de moitié

28

Me= Halliday p.29, Fauteux p.62-63
 A= 17 août 1789
 E= Qc, Boucherville
 Ad= Deux jeunes hommes de l'endroit
 S= Un ami commun des adversaires
 Mo= /
 R= Pas de blessé
 P-R= /

29

Dm ●

Me= Halliday p.31, Fauteux p.67-72
 A= 24 mars 1795
 E= Qc, Mtl (Pointe-du-moulin-à-vent, dans le quartier St-Charles)
 Ad= Enseigne Samuel Lester Holland et lieutenant Lewis Thomas Shoedde, tous deux du 60^e régiment
 S= /
 Mo= Holland a peut-être flirté avec la femme de Shoedde
 R= Holland tué, Shoedde blessé au bras droit
 P-R= Shoedde s'enfuit aux États-Unis

30

Dm ●

Me= Halliday p.33-35
 A= Juin 1797
 E= Qc, Qc
 Ad= Lieutenant John Evans, 24^e régiment d'infanterie, vs lieutenant John Ogilvy, 26^e régiment d'infanterie
 S= /
 Mo= Ogilvy traite Evans de menteur
 R= Ogilvy tué
 P-R= Evans arrêté, accusé de meurtre et acquitté

31

Dm ●

Me= Halliday p.35, Fauteux p.72-74
 A= Fin 1798 ou début 1799
 E= Qc, /
 Ad= Enseigne Antoine-Ovide de Lanaudière vs enseigne Hippolyte de Hertel, tous deux du Royal Canadian Volunteers
 S= /
 Mo= /
 R= /
 P-R= Les duellistes paraissent devant la cour martiale et les accusations tombent, de Hertel démissionne et quitte le Canada

32

Ju ●

Me= Halliday p.35, Fauteux p.87-88

A= Septembre 1810

E= Qc, Qc

Ad= F.-X. Chevalier, notaire vs Martin Martineau, notaire

S= /

Mo= /

R= Pas de duel

P-R= Martineau se plaint à la justice, Chevalier est condamné à une amende de 10 livres et doit payer un acte de cautionnement de 150 livres l'engageant à préserver la paix publique pendant 5 ans

33

--- ●

Me= Halliday p.35-36, Fauteux p.88-92

A= Fin 1817

E= Qc, T-R

Ad= Charles-François-Xavier Baby, seigneur et homme d'affaires vs Jacques Oliva

S= /

Mo= Une dispute que Baby ne reconnaît pas

R= Pas de duel, Baby est arrêté à T-R, car un informateur a prévenu les autorités

P-R= Baby paie un acte de cautionnement de 100 louis, Oliva le traite de couard pour ne pas s'être présenté, le tout se règle dans les journaux

34

--- ●

Me= Halliday p.36, Fauteux p.92-93

A= Mai ou juin 1818

E= Qc, Qc (Plaines d'Abraham)

Ad= William Hackett, médecin vs capitaine Theodore Power, 60^e régiment

S= /

Mo= /

R= Hackett blessé

P-R= /

35

Dju ●

Me= Halliday p.39, Fauteux p.104-105

A= 1819

E= Qc, Mtl

Ad= Samuel Gale, avocat vs James Stuart, avocat et politicien

S= /

Mo= Querelle d'avocats en cour

R= Pas de blessé (certaines versions disent que Gale est blessé sérieusement)

P-R= /

36

Me= Halliday p.37-39, Fauteux p.93-102

A= 11 avril 1819

E= Qc, Mtl (Pointe-du-moulin-à-vent)

Ad= Michael O'Sullivan, avocat, ancien lieutenant et adjudant de milice et politicien vs William Caldwell, médecin

S= /

Mo= O'Sullivan (catholique) s'élève, en Chambre, contre le projet d'érection de l'Hôpital-Général (hôpital protestant). Caldwell (promoteur important de l'hôpital) s'en prend donc à O'Sullivan dans un journal, le *Canadian Courant*, du 10 avril 1819 : il attaque le courage de O'Sullivan en écrivant que ce dernier a ignoré, il y a quelque temps, une insulte qui méritait un duel

R= Caldwell a le bras brisé, O'Sullivan blessé aux talons et au torse (presque mort)

P-R= /

37

Me= Halliday p.39, Fauteux p.105-106

A= Mars 1821

E= Qc, Mtl

Ad= Louis-E. Archambault vs Francis-Benjamin Pillet

S= M. Lafrenaye pour Archambault

Mo= Pillet aurait apparemment traité Archambault de bête

R= Pas de duel ?, seulement un cartel d'envoyé, la suite n'est pas connue

P-R= /

38

Me= Halliday p.119-120, Fauteux p.155-156

A= Fin juin 1822

E= Qc, Mtl ?

Ad= Clément-Charles Sabrevois de Bleury, avocat vs James C. Grant, avocat

S= /

Mo= /

R= Grant blessé

P-R= /

-Arthur W. Buchanan et Armury Girod attribuent à Sabrevois de Bleury plusieurs autres duels dont les informations ne nous sont pas parvenues. Un avec John McDonald, avocat, un second avec un officier des *Grenadier Guards*, un troisième avec M. Scott, député, et un quatrième avec Joseph Goddard, marchand.

39

Me= Halliday p.39-40, Fauteux p.107-108
 A= Mi-novembre 1827
 E= Qc, Qc
 Ad= Robert-Shore-Milnes Bouchette, avocat et cartographe vs James Bell
 S= /
 Mo= /
 R= Bouchette blessé au menton
 P-R= /

40

Me= Halliday p.40, Fauteux p.108
 A= Mi-novembre 1827
 E= Qc, Qc
 Ad= G.W. Usborne vs Charles Morrison
 S= /
 Mo= /
 R= Pas de duel, les autorités policières les en empêchent
 P-R= /

41

Me= Halliday p.112-113, Fauteux p.173-178
 A= Mai 1832
 E= Qc, Mtl
 Ad= Louis-Joseph Papineau, avocat, seigneur et politicien vs William Robertson, ancien officier, médecin et juge de paix
 S= Sydney Robert Bellingham, marchand, pour Robertson
 Mo= Papineau critique, dans *La Minerve*, la décision de Robertson, entre autres, d'envoyer des soldats pour calmer une foule au cours d'une élection (les soldats tirent et font trois morts)
 R= Papineau refuse le duel, car il a attaqué la vie publique et non privée de Robertson
 P-R= /

42

Dp

Me= Halliday p.112, Fauteux p.178
 A= Mai 1832
 E= Qc, Mtl
 Ad= Louis-Joseph Papineau, avocat, seigneur et politicien vs William Walker, avocat, ancien officier de milice et homme politique
 S= M. Holmes, banquier, pour Walker
 Mo= Papineau critique la décision de certaines personnes d'envoyer des soldats pour calmer une foule au cours d'une élection (les soldats tirent et font trois morts)
 R= Papineau refuse le duel, car il dit que Walker n'en est pas digne
 P-R= /

43

Me= Halliday p.114-115, Fauteux p.124-133

A= 28 avril 1834

E= Qc, Mtl

Ad= Édouard-Étienne Rodier, avocat et politicien vs Pierre-Édouard Leclère, notaire, surintendant de police et propriétaire de *L'Ami du peuple*S= John Bélestre-McDonnell, avocat, pour Rodier et Alfred-Xavier Rambau, rédacteur de *L'Ami du peuple*, pour LeclèreMo= Article paru dans *L'Ami du peuple* concernant Rodier : l'article accuse Rodier d'avoir été payé pour assister à une assemblée mais de ne pas avoir payé des gens amenés là pour l'applaudir

R= Pas de blessé

P-R= /

44

Me= Halliday p.117-118, Fauteux p.143-148

A= Novembre 1834, quelques mois plus tard

E= Qc, Mtl

Ad= James Stuart, homme de loi et homme politique vs Matthew Whitworth-Aylmer, gouverneur de l'A.N.B.

S= Non

Mo= Stuart perd son poste de la main de Whitworth-Aylmer et plus tard son nom est oublié d'une liste officielle

R= Pas de duel pour les deux fois car Whitworth-Aylmer refuse (dû à son poste puis à la trivialité de l'affaire)

P-R= /

45

Me= Halliday p.115-116, Fauteux p.148-153

A= Décembre 1834

E= Qc, Mtl

Ad= Louis-Victor Sicotte, commis dans une maison de commerce et étudiant en droit vs Alfred-Xavier Rambau, rédacteur de *L'Ami du peuple*

S= Norbert Dumas, avocat, pour Sicotte

Mo= Article insultant Sicotte paru dans *L'Ami du peuple*

R= Pas de duel, l'auteur demeure anonyme. Rambau, parlant au nom de l'auteur, assure que ce dernier est prêt à se battre, mais seulement avec une épée, ce qui n'était plus du tout ni la coutume, ni acceptable. Sicotte refuse donc les conditions (Fauteux croit que l'auteur de l'article insultant Sicotte était nul autre que Rambau et que celui-ci a esquivé le duel en proposant des conditions inadmissibles)

P-R= /

46

Me= Halliday p.116, Fauteux p.118-124

A= Décembre 1834

E= Qc, Mtl

Ad= Thomas Storrow Brown, quincaillier vs George Auldjo, homme d'affaires, capitaine de milice et juge de paix

S= Alcide Derivas pour Brown

Mo= Insultes de Auldjo en campagne électorale

R= Pas de duel, Auldjo refuse car Brown attend trop longtemps avant d'envoyer le cartel (six semaines)

P-R= /

47

Me= Halliday p.115, Fauteux p.136-137

A= 13 décembre 1834

E= Qc, Mtl

Ad= John Bélestre-McDonnell, avocat vs James J. Day, avocat

S= /

Mo= Querelle d'avocats en cour

R= Pas de blessé

P-R= /

48

Me= Halliday p.113, Fauteux p.181-182

A= Avant été 1835

E= Qc, Mtl

Ad= Thomas Mitchell Smith, rédacteur du *Montreal Morning Courier* vs Samuel Revans, avocat et rédacteur du *Montreal Daily Advertiser*

S= /

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

-Dans le *Herald*, en 1836, il est dit que Smith aurait déjà eu trois affaires d'honneur (il n'est pas dit si cela comprend le duel avec Revans ou non).

49

Me= Halliday p.116-117, Fauteux p.138-143

A= Juillet 1835

E= Qc, Mtl

Ad= Alfred-Xavier Rambau, rédacteur de *L'Ami du peuple* vs J.-Siméon Neysmith

Mo= Rambau a écrit sur un incident de vandalisme au séminaire de Montréal et Neysmith se sent visé

S= Napoléon Aubin, instituteur, pour Neysmith

R= Rambau refuse le duel car Neysmith n'est pas nommé dans l'article, en plus il attend trop longtemps avant d'envoyer un cartel (trois jours) et son second en a déjà voulu à la vie de Rambau

P-R= /

50

p ●

Me= Halliday p.118-119, Fauteux p.138

A= 26 novembre 1835

E= Qc, Qc

Ad= Marc-Pascal de Sales Laterrière, médecin, seigneur et politicien vs Elzéar Bédard, avocat et politicien

S= /

Mo= Bédard avance, en cour, que Pierre-Jean Laterrière (frère décédé de Marc-Pascal) aurait un jour imposé un taux usuraire pour un prêt. Plus tard, de Sales Laterrière pile sur le pied de Bédard, ce dernier lui demande si c'est accidentel, de Sales Laterrière répond que cela blesse moins que certaines paroles. Bédard demande une explication, de Sales Laterrière dit que son opinion est claire, Bédard le convoque en duel

R= Pas de blessé après trois coups de fusils

P-R= /

51

--- ●

Me= Halliday p.25-26, Fauteux p.195-199

A= 1836

E= Qc, Mtl

Ad= S. Neill vs M. Tompkins (de New York)

S= Robert Sweeney, avocat et son frère Campbell pour Neill

Mo= /

R= Pas de duel, Tompkins se rend à Montréal pour en découdre avec Neill, mais ne trouve pas de second, alors l'affaire avorte et Tompkins retourne d'où il est venu

P-R= /

52

Dp ○

Me= Halliday p.119-122, Fauteux p.154-172

A= 9 janvier 1836

E= Qc, Qc (Petit bois en dehors de la ville)

Ad= Clément-Charles Sabrevois de Bleury, avocat, capitaine de milice et politicien vs Charles-Ovide Perreault, politicien

S= Aaron Ezekiel Hart, avocat et lieutenant de milice, pour Sabrevois de Bleury et William Henry Scott, ancien officier de milice, marchand et politicien, pour Perreault (et plusieurs médecins sont présents)

Mo= Insultes de Sabrevois de Bleury à Perreault en Assemblée, Perreault le bat, Sabrevois de Bleury convoque ce dernier en duel

R= Pas de duel, les deux s'excusent avant de tirer

P-R= /

53

Me= Halliday p.122, Fauteux p.154-155, 172-173

A= 7 ou 12 avril 1836

E= Qc, Mtl

Ad= Clément-Charles Sabrevois de Bleury, avocat et politicien vs Ludger Duvernay, propriétaire de *La Minerve*

S= John McDonald, avocat, pour Sabrevois de Bleury et Édouard Rodier, avocat et politicien, pour Duvernay

Mo= Le journal de Duvernay publie un article insinuant une fraude électorale de la part de Sabrevois de Bleury

R= Duvernay blessé

P-R= /

54

Me= Halliday p.123, Fauteux p.201-204

A= 21 juin 1837

E= Qc, Mtl

Ad= Hyacinthe-Poirier Leblanc de Marconnay, rédacteur du *Populaire* vs Robert-Shore-Milnes Bouchette, avocat, cartographe et rédacteur du journal *Le Libéral*

S= /

Mo= Querelle politique dans les journaux: Leblanc de Marconnay invite pratiquement Bouchette à le convoquer en duel

R= Pas de duel, Bouchette refuse car il dit que Leblanc de Marconnay en est indigne

P-R= /

55

Me= Halliday p.123-124, Fauteux p.204-206

A= 9 août 1837

E= Qc, Mtl (Mont-Royal)

Ad= William Collis Meredith, avocat vs James Scott, avocat

S= James M. Blackwood pour Meredith et Joseph-Ferréol Pelletier pour Scott

Mo= Querelle en cour

R= Scott blessé à la cuisse

P-R= /

-Scott, alors qu'il était étudiant en droit, a eu son premier duel avec Campbell Sweeney, qu'il a blessé. Sweeney aura plus tard un autre duel avec William Walker, qu'il blessera.

56

Me= Halliday p.124

A= Automne 1837

E= Qc, Saint-Benoît

Ad= Dominique Ducharme, ancien capitaine de milice, agent amérindien du gouvernement et agent de la paix vs /

S= Non

Mo= Insultes du deuxième duelliste à l'endroit de Ducharme : il le traite de « chouayen » (partisan du gouvernement)

R= Pas de duel (Ducharme a 72 ans)

P-R= /

57

Me= Halliday p.124-126, Fauteux p.207-219

A= Octobre 1837

E= Qc, Qc

Ad= Robert-Shore-Milnes Bouchette, avocat, cartographe et rédacteur du journal *Le Libéral* vs Thomas Cushing Aylwin, avocat

S= M. A. Taschereau pour Bouchette et S. Lelièvre pour Aylwin

Mo= /

R= Pas de blessé après le premier coup, Aylwin refuse de tirer un second coup et s'en va (vu comme un geste d'une grande lâcheté par Bouchette)

P-R= /

58

Me= Halliday p.126-127, Fauteux p.219-225

A= 30 octobre 1837

E= Qc, Mtl (Côte St-Pierre, une piste de course)

Ad= Édouard-Étienne Rodier, avocat et politicien vs lieutenant Augustus Howard Ormsby, 1^{er} régiment d'infanterieS= Thomas Storrow Brown, journaliste et Ludger Duvernay, propriétaire de *La Minerve* pour Rodier et capitaine John Mayne, 1^{er} régiment d'infanterie, pour Ormsby

Mo= Flous, un soldat ou Ormsby insulte Rodier

R= Pas de blessé

P-R= /

59

Me= Halliday p.127-134, Fauteux p.242-258

A= 22 mai 1838

E= Qc, Mtl (Champ de courses de Verdun)

Ad= Major Henry John Warde, 1^{er} régiment d'infanterie (Royals) vs Robert Sweeney, capitaine des Volunteers (milice), avocat et inspecteur de la potasseS= Capitaine John Mayne, 1^{er} régiment d'infanterie, pour Warde et Lieutenant Dionusius Airey, Royal Artillery, pour Sweeney (et un médecin)

Mo= Flous, Warde envoie probablement une lettre d'amour par erreur à la femme de Sweeney

R= Warde tué, n'a pas tiré, Sweeney a tiré (dernier duel mortel au Québec)

P-R= Sweeney s'échappe au Vermont, mais le jury l'innocente en déclarant que la personne ayant tué Warde est inconnue

60

m ○

Me= Halliday p.149-150, Fauteux p.238-241

A= 30 mai 1838

E= Qc, Mtl

Ad= John Richardson, ancien major, auteur, journaliste et correspondant étranger pour le *Times* de Londres vs colonel Chichester

S= Murdock Morrison, avocat, pour Richardson et colonel George Augustus Wetherall pour Chichester

Mo= Chichester fait partie d'un groupe ayant fait expulser Richardson d'un club de gentlemen en novembre 1836

R= Pas de duel, Chichester écrit une lettre d'excuse

P-R= /

61

Djo ○

Me= Halliday p.153-154, Fauteux p.237

A= Juillet 1838

E= Qc, Mtl

Ad= Robert Weir, rédacteur du *Montreal Herald* vs William Kemble, ancien officier, imprimeur et rédacteur du *Quebec Mercury*

S= /

Mo= /

R= /

P-R= /

62

--- ○

Me= Halliday p.154, Fauteux p.237-238

A= Avril 1839

E= Qc, Mtl (Parc Jeanne-Mance)

Ad= John Richardson, ancien major, auteur et journaliste vs Murdock Morrison, avocatS= Un assistant commissaire pour Richardson (2^e partie de l'affaire) et Hyacinthe-Poirier Leblanc de Marconnay, rédacteur du *Populaire*, pour Morrison

Mo= Richardson croit que Morrison s'est introduit chez lui en son absence pour fouiller dans ses affaires, il dit de Morrison qu'il n'est pas un gentleman, Morrison pose des affiches dans la ville qui dépeignent Richardson comme un couard, il le traite en personne de lâche et le fouette. Richardson accepte un duel, mais ne trouve pas de second, le duel est reporté le lendemain, Richardson finit par trouver quelqu'un mais Leblanc de Marconnay dit que la rencontre n'aura pas lieu car elle aurait dû se passer le jour d'avant, Morrison pose d'autres affiches traitant Richardson de peureux, ce dernier fait de même, Morrison et Leblanc de Marconnay reprennent l'accusation de couard dans les journaux et engagent quelqu'un pour crier « lâche » à Richardson dans les rues de la ville

R= Pas de duel, Richardson refuse, car selon lui, le second de Morrison n'est pas non plus un gentleman

P-R= /

63

Me= Halliday p.156, Fauteux p.260

A= 1841

E= Qc ?

Ad= Joseph Yule de Chambly vs Timothée Franchère de Saint-Mathias

S= M. Wilson, médecin, pour Yule de Chambly et Léon Potel, instituteur, pour Franchère de Saint-Mathias

Mo= /

R= Pas de duel, le second de Franchère de Saint-Mathias refuse de parler avec le second de Yule de Chambly

P-R= /

64

Me= Halliday p.156-157, Fauteux p.261

A= 13 mars 1844

E= Qc, Mtl

Ad= Sydney Robert Bellingham, juge de paix, ancien capitaine de milice, avocat, rédacteur en chef et politicien vs Lewis Thomas Drummond, avocat et politicien

Ec= Marié

S= M. Clarke pour Bellingham

Mo= Insultes de Drummond à Bellingham

R= Pas de duel, Drummond s'explique

P-R= /

65

Me= Halliday p.157, Fauteux p.261-262

A= 13 mars 1844 ? (selon Fauteux)

E= Qc, Mtl

Ad= Francis Hincks, politicien et rédacteur en chef du *Pilot* vs Ogle Robert Gowan, fermier, journaliste, politicien et ancien lieutenant-colonel de milice

S= Capitaine Wheatherly pour Gowan

Mo= Gowan considère comme une insulte un article paru dans le *Pilot* et demande à Hincks d'en nommer l'auteur ou d'en assumer la responsabilité

R= Pas de duel, Hincks refuse de nommer l'auteur et de se battre, car il dit que les duels sont répugnants

P-R= /

66

Me= Halliday p.157-159, Fauteux p.264-268

A= Juin 1844

E= Qc, Mtl

Ad= George-Étienne Cartier, avocat et politicien vs Guillaume Lévesque, avocat et fonctionnaire

S= R. A. Hubert pour Cartier et Antoine-Aimé Dorion, avocat, pour Lévesque

Mo= Cartier se brouille avec Lévesque dans une assemblée publique, Lévesque se retient de frapper Cartier

R= Pas de duel, les seconds réconcilient les deux hommes avant, Cartier et Lévesque signent un document dans lequel ils reconnaissent leurs torts (surtout à la faveur de Cartier)

P-R= /

67

jo

Me= Halliday p.157, Fauteux p.262-264

A= 25 juillet 1844

E= Qc, Mtl

Ad= Ludger Duvernay, propriétaire de *La Minerve* vs Joseph-Guillaume Barthe, avocat, rédacteur de *l'Aurore* et politicien

S= Abraham Desmarais, notaire, pour Duvernay

Mo= Duvernay se sent insulté par un article de *l'Aurore*

R= Pas de duel, Barthe renvoie le second de Duvernay et dénonce les deux compères à la loi

P-R= Duvernay et son second tenus de préserver la paix publique pendant six mois

68

Dp

Me= Halliday p.160, Fauteux p.269-270

A= 25 mars 1845

E= Qc, Mtl

Ad= Thomas Cushing Aylwin, avocat et politicien vs Dominik Doly, politicien

S= Étienne-Paschal Taché, médecin, politicien et officier de milice, pour Aylwin et Stuart Derbishire, imprimeur de la reine, pour Doly (un médecin est aussi présent)

Mo= Insultes de part et d'autre en Assemblée

R= Pas de blessé

P-R= /

Rumeurs de duels survenus entre 1845 et 1848, dans un pamphlet paru en 1871, dont l'auteur est Thomas Willan. Tout d'abord de Bartholemew Conrad Augustus Gogy, officier, avocat et politicien contre Aaron Ezekiel Hart, avocat et officier de milice à Québec, puis M. Grant à Trois-Rivières. Gogy aurait par contre refusé des duels contre MM. McCord et Ryland. On parle aussi d'un duel entre Lewis Thomas Drummond, avocat et politicien et W.H. Fleet, avocat et entre Robert Abraham, rédacteur du *Montreal Gazette* et William Bristow, rédacteur du *Montreal Pilot*. Halliday p.162, Fauteux p.271-272

-Selon Buchanan, Aaron Ezekiel Hart aurait eu d'autres duels que celui mentionné, dont un avec l'avocat Henry Driscoll et un autre avec Francis Godchall Johnson, homme de loi et homme politique.

69

Djo

Me= Halliday p.156

A= 19 ou 20 mai 1848

E= Qc, Mtl

Ad= John Richardson, ancien major, auteur et journaliste vs Charles Dawson Shanly du *Montreal Transcript*, aussi auteur

S= Capitaine Turner pour Richardson

Mo= Shanly ridiculise Richardson dans le *Montreal Transcript*

R= Pas de duel, Shanly va à la police

P-R= Richardson sommé par un juge de préserver la paix publique pendant six mois

70

Me= Halliday p.164, Fauteux p.279-283

A= Fin juillet 1848

E= Qc, Mtl

Ad= Pierre Blanchet, rédacteur de *L'Avenir* vs Charles-Joseph Coursol, avocat, politicien et coroner

S= Louis Daval Rochon, avocat, pour Coursol

Mo= Blanchet remet en doute la compétence de Coursol à occuper le poste de coroner et critique son passé

R= Pas de duel, Blanchet refuse, car il est totalement contre la pratique du duel, qu'il trouve barbare

P-R= /

71

Me= Halliday p.159, Fauteux p.272-277

A= 9 août 1848

E= Qc, Mtl (Mont-Royal)

Ad= George-Étienne Cartier, avocat et politicien vs Joseph Doutre, avocat, écrivain et journaliste

S= Jean-Lukin Leprohon, médecin et R.-A. Hubert pour Cartier et M. Coderre, médecin et W. Dorval pour Doutre

Mo= Un auteur anonyme accuse Cartier, dans le journal *L'Avenir*, d'être un couard : d'avoir abandonné le champ de bataille de Saint-Charles pour aller chercher des munitions et de n'être revenu qu'une fois le combat terminé. Cartier distribue, dans les locaux de *L'Avenir*, un cartel en blanc, Doutre prend la responsabilité de l'article et accepte la convocation de Cartier (l'auteur était en fait un parent de Doutre)

R= Pas de duel, les attaquants sont arrêtés par la police sur le lieu du duel, le frère de Cartier l'ayant alertée

P-R= Les deux sont accusés d'avoir troublé la paix publique, mais la charge tombe

72

Me= Halliday p.159-160, Fauteux p.277-278

A= Août 1848

E= Qc, Mtl (route de Chambly)

Ad= George-Étienne Cartier, avocat et politicien vs Joseph Doutre, avocat, écrivain et journaliste

S= /

Mo= Doutre accuse Cartier, dans *L'Avenir*, d'avoir alerté la police avant le premier duel

R= Pas de blessé

P-R= /

73

Dp ●

Me= Halliday p.164-165, Fauteux p.283-289

A= 16 février 1849

E= Qc, Mtl

Ad= William Hume Blake, avocat, politicien et solliciteur général vs John Alexander Macdonald, politicien

S= /

Mo= Insultes de Blake à plusieurs Tories en Chambre

R= Pas de duel, Macdonald empêché par l'Orateur de l'Assemblée et le sergent d'armes de se rendre au lieu de duel

P-R= /

74

Dp ●

Me= Halliday p.166, Fauteux p.289-292

A= 1854

E= Qc, Qc

Ad= John Gleason, avocat et politicien vs Louis-Napoléon Casault, politicien

S= Thomas-Jean-Jacques Loranger, avocat, pour Gleason et Louis Fiset, protonotaire, pour Casault

Mo= Gleason se sent insulté par Casault au cours d'une rencontre d'un comité législatif

R= Pas de duel, Casault montre la convocation à l'Assemblée, Gleason s'excuse

P-R= /

75

Dju ●

Me= Halliday p.166-168

A= 8 décembre 1854

E=Qc, Qc

Ad= Thomas Pope, avocat vs George Irvine, avocat

S= John Young, homme d'affaires et politicien pour Pope et John Pentland pour Irvine (un médecin est aussi présent)

Mo= Querelle technique d'avocats

R= Pas de blessé

P-R= /

76

Djo ●

Me= Halliday p.169-170, Fauteux p.294-303

A= 1856 ?

E= Qc, Sherbrooke

Ad= Michel Vidal, rédacteur du *Journal* de Québec vs Téléspore Fournier, avocat, copropriétaire et corédacteur du *National* de QuébecS= Capitaine à la retraite Kirth, rédacteur du *Mercury*, pour Vidal et Campbell Wilson pour Fournier

Mo= Un des deux journaux publie un article qui enflamme un des deux duellistes

R= Pas de duel, sont arrêtés à Sherbrooke avant la rencontre, décident de récidiver aux États-Unis (voir duel 167)

P-R= Doivent fournir caution et jurer sur l'honneur de ne pas se battre au Canada

-En 1934, dans *Le duel au Canada*, Fauteux dit de ce duel qu'il « ...continue de nos jours à défrayer de temps en temps la chronique... » (p.294).

77

Me= Halliday p.169, Fauteux p.292-294
 A= Juin 1859 ?
 E= Qc, Mtl (Mont-Royal)
 Ad= André Auclair, échevin et tailleur de pierre vs /
 S= /
 Mo= Querelle au conseil municipal
 R= L'inconnu blessé au talon
 P-R= /

Dans la même année, il y a plusieurs rumeurs de duels. Entre autres, Eraste d'Odet d'Orsonnens dément, dans les journaux, avoir eu un duel avec le capitaine de cavalerie Desrivières. Fauteux, p.294.

78

Me= Halliday p.173
 A= Printemps 1865
 E= Qc, Mtl
 Ad= Deux jeunes hommes
 S= /
 Mo= Les deux hommes convoitent la même femme
 R= Pas de blessé
 P-R= /

79

Me= Halliday p.173, Fauteux p.306
 A= 1868
 E= Qc, Qc
 Ad= Capitaine Elmhurst, du 53^e régiment vs M. Lemesurier
 S= /
 Mo= /
 R= Peut-être pas un duel, mais simplement une convocation ?
 P-R= /

Par la suite, il y a bien quelques rumeurs de duels, mais leurs fondements sont très incertains.

Duels en Ontario

80

Me= Halliday p.41-42

A= Fin hiver, début printemps 1793

E= Ont, Kingston

Ad= Peter Clark, marchand et secrétaire du conseil législatif vs capitaine David Sutherland, 25^e régiment d'infanterie

S= /

Mo= Sutherland postule pour le poste de Clark à l'Assemblée

R= Clark tué

P-R= Sutherland arrêté, accusé de meurtre, condamné d'homicide involontaire et doit payer environ 13 shillings d'amende

81

Me= Halliday p.42

A= Printemps 1795

E= Ont, Niagara-on-the-Lake

Ad= William Jarvis, secrétaire et greffier du Haut-Canada et lieutenant adjoint du comté d'York vs Richard Barnes Tickell, avocat

S= /

Mo= Barnes accuse Jarvis d'avoir écrit un pamphlet injurieux sur plusieurs familles influentes et de l'avoir publié dans les journaux

R= Pas de blessé

P-R= Jarvis amené en cour et doit s'engager à préserver la paix publique

82

Me= Halliday p.43-44

A= Juillet 1799

E= Ont, Toronto

Ad= John White, avocat, procureur général et politicien vs capitaine William Fitzgerald, Queen's Rangers

S= /

Mo= /

R= Pas de duel

P-R= White va se plaindre à la Cour du banc du roi de la provocation en duel de Fitzgerald, celui-ci doit payer un acte de cautionnement de 1000 livres l'engageant à préserver la paix publique pendant un an

83

ju ●

Me= Halliday p.42-47, Fauteux p.79-80

A= 3 janvier 1800

E= Ont, Toronto (derrière l'ancien parlement, aujourd'hui entre les rues Front et Berkeley)

Ad= John White, avocat, procureur général et politicien vs John Small, greffier du Conseil exécutif et juge de paix

S= Baron Frederick de Hoen, capitaine pour White et Alexander Macdonnell, shérif, pour Small

Mo= La femme de Small insulte la femme de White au cours d'un événement public, White se venge en faisant circuler des rumeurs sur Small et sa femme : qu'elle aurait été la maîtresse de Lord Berkeley, que Small aurait été soudoyé pour la marier et qu'elle aurait ensuite été la maîtresse de White

R= White tué

P-R= Small arrêté, accusé de meurtre et acquitté

84

Me= Halliday p.48

A= 21 mars 1801

E= Ont, Toronto

Ad= Joseph Willcocks, receveur et payeur des droits au bureau de l'arpenteur général vs William Weekes, avocat

S= James Ruggles pour Wilcocks et Baron Frederick de Hoen, capitaine pour Weekes

Mo= Weekes accuse Willcocks d'être un informateur du gouvernement, Willcocks traite Weekes de menteur

R= Pas de duel, Willcocks arrêté avant

P-R= Willcocks doit payer un acte de cautionnement l'engageant à préserver la paix publique pour six mois

85

Dju ●

Me= Halliday p.50-51

A= 16 septembre 1808

E= Ont, Toronto

Ad= John Macdonnell, avocat, greffier de la cour et milicien ? vs William Firth, procureur général

S= Duncan Cameron, trafiquant de fourrures, pour Macdonnell

Mo= Firth fait des commentaires désobligeants sur le travail de Macdonnell

R= Pas de duel, Firth refuse à cause de ses obligations légales

P-R= /

86

ju ○

Me= Halliday p.50-53

A= 3 avril 1812

E= Ont, Toronto

Ad= John Macdonnell, homme de loi, milicien et politicien vs William Warren Baldwin, médecin, ancien lieutenant-colonel de milice et homme de loiS= Duncan Cameron, trafiquant de fourrures, pour Macdonnell et lieutenant Thomas Taylor, 41^e régiment pour Baldwin

Mo= Macdonnell tient des propos, en cour, sur Baldwin, que ce dernier n'apprécie pas

R= Macdonnell refuse de tirer, attend le coup de Baldwin, celui-ci fait exprès de rater son coup, ils s'excusent

P-R= /

87

Dju ○

Me= Halliday p.53-54

A= 1816

E= Ont, Toronto

Ad= Samuel Peters Jarvis, ancien officier de milice et avocat vs George Ridout, avocat et officier de milice

S= /

Mo= Querelle entre les deux familles : Mary Ridout (mère de George) répand des ragots selon lesquels un de ses fils, Thomas, n'aurait pas été payé depuis un an pour les dépenses encourues par sa prise en charge d'une jeune fille de la famille Jarvis. La famille Jarvis proteste et demande aux Ridout que l'accusation soit démentie, ce que ces derniers perçoivent comme une insulte, George Ridout, en représentant de sa famille, écrit à Samuel Peter Jarvis

R= Pas de duel, des circonstances inconnues forcent un délai, une réconciliation est proposée, Ridout écrit une lettre dans laquelle il contredit les ragots de dettes impayées et Jarvis se rétracte à propos des plaintes effectuées à ce sujet

P-R= /

88

--- ○

Me= Halliday p.54-58, Fauteux p.81-82

A= 12 juillet 1817

E= Ont, Toronto (près des rues Yonge et College, autrefois Elmsley's Farm)

Ad= Samuel Peters Jarvis, ancien officier de milice, avocat et greffier de la couronne en chancellerie ? vs John Ridout

S= Henry John Boulton, avocat, pour Jarvis et James Edward Small, étudiant en droit, pour Ridout

Mo= La querelle entre les deux familles se poursuit : George Ridout est employé par un créancier de William Jarvis pour récupérer son argent. George envoie son frère John rencontrer Samuel Peter Jarvis concernant cette affaire, mais Jarvis expulse Ridout. Quelques jours plus tard ils en viennent aux coups, puis John Ridout convoque Samuel Peter Jarvis en duel

R= Ridout tire avant le temps, Jarvis tire et tue Ridout

P-R= Jarvis arrêté, accusé de meurtre et acquitté. En 1828, l'affaire refait surface, les seconds sont accusés d'avoir été complices du meurtre et sont acquittés

89

Dju ●

Me= Halliday p.59

A= 1827

E= Ont, Perth

Ad= Daniel McMartin, avocat vs James Boulton ?, avocat

S= /

Mo= /

R= /

P-R= /

90

Dju ●

Me= Halliday p.59

A= Juin 1830

E= Ont, Perth

Ad= Thomas Mabon Radenhurst, avocat et politicien vs James Boulton, avocat

S= /

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

91

--- ●

Me= Halliday p.59

A= Janvier 1833

E= Ont, Perth

Ad= Alexander McMillan vs Alexander Thom, ancien officier, médecin, homme d'affaires et juge de paix

S= Thomas Mabon Radenhurst, avocat et politicien pour McMillan et Francis Henry Cumming, rédacteur, pour Thom

Mo= Thom invite McMillan à une réception, mais pas sa femme

R= Thom blessé légèrement à la jambe, les duellistes se réconcilient

P-R= /

92

Dju ●

Me= Halliday p.59

A= Avril 1833

E= Ont, Perth

Ad= Daniel McMartin, avocat vs James Boulton, avocat

S= /

Mo= Insultes dans les journaux : McMartin traite Boulton de « menteur », de « peureux » et de « scélérat », Boulton le traite de « bas, insignifiant scélérat »

R= Pas de duel, Boulton refuse

P-R= /

93

ju ●

Me= Halliday p.58-67, Fauteux p.109-116

A= 13 juin 1833

E= Ont, à un mile de Perth, entre Bathurst et Johnston, près de la rivière Tay

Ad= Robert Lyon, étudiant en droit vs John Wilson, étudiant en droit

S= Henri Lelièvre pour Lyon et Simon Fraser Robertson, étudiant en droit, pour Wilson

Mo= Lyon parle en mal d'une femme que Wilson fréquente : il dit qu'elle semble intéressée par Henry Lelièvre et qu'elle permet aux hommes de mettre leurs bras autour d'elle d'une façon qu'aucune femme de bonne vertu ne le permettrait. Wilson utilise ces informations pour laisser la dame et propage les paroles de Lyon. Ce dernier en est fâché car toute la ville apprend ce qu'il a dit, il attaque Wilson qui le convoque en duel

R= Lyon est tué, les poumons transpercés (dernier duel mortel en Ontario)

P-R= Wilson et son second (Simon Robertson) arrêtés, accusés de meurtre et acquittés

94

Dp ●

Me= Halliday p.67, Fauteux p.137-138

A= 1834

E= Ont, St-Regis (près de Cornwall)

Ad= Donald Aenas McDonnell, politicien vs Alexander McLean, trésorier du district

S= /

Mo= McDonnell critique le travail de McLean

R= Pas de blessé

P-R= /

95

--- ●

Me= Halliday p.67-68

A= 19 mars 1835

E= Ont, Toronto

Ad= George Truscott, banquier vs Allan Napier McNab, banquier

S= A. Turner pour Truscott et Thomas Mabon Radenhurst, avocat et politicien, pour McNab

Mo= Truscott fait des remarques désagréables sur McNab et elles se propagent

R= Pas de blessé

P-R= /

96

--- ●

Me= Halliday p.68-70

A= 27 février 1836

E= Ont, Brantford

Ad= John Dowding, médecin vs Alfred Digby, médecin

S= Lloyd Richardson pour Dowding et E. Saunders pour Digby

Mo= Différence d'opinion sur un diagnostic

R= Pas de blessé

P-R= /

97

Me= Halliday p.73-74

A= 28 juillet 1838

E= Ont, Ottawa

Ad= Andrew Powell, avocat vs John Egan, homme d'affaires

S= Capitaine Read et G. Buchanan (on ne sait pas qui est le second de quel duelliste)

Mo= Powell insulte un ami d'Egan : il dit qu'il ne le considère pas un gentleman

R= Pas de blessé

P-R= /

98

Dp ●

Me= Halliday p.71-73

A= 11 février 1839

E= Ont, Windsor

Ad= John Prince, colonel de milice, avocat, juge de paix et politicien vs William R. Wood, architecte, enseignant et trésorier du district

S= Capitaine Henry Rudyerd pour Prince et lieutenant Allen Cameron pour Wood

Mo= Lettre de Wood à un journal, le *Detroit Daily Advertiser*, dans laquelle il critique le travail de Prince et sa décision d'avoir fait exécuter cinq Patriotes qui avaient participé à un raid contre Windsor en provenance des États-Unis

R= Wood blessé à la mâchoire

P-R= /

99

Me= Halliday p.152-153

A= 27 juin 1839

E= Ont, Toronto

Ad= John Stuart, avocat vs lieutenant John Grogan, 32^e régiment d'infanterie

S= /

Mo= Grogan séduit la femme de Stuart, elle quitte ce dernier ainsi que ses trois enfants

R= Pas de blessé

P-R= Grogan amené en cour par Stuart, condamné à payer 672 livres 14 shillings et 3 deniers d'amende

100

Me= Halliday p.74-75

A= 19 décembre 1839

E= Ont, Perth

Ad= Lieutenant Bolton Read of March vs John George Street et Benjamin Street

S= /

Mo= /

R= Pas de duel

P-R= Les deux frères amenés devant les tribunaux, John trouvé coupable d'avoir été le porteur d'un cartel, mais Benjamin innocenté d'avoir écrit un cartel, de l'avoir envoyé et d'avoir posé des affiches décrivant March comme un poltron

101

Me= Halliday p.154-155, Fauteux p.237-238

A= Juin 1840

E= Ont, Fighting Island

Ad= John Richardson, ancien major, auteur et journaliste vs George Meredith

S= Lieutenant Wooster pour Richardson et E. J. Roberts pour Meredith

Mo= Meredith accuse Richardson de s'intéresser à sa femme

R= Pas de duel, les deux hommes sont empêchés par un officier de la loi, Meredith s'excuse dans une lettre

P-R= /

102

Me= Halliday p.155

A= Septembre 1840

E= Ont, Brockville

Ad= John Richardson, ancien major, auteur et journaliste vs colonel William Williams

S= /

Mo= Insultes de Williams à Richardson : il interdit à ses officiers de fréquenter Richardson, car à son avis il est un joueur invétéré et il néglige sa femme

R= Pas de duel, insultes, bravades dans des pamphlets et affiches, sans plus

P-R= /

103

Me= Halliday p.75

A= Fin 1840

E= Ont, Brockville

Ad= Ogle Robert Gowan, fermier, journaliste, politicien et ancien lieutenant-colonel de milice vs Richard Duncan Fraser, colonel de milice, juge de paix, politicien et receveur des douanes, mais Fraser rétorque que Gowan est indigne d'un duel et convoque plutôt le lieutenant-colonel Alexander Grant, son second

S= Lieutenant-colonel Alexander Grant pour Gowan

Mo= /

R= Pas de duel, ils sont arrêtés avant

P-R= Ils paient un acte de cautionnement les engageant à préserver la paix publique

104

Me= Halliday p.153

A= Juillet 1841

E= Ont, Toronto (piste de courses)

Ad= Larratt Smith, avocat vs Aemilius Irving, avocat

S= /

Mo= Irving insulte la mère de Smith

R= Pas de duel, les deux s'excusent une fois rendus sur le lieu prévu du duel

P-R= /

105

Me= Halliday p.153

A= Janvier 1843

E= Ont, Hamilton

Ad= Gerald O'Reilly, médecin vs Richard Howell

S= /

Mo= Howell se plaint des honoraires de O'Reilly dans le journal *L'Argus*R= Pas de duel, Howell s'excuse dans *L'Argus*

P-R= /

106

Djo ●

Me= Halliday p.155-156

A= 17 octobre 1843

E= Ont, Kingston

Ad= Major John Richardson, auteur et publicateur du *Canadian Loyalist & Spirit of 1812* vs Stuart Derbishire, imprimeur de la reine et politicien

S= /

Mo= Richardson critique Derbishire, dans le *Canadian Loyalist*, pour son appui à des orangistes ayant provoqué une manifestation au cours de laquelle un homme a été tué

R= Pas de blessé, Richardson tire au sol, son second s'adresse au second de Derbishire en disant que la querelle tient simplement aux emplois des adversaires comme journalistes politiques, le second de Derbishire voit cela comme une excuse (ce que le second de Richardson réfute) et l'affaire se termine là

P-R= /

107

--- ●

Me= Halliday p.160-162

A= 19 février 1848

E= Ont, Kingston

Ad= Henry Saddler, capitaine ou major de milice et inspecteur de prison vs Christophe Armstrong, juge de paix

S= Charles Stuart et Archibald MacDonnell (on ne sait pas qui est le second de quel duelliste)

Mo= Saddler, au cours d'une vente aux enchères, mise cinq livres sur une propriété appartenant à Armstrong. Cela entrave le processus de vente et Armstrong perçoit le tout comme une insulte

R= Pas de blessé

P-R= /

108

Me= Halliday p.163-164

A= Août 1848

E= Ont, Ottawa

Ad= Robert Hervey fils, avocat et politicien vs Edward Van Cortlandt, médecin

S= /

Mo= Probablement une querelle entre protestants et catholiques au sujet de l'Hôpital des Sœurs grises ?

R= Pas de duel, Van Cortlandt refuse

P-R= /

109

Me= Halliday p.73

A= 21 janvier 1856

E= Ont, Windsor

Ad= Albert Prince (fils de John), politicien vs Arthur Rankin, ancien officier de milice, homme d'affaires et politicien

S= /

Mo= /

R= Pas de duel, ils sont arrêtés avant

P-R= /

Rumeurs d'une convocation en duel en février 1863 à Ottawa. Une personne appartenant à un groupe ayant amassé de l'argent pour célébrer le 300^e anniversaire de la naissance de Shakespeare, provoque en duel la personne ayant supposément mal géré cet argent. Le porteur du cartel aurait été un haut placé dans la milice.

Duels dans les Maritimes

110

Me= Halliday p.88-90

A= 9 février 1790

E= N-B, St-Jean

Ad= Cornelius Cobblestone, médecin vs M. B., chirurgien

S= /

Mo= M. Sower publie une lettre de Cobblestone attaquant M. B.

R= Cobblestone tué

P-R= /

111

Me= Halliday p.90-91

A= 24 ou 25 février 1797

E= N-B, Frédéricton (un bois près de la ville)

Ad= Colonel John Coffin, aussi politicien vs James Glenie, ancien capitaine et politicien

S= Capitaine McL et M. S. (on ne sait pas qui est le second de quel duelliste)

Mo= Querelle politique dans la Chambre d'assemblée : Coffin s'objecte à des propos tenus par Glenie

R= Glenie blessé à la cuisse

P-R= /

112

Me= Halliday p.92

A= Janvier 1800

E= N-B, Frédéricton

Ad= Stair Agnew, ancien capitaine, politicien, juge de paix et juge vs Samuel Denny Street, ancien lieutenant, avocat et politicien

S= John Murray Bliss, avocat et officier de milice, pour Stair Agnew et M. Anderson pour Street

Mo= Commentaires en cour qu'Agnew n'apprécie pas

R= /

P-R= Street, Agnew et leurs seconds arrêtés, mais pas d'autres conséquences

113

Me= Halliday p.92

A= Janvier 1800

E= N-B, St-Jean

Ad= Stair Agnew, ancien capitaine, politicien, juge de paix et juge vs Isaac Allan, juge

S= /

Mo= Agnew insatisfait de la façon dont Allan juge une cause le concernant

R= Pas de duel, Allan refuse

P-R= /

114

Me= Halliday p.93-94

A= 16 janvier 1800

E= N-B, St-Jean

Ad= Samuel Denny Street, ancien lieutenant, avocat et politicien vs John Murray Bliss, avocat et officier de milice

S= M. Anderson pour Street et Stair Agnew, ancien capitaine, politicien, juge de paix et juge, pour Bliss

Mo= Querelle en cour

R= Pas de blessé

P-R= /

115

m ●

Me= Halliday p.92

A= 17 août 1803

E= N-B, St-Jean (près de Fort Howe)

Ad= Colonel John Coffin, aussi politicien, juge de paix et juge vs capitaine Foy

S= /

Mo= /

R= /

P-R= /

116

--- ●

Me= Halliday p.94

A= 1818

E= N-B, St-Jean

Ad= Colonel John Coffin, aussi politicien vs Neil Parker et Robert Parker (père de Neil), douanier

S= /

Mo= Relatif à une affaire de contrebande : la goélette de Coffin a été saisie par Robert Parker, douanier, car elle contenait des biens de contrebande

R= Pas de duel, Coffin refuse à cause de la différence d'âge avec Neil, mais invite le père, si le goût lui en dit, à en découdre avec lui

P-R= /

-La même année, Coffin va en cour pour avoir envoyé un cartel à Ward Chipman fils.

117

Dju ●

Me= Halliday p.94-100

A= 2 octobre 1821

E= N-B, Frédéricton (vers Maryland Hill, quatre miles au nord de la ville)

Ad= George Frederick Street, avocat vs George Ludlow Westmore, avocat et greffier de la chambre d'AssembléeS= Lieutenant Richard Davis, 74^e régiment d'infanterie, pour Street et John Winslow pour Westmore

Mo= Querelle en cour

R= Westmore tué

P-R= Street et son second Davis arrêtés, accusés de meurtre et acquittés

118

Djo ●

Me= Halliday p.102

A= Fin mars ou début avril 1831

E= N-B, St-Jean

Ad= Henry Chubb, éditeur du *New Brunswick Courier* vs John Hooper, imprimeur, professeur, libraire-éditeur et cofondateur du *British Colonist*

S= /

Mo= Hooper s'offense d'un article paru dans le journal de Chubb

R= Pas de duel, Chubb refuse

P-R= /

119

Me= Halliday p.102

A= Mai 1831

E= N-B, Saint Andrews

Ad= Colonel Thomas Wyer, aussi politicien vs capitaine Spearman, aussi politicien

S= Officier Jones pour Spearman

Mo= Wyer dit que Spearman pose des gestes indignes d'un représentant du peuple

R= Pas de duel, Wyer refuse et réfère son adversaire au procureur général du Nouveau-Brunswick

P-R= Spearman et son second poursuivis en justice pour avoir troublé la paix publique

120

Me= Halliday p.100-102

A= Mai 1832

E= N-B, Frédéricton

Ad= George Frederick Street, avocat et administrateur scolaire vs Henry George Clopper, fonctionnaire

S= /

Mo= Clopper accuse Street de tactiques déloyales en cour

R= Pas de duel, seulement un échange de lettres et d'articles de journaux

P-R= /

121

Me= Halliday p.102-103

A= 1836

E= N-B, Frédéricton

Ad= Thomas Gilbert, politicien vs M. Wilson, médecin et politicien

S= Deux seconds sont présents et un médecin

Mo= Insultes de Gilbert en Assemblée

R= Pas de blessé

P-R= /

122

Me= Halliday p.103

A= Octobre 1848

E= N-B, Frédéricton

Ad= William Hunter Odell, avocat, fonctionnaire et juge vs lieutenant Jones, 36^e régiment d'infanterie

S= /

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

123

m ●

Me= Halliday p.19, Fauteux p.43-44

A= 1751

E= N-É, Louisbourg

Ad= Enseigne Pierre-Jacques Druillon de Macé vs enseigne de la Cousinière

S= /

Mo= Partie de billard qui dégénère

R= Druillon de Macé ou de la Cousinière blessé légèrement

P-R= Les deux sont transférés dans une autre ville

124

Dm ●

Me= Halliday p.19-20, Fauteux p.44-45

A= 1757

E= N-É, Louisbourg

Ad= Lieutenant de Bellefosse vs capitaine Garsement de Fontaine

S= Aucun

Mo= Insultes de Bellefosse

R= De Bellefosse blessé (Garsement de Fontaine n'avait apparemment même pas d'épée !)

P-R= De Bellefosse transféré dans une autre ville, Garsement de Fontaine demeure en poste

125

Dm ●

Me= Halliday p.76-77

A= 20 août 1787

E= N-É, Halifax

Ad= Capitaine George Dalrymple, 42^e Highlanders vs lieutenant Charles Roberts, 57^e régiment

S= /

Mo= Dalrymple parle dans le dos de Roberts, il dit que ce dernier est indigne de son régiment et l'accuse d'avoir vendu des livres qui ne lui appartenaient pas

R= Dalrymple blessé au bras

P-R= /

126

Dm ●

Me= Halliday p.77

A= 17 mars 1790

E= N-É, Halifax

Ad= Capitaine John Lloyd vs M. Williams, un subalterne

S= /

Mo= /

R= Lloyd tué

P-R= Williams arrêté, accusé de meurtre et acquitté

127

p ●

Me= Halliday p.79

A= Automne 1791

E= N-É, Halifax

Ad= Richard John Uniacke, avocat et politicien vs Sampson Salter Blowers, procureur général et politicien

S= /

Mo= Uniacke dit du mal de Blowers, car il engage un de ses anciens serviteurs

R= Pas de duel, ils sont arrêtés avant

P-R= Ils paient un acte de cautionnement les engageant à préserver la paix publique

128

Dm ●

Me= Halliday p.78-79

A= Juillet 1796

E= N-É, Halifax

Ad= Colonel Ogilvie vs capitaine Howard, marine

S= A. D. C. Montague et le comte Ailsa (on ne sait pas qui est le second de quel duelliste)

Mo= Chicane relative à une partie de cartes

R= Ogilvie tué d'un coup d'épée, Howard meurt plus tard de ses blessures

P-R= /

129

Dp ●

Me= Halliday p.79-80

A= 18 mai 1797

E= N-É, Île du Cap-Breton

Ad= William McKinnon, fonctionnaire vs Archibald Charles Dodd, greffier suppléant du Conseil exécutif et secrétaire du lieutenant-gouverneur

S= David Mathews, administrateur de l'île-du-Cap-Breton, pour McKinnon

Mo= Mme McKinnon parle contre Dodd, celui-ci parle en retour contre Mme McKinnon et son mari : il dit de Mme McKinnon qu'elle est une « infâme menteuse » et de son mari qu'il est une « maudite brute écossaise », McKinnon le convoque en duel

R= Pas de duel, leur entourage respectif les calme avant

P-R= /

130

Dju ●

Me= Halliday p.79

A= Printemps 1798

E= N-É, Halifax

Ad= Richard John Uniacke, procureur général et politicien vs Sampson Salter Blowers, politicien et juge en chef

S= /

Mo= Uniacke bat un ami de Blowers

R= Pas de duel, ils sont arrêtés avant par les magistrats de la ville

P-R= /

131

Me= Halliday p.80-85, Fauteux p.102-104

A= 21 juillet 1819

E= N-É, Halifax (deux miles plus au nord, anciennement North Government Farm)

Ad= Richard John Uniacke fils, avocat vs William Bowie, marchand

S= Edward MacSweeney pour Uniacke et Stephen Wastie Deblois, homme d'affaires pour Bowie

Mo= En cour, Uniacke accuse Bowie de contrebande, Bowie lui demande de se rétracter sans quoi il sera en droit de penser que Uniacke aura perdu son sens de l'honneur et qu'il sera un menteur

R= Bowie tué d'une balle en haut de la hanche droite

P-R= Uniacke et son second Sweeney et Deblois, le second de Bowie, arrêtés. Deblois accusé et condamné d'écart de conduite, Uniacke et Sweeney accusés de meurtre et acquittés

132

Me= Halliday p.85

A= 2 mars 1820

E= N-É, Halifax (Chebucto Road)

Ad= Lieutenant Joseph Armstrong, 15^e régiment d'infanterie vs capitaine William Hull, 62^e régiment

S= /

Mo= /

R= Armstrong blessé à la cuisse

P-R= /

133

Me= Halliday p.85

A= 1820 ou 1821

E= N-É, Halifax

Ad= James William Johnston, avocat vs Charles Rufus Fairbanks, avocat

S= /

Mo= En cour, Fairbanks utilise un langage grossier et refuse de s'excuser

R= Fairbanks blessé au talon

P-R= /

134

Me= Halliday p.85

A= 1838

E= N-É, Halifax

Ad= Edmund Murray Dodd, avocat et politicien et M. Nutting, avocat

S= /

Mo= Querelle politique ?

R= Pas de blessé

P-R= /

135

Me= Halliday p.85-88

A= 14 mars 1840

E= N-É, Halifax (Point Pleasant Park)

Ad= Joseph Howe, éditeur du *Novascotian* et politicien vs John C. Halliburton, avocat

S= Herbert Huntington, arpenteur, protonotaire et politicien, pour Howe

Mo= Howe attaque verbalement le père de Halliburton, juge en chef, pendant un discours

R= Pas de blessé

P-R= /

-Howe refuse un duel après cette affaire, car il juge qu'il a prouvé sa valeur.

136

Me= Halliday p.173-174

A= Été 1888

E= N-É, Windsor

Ad= Quelqu'un de Windsor vs quelqu'un de Dartmouth

S= /

Mo= Les deux hommes convoitent la même femme

R= Duel truqué (faux sang), semble aussi être une fausse histoire

P-R= /

137

Me= Halliday p.110-111

A= 25 juin 1851

E= Î-P-É, Charlottetown

Ad= George Coles, commerçant et politicien vs Edward Palmer, avocat et politicien

S= Thomas Heaton, fonctionnaire, pour Coles et Andrew Mitchell pour Palmer

Mo= /

R= Palmer tire et Coles non

P-R= /

138

Me= Halliday p.104

A= 23 février 1819

E= T-N, St-Jean

Ad= M. Marcus, un acteur vs M. A.Z.

S= /

Mo= A.Z. insulte Marcus au sujet de son talent d'acteur

R= /

P-R= /

139

m ●

Me= Halliday p.104-110

A= 30 mars 1826

E= T-N, St-Jean

Ad= Capitaine Mark Rudkin vs enseigne John Philpot, tous deux des Royal Newfoundland Veterans Companies

S= James Strachen, médecin, pour Rudkin et Capitaine George Morice pour Philpot

Mo= Partie de cartes qui dégénère : après une dispute au sujet de la cagnotte, Philpot lance une cruche d'eau sur Rudkin et lui donne un coup de pied

R= Philpot tué (dernier duel mortel dans les Maritimes)

P-R= Rudkin et les deux seconds arrêtés, accusés de meurtre et acquittés

140

--- ○

Me= Halliday p.173

A= 23 septembre 1873

E= T-N, St-Jean

Ad= Din Dooley vs Augustus Healey

S= Fred Burnham et Thomas Allen (on ne sait pas qui est le second de quel duelliste)

Mo= Les deux hommes convoitent la même femme

R= Duel à blanc

P-R= /

Duels dans l'Ouest

141

--- ●

Me= Halliday p.136-137

A= 5 octobre 1816 environ

E= Alberta, Fort Wedderburn

Ad= Hector McNeil, employé de la North West Company vs John McVicar, employé de la Hudson Bay Company

S= /

Mo= /

R= McVicar blessé (duel à l'épée)

P-R= Les duellistes sont tenus de préserver la paix publique par l'agent de la paix du coin

142

--- ●

Me= Halliday p.137, Fauteux p.83-86

A= Début 1817

E= É-U, Wahington, Fort Okanagan

Ad= François-Benjamin Pillet, employé de la Pacific Fur Company vs M. Montour, employé de la North West Company

S= Amis des adversaires

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

143

Me= Halliday p.137-138

A= Mai 1819

E= Saskatchewan, Île-à-la-Crosse

Ad= John Clarke, trafiquant de fourrures pour la Hudson Bay Company vs Angus Bethune, trafiquant de fourrures pour la North West Company

S= /

Mo= /

R= Pas de duel, Bethune refuse

P-R= /

144

Me= Halliday p.138

A= Octobre 1819

E= Saskatchewan, Île-à-la-Crosse

Ad= Paul Fraser, employé de la North West Company vs John McLeod, trafiquant de fourrures pour la Hudson Bay Company

S= M. McKenzie pour McLeod

Mo= /

R= Pas de duel, Fraser retenu par ses supérieurs

P-R= /

145

Me= Halliday p.138-139

A= Octobre ou novembre 1820

E= Manitoba, Lac La Cloche

Ad= John McLeod, trafiquant de fourrures pour la Hudson Bay Company vs Joshua Halcro, trafiquant de fourrures pour la Hudson Bay Company

S= /

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

146

Me= Halliday p.138-139

A= Octobre ou novembre 1820

E= Saskatchewan, Île-à-la-Crosse

Ad= James Douglas, apprenti à la North West Company vs Patrick Cunningham, employé de la Hudson Bay Company

S= /

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

147

Me= Halliday p.138-139
 A= Octobre ou novembre 1820
 E= Manitoba, Lac Cariboux
 Ad= James Heron, employé de la North West Company vs M. Leslie, employé de la Hudson Bay Company
 S= /
 Mo= L'allégeance d'un Amérindien ?
 R= Leslie blessé
 P-R= /

148

Me= Halliday p.139-141
 A= 19 juillet 1858
 E= C-B, Esquimalt
 Ad= George Sloane vs John Liverpool
 S= /
 Mo= Les deux adversaires convoitent la même femme. Sloane essaie de recueillir de l'argent pour aider la jeune femme en question, car cette dernière vient de perdre sa mère. Liverpool jette l'argent en prétextant qu'il peut très bien s'occuper de celle-ci, une bagarre éclate, provoquée par Liverpool
 R= Sloane tué
 P-R= Liverpool condamné de meurtre, mais s'échappe avant d'être arrêté

Duels de Canadiens à l'étranger

149

Dm ●

Me= Halliday p.142, Fauteux p.39
 A= 1^{er} avril 1738
 E= É-U, Louisiane
 Ad= Capitaine Charles Petit de Levilliers vs officier Barthélemy de Macarty Mactigue
 S= /
 Mo= /
 R= Petit de Levilliers tué
 P-R= De Macarty Mactigue en disgrâce en France pour plusieurs années

150

--- ●

Me= Halliday p.142-143, Fauteux p.39-40
 A= 1756
 E= É-U, Illinois
 Ad= Soldat Baptiste Tisserant de Montcharvaux vs M. de Vergès
 S= /
 Mo= /
 R= Tisserant de Montcharvaux tué
 P-R= /

151

m ●

Me= Fauteux p.44

A= 1759

E= É-U, Louisiane, Nouvelle-Orléans

Ad= Commissaire de la Cousinière vs soldat Marcellin

S= /

Mo= Marcellin provoque de la Cousinière

R= Pas de duel, de la Cousinière refuse de se battre (avec l'appui de ses officiers), Marcellin le frappe du plat de son épée

P-R= Marcellin se sauve dans une autre ville, mais revient quelque temps après

152

Dm ●

Me= Halliday p.143, Fauteux p.52-53

A= 1788

E= France

Ad= Colonel Laurent-François Lenoir, sieur de Rouvray vs un officier

S= /

Mo= /

R= Les deux blessés

P-R= /

153

--- ●

Me= Halliday p.135

A= Avril 1791

E= En mer vers Qc

Ad= John McDonald, commis de la North West Company vs enseigne Kennedy

S= /

Mo= /

R= Pas de blessé

P-R= /

154

Dm ●

Me= Halliday p.143-144, Fauteux p.74-78

A= 1799

E= Martinique

Ad= Lieutenant Hippolyte Desrivières, 60^e régiment d'infanterie vs un capitaine prussien

S= /

Mo= /

R= Desrivières tué

P-R= /

155

m ●

Me= Halliday p.143-144, Fauteux p.74-78

A= 1799

E= Martinique

Ad= Lieutenant Charles-Michel d'Irumberry de Salaberry, 60^e régiment d'infanterie vs un capitaine prussien

S= /

Mo= Le Prussien annonce à d'Irumberry de Salaberry qu'il vient de tuer le lieutenant Desrivières, un Canadien français

R= D'Irumberry de Salaberry blessé au front, le Prussien tué ?

P-R= /

156

Dju ●

Me= Halliday p.48-50, Fauteux p.80-81

A= 10 octobre 1806

E= É-U, New York, Youngstown (Fort Niagara)

Ad= William Weekes, avocat et politicien vs William Dickson, homme d'affaires, avocat, juge de paix, fonctionnaire et politicien

S= John McKee pour Weekes et Robert Kerr, médecin et juge ?, pour Dickson

Mo= Weekes insulte en cour un défunt : il dit du gouverneur Peter Hunter qu'il était un « barbare gothique que la providence de Dieu a extirpé de ce monde pour sa tyrannie et son iniquité », Dickson prend sa défense et insulte Weekes, Weekes le provoque en duel

R= Weekes tué

P-R= Pas de procès, car se déroule en sol américain

157

--- ●

Me= Halliday p.144-145, Fauteux p.78-79

A= 1812 ou 1813

E= Île de la Réunion

Ad= Capitaine Louis Baby vs /

S= /

Mo= /

R= Baby tué

P-R= /

158

Dm ●

Me= Halliday p.147

A= 1815

E= Angleterre, Londres (Hyde Park)

Ad= Lieutenant John Richardson vs un officier

S= /

Mo= L'officier critique une actrice qui est l'amie de cœur d'un ami de Richardson, celui-ci rétorque qu'il considère cela comme un déshonneur pour son ami

R= Pas de blessé

P-R= /

159

m ●

Me= Halliday p.147

A= Après 1815 ?

E= France, Paris (Bois de Boulogne)

Ad= Lieutenant John Richardson vs un officier ? français, marquis du Hally ?, Cuirassiers

S= Deux officiers irlandais pour Richardson et deux officiers pour du Hally (une grande foule est aussi présente)

Mo= L'honneur d'une femme

R= Richardson blessé au tendon d'Achille droit, du Hally s'excuse et le reconduit à son carrosse

P-R= /

160

Dm ●

Me= Halliday p.40, Fauteux p.107

A= 1828

E= É-U, New York (une île près d'Ogdensburg)

Ad= Deux officiers britanniques

S= /

Mo= /

R= Un officier gravement blessé

P-R= Le duelliste indemne arrêté par la police et subit un procès dont le dénouement n'est pas connu

161

--- ●

Me= Halliday p.145-146, Fauteux p.182-188

A= 19 novembre 1835

E= Angleterre

Ad= John Arthur Roebuck, avocat et politicien vs John Black, médecin et éditeur du *Morning Chronicle* (en Angleterre)

S= Samuel Revans, avocat, pour Roebuck et Simon McGillivray, homme d'affaires, pour Black

Mo= Roebuck parle de Black en des termes peu flatteurs dans un pamphlet : il le décrit comme étant « bas », « absolument disgracieux » et le rabaisse pour avoir refusé de se battre en duel contre un monsieur Goldsmid

R= Pas de blessé

P-R= /

162

Dm ●

Me= Halliday p.147-148

A= Dernière semaine de juillet 1836

E= Espagne, San Sébastian (Baie de Biscay)

Ad= Major John Richardson, aussi auteur et journaliste vs colonel la Saussaye

S= /

Mo= L'officier critique le régiment de Richardson et apparemment ce dernier le traite de couard à son insu

R= Pas de blessé, Richardson admet ensuite que la Saussaye n'est pas un couard car il a accepté le duel

P-R= /

163

Me= Halliday p.70-71, Fauteux p.200-201

A= 19 novembre 1836

E= É-U, Michigan, Détroit (Parc Belle Island)

Ad= Arthur Rankin, vs Henry Richardson, avocat et officier de milice

S= /

Mo= Les deux hommes convoitent la même femme, une bagarre à coups de poings vient envenimer l'affaire

R= Richardson blessé

P-R= Pas de procès car en sol américain

164

Dm ●

Me= Halliday p.148-149, Fauteux p.238-241

A= Fin janvier 1837

E= Angleterre, Londres

Ad= John Richardson, ancien major, auteur et journaliste vs capitaine Kirby

S= /

Mo= Kirby fait partie d'un groupe ayant fait expulser Richardson d'un club de gentlemen en novembre 1836

R= Pas de duel, Kirby écrit une lettre d'excuse, publiée dans les journaux

P-R= /

165

--- ●

Me= Halliday p.74

A= 28 novembre 1840

E= É-U, New York, Niagara Falls

Ad= Robert Douglas Hamilton, médecin et auteur vs James Boulton, avocat

S= /

Mo= Querelle d'affaire

R= Pas de blessé

P-R= Pas de procès, car en sol américain

166

--- ●

Me= Halliday p.150

A= 18 mars 1842

E= Nouvelle-Zélande, Auckland

Ad= William Epps Cormack, explorateur, auteur et éleveur vs capitaine A.D. Best

S= S. M. Martin, médecin, pour Cormack et Edward Shortland, médecin, pour Best

Mo= /

R= Pas de duel, Cormack ne se présente pas

P-R= /

167

Me= Halliday p.169-170, Fauteux p.294-303

A= 1856 ?

E= É-U, New York, Rousses Point

Ad= Michel Vidal, rédacteur du *Journal* de Québec vs Téléphore Fournier, avocat, copropriétaire et corédacteur du *National* de QuébecS= Capitaine à la retraite Kirth, rédacteur du *Mercury* pour Vidal et Campbell Wilson pour Fournier

Mo= Un des deux journaux publie un article qui enflamme un des deux duellistes

R= Pas de blessé

P-R= /

168

Me= Halliday p.170-172, Fauteux p.303-306

A= 12 mai 1861

E= É-U, Vermont, Island Pond

Ad= Louis-Siméon Morin, solliciteur général du Canada-Est vs Louis-Antoine Dessaulles, seigneur, politicien et rédacteur en chef du journal *Le Pays*

S= Thomas Kennedy Ramsay, homme de loi, pour Morin et Alexandre-Édouard Kierskowski, ingénieur civil, seigneur, major de milice et politicien, pour Dessaulles

Mo= Dessaulles croit que Morin a écrit un article critiquant le Conseil législatif et lui dans *La Minerve*

R= Pas de blessé, il n'y a pas de tir car on manque de balles et un pistolet fait défaut

P-R= /

-Ramsay est aussi reconnu pour avoir eu un duel avec Louis Labrèche-Viger. Fauteux p.305.

169

Me= Fauteux p.311-312

A= Automne ou hiver 1875

E= É-U, Massachusetts, Fall River

Ad= Honoré Beaugrand, ancien militaire et propriétaire du journal *La République* vs Ferdinand Gagnon, propriétaire du journal *Le Travailleur*

S= /

Mo= Chamaille de longue haleine par le biais de la presse

R= Pas de duel, Gagnon refuse, prétexte entre autres le devoir familial comme empêchement au duel

P-R= /

170

Me= Fauteux p.312-313

A= Janvier 1888 ?

E= É-U, Minnesota, Saint-Paul

Ad= Capitaine Pierre vs Jean Saint-Hilaire

S= Seconds présents ainsi qu'un médecin

Mo= Querelle à propos d'une jeune dame

R= Pierre blessé légèrement, Saint-Hilaire gravement blessé

P-R= /

Fauteux exprime un doute à propos de cette histoire, mais elle semble crédible, c'est pourquoi je l'inclus sous toute réserve.